



conditions de travail cohésion sociale

indépendance

partout, pour tous, avec vous!

point d'indice

effectifs

respect

attractivité

revendications

reconnaissance

carrières

retraite

liberté

égalité

fraternité

laïcité

solidarité

traitement

salaire

agents droits

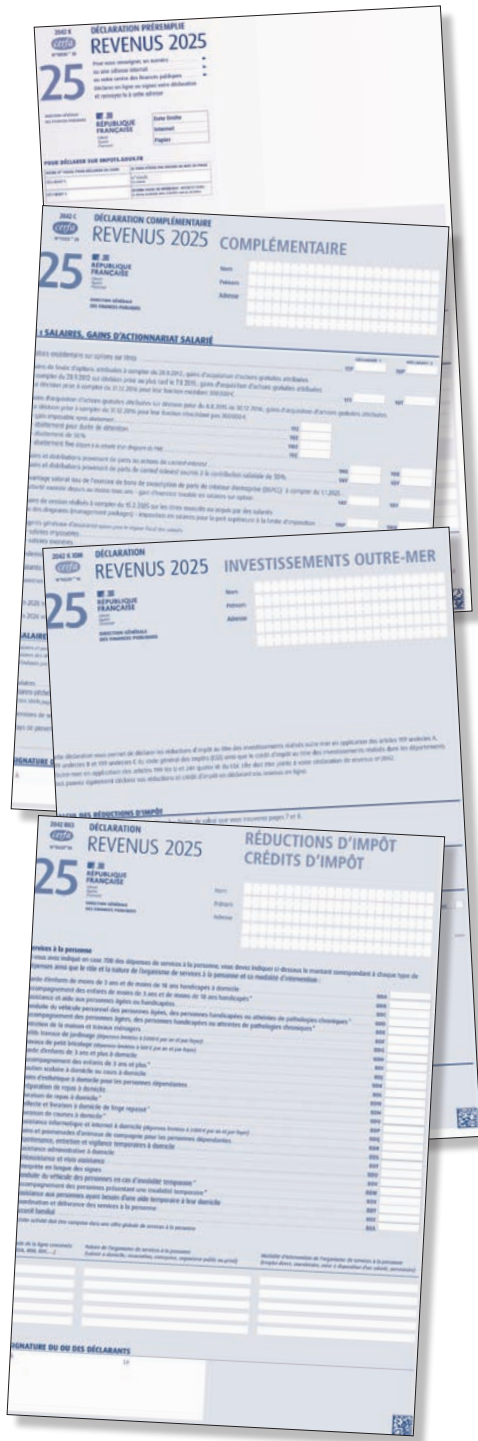
SPÉCIAL IMPÔTS 2026

*Sans impôts,
pas d'agents publics,
pas de service public!*

DU LUNDI 18 AU VENDREDI 22 MAI 2026 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr ou 01 40 52 84 00



ACTU

- Les nouvelles mesures 4
- Le calendrier 2026 du prélèvement à la source 5
- Déclaration mode d'emploi 6
- Prélèvement à la source : comment ça marche ? 8
- Gérer mes biens immobiliers - GMBI 12

SITUATION FAMILIALE

- Adresse, état civil, audiovisuel public, situation de famille 14
- Demi-parts supplémentaires, la fameuse case «T» 16
- Enfants mineurs et autres personnes à charge, enfants majeurs célibataires, mariés ou pacsés 17

REVENUS DU TRAVAIL

- Revenus d'activité, traitements, salaires 18
- Sommes perçues en fin d'activité, indemnités, forfait «Mobilités durables», jours CET 20
- Allocations chômage ou de préretraite 22
- Déduction des frais professionnels, barème kilométrique, frais de télétravail 24
- Pensions, retraites, rentes viagères y compris pensions alimentaires 28

REVENUS DU PATRIMOINE

- Revenus des capitaux mobiliers 29
- Hausse de la CSG sur certains revenus du capital 30
- Revenus fonciers 31

CHARGES DEDUCTIBLES

- CSG, pensions alimentaires 32
- Déductions diverses 33

EPARGNE RETRAITE

- Epargne retraite, PERP et produits assimilés 34

REDUCTIONS ET CREDITS D'IMPOTS

- Charges ouvrant droit à réduction et crédits d'impôt 37
- Emplois à domicile 39
- Autres réductions d'impôt 40

CALCUL DE L'IMPOT

- Comment calculer votre impôt 43

CONTROLE DE LA DECLARATION

- Contrôle, proposition de rectification, recours 45

ACTU

- Déclarer un don manuel en ligne 47
- Analyses et revendications FO 49
- Petite histoire des impôts en France 51

inFO militante, journal de la Confédération Générale du Travail Force Ouvrière, fondé dans la clandestinité pendant la Seconde Guerre mondiale sous le titre *Résistance Ouvrière*, devenu par la suite *Force Ouvrière*, puis *FO Hebdo*.
 Directeur de la publication : Frédéric Souillot.
 Secrétaire confédéral chargé de la presse : Cyrille Lama.
 Rédaction en chef : Valérie Forgeront.
 Ce numéro Spécial Impôts a été élaboré par Rachèle Barrion, Secrétaire confédérale chargée de l'Économie, la fiscalité et des services publics,

Alain Roussennac, assistant et les camarades de la filière fiscale de la Fédération des Finances FO.
 Réalisation : Patricia Le Callennec.
 Abonnements : linfomilitante@fopresse.fr - Imprimé par P. Image, Paris.
 Commission paritaire : 0911S05818 - 1^{er} trimestre 2026.
 Force Ouvrière – 141, avenue du Maine, 75014 Paris.
 Tél. : 01 40 52 84 55 – Mél. : linfomilitante@fopresse.fr
 Site : <https://www.force-ouvriere.fr>



© S. Liedot

BUDGET 2026 : LA LOGIQUE D'AUSTÉRITÉ DEMEURE !

Après un parcours tumultueux, le budget de l'État a finalement été promulgué au Journal officiel le 19 février.

Cette loi de finances 2026 s'inscrit une nouvelle fois dans une logique de maîtrise de la dépense publique pour deux tiers de l'effort afin de ramener le déficit public à 4,7% du PIB en 2026 et respecter la trajectoire visant à ramener le déficit sous la barre des 3% dès 2029. Le dernier tiers reposant sur de nouvelles recettes attendues.

Contrairement aux idées reçues, la dégradation du déficit public passé de 3,4% du PIB en 2017 à 5,8% en 2024 provient avant tout de l'absence de remise en cause de la politique de l'offre. Elle s'est traduite par une baisse des recettes fiscales de plus de 80 milliards par an, issues de mesures qui ont principalement bénéficié aux plus grandes entreprises et aux ménages les plus aisés. Paradoxalement, selon une note récente de Bercy, plus de 13 000 ménages redevables de l'IFI (Impôt sur la fortune immobilière)

n'acquittent aucun impôt sur le revenu, notamment grâce aux dispositifs d'optimisation fiscale !

Ces baisses d'impôts ont largement contribué à la dégradation des comptes publics, et cela au détriment avant tout des classes moyennes et populaires.

Les agents publics et les services publics seront une nouvelle fois mis à contribution !

Même si des concessions importantes ont été obtenues lors des débats parlementaires (indexation du barème de l'impôt sur le revenu, rétablissement des réductions d'impôts pour enfants scolarisés, abandon de la suppression de l'abattement de 10% pour les retraités ou de la fiscalisation des indemnités journalières pour les personnes en affection de longue durée), l'essentiel de l'effort budgétaire reposera in fine sur une majorité de contribuables par la réduction des moyens alloués au fonctionnement

des services publics. Pour FO, ce budget ne change pas de paradigme, ce sont bien les services publics et les agents publics qui seront une nouvelle fois mis à contribution avec toujours la même obsession de réduction de la dépense publique ! Ce budget risque également d'impacter l'investissement public, porté notamment par l'État et ses opérateurs, et les collectivités territoriales. L'investissement public a des effets en cascade et participe à doper la croissance et donc l'emploi.

Conséquence des économies budgétaires, la loi de finances pour 2026 a par exemple supprimé 1,1 milliard d'euros au programme France 2030, lancé en 2021, programme qui prévoyait des investissements à hauteur de 54 milliards d'euros sur cinq ans, en faveur de l'innovation et de projets industriels. FO revendique le rétablissement d'une fiscalité progressive et plaide pour le maintien d'un budget ambitieux au service de la réindustrialisation, mais aussi afin de pérenniser les missions de service public sur tout le territoire.



Nouvelles mesures, loi de finances 2026

Impôt sur le revenu 2025

Déclaration automatique ou tacite

Ce dispositif est réservé aux contribuables dont l'administration dispose de toutes les informations nécessaires et dont l'intégralité des revenus est déclarée par des tiers (caisses de retraite, employeurs, etc...) et pour ceux qui n'ont aucune correction à apporter sur leur déclaration, déménagement, charges de famille ou réductions d'impôts à compléter (déclaration 2042K auto).

Ces contribuables seront réputés avoir rempli leurs déclarations de revenus de 2025 de manière tacite sur la base des informations dont dispose l'administration. L'administration fiscale doit envoyer un document spécifique au contribuable comprenant les informations avant la date de dépôt et cela le dispensera du dépôt de la déclaration de revenus, l'absence de souscription de déclaration de revenus de sa part valant confirmation de l'exactitude des données portées à sa connaissance. Ce dispositif n'est pas ouvert aux titulaires de pensions alimentaires, ces montants n'étant pas connus de l'administration fiscale avant d'être déclaré au même titre que les revenus fonciers ou les revenus professionnels. Les contribuables éligibles à la déclaration tacite en 2025 et qui ne le seraient plus en 2026 sont informés par courrier par l'administration.

Barème de l'impôt 2025 revalorisé pour une part de quotient familial

Avant application du plafonnement du quotient familial, décote, réductions et crédits d'impôt.

La loi de finances a relevé les limites des tranches d'imposition pour les cinq tranches selon la hausse des prix à la consommation hors tabac pour l'année 2026 à hauteur de 0,9%. Présentée comme une baisse d'impôt par l'exécutif, cette indexation mécanique du barème est effectuée chaque année pour préserver les recettes de l'inflation. Du fait de ce mécanisme, l'impôt dû à revenus égaux sera un peu moins élevé que celui payé en 2025, surtout pour les tranches les plus élevées.

Fraction du revenu imposable	Taux
N'excédant pas 11 600 euros	0 %
De 11 600 à 29 579 euros	11 %
De 29 579 à 84 577 euros	30 %
De 84 577 à 181 917 euros	41 %
Supérieure à 181 917 euros	45 %

Obligation de déclarer sur internet

Si votre foyer est équipé d'un accès internet vous devez effectuer une déclaration en ligne quel que soit le montant des revenus perçus en 2025 (une amende de 15 euros est prévue pour chaque déclaration non déposée de cette manière).

Toutefois, pour certains contribuables qui estiment ne pas être en mesure d'utiliser le service en ligne (personnes âgées, handicapées ou dépendantes, zones blanches, primo-déclarants) une déclaration papier est toujours possible en 2026. Dans ce cas, précisez sur la déclaration l'impossibilité d'utiliser le service en ligne selon votre situation.

Dépôt de la déclaration sur les revenus 2025

- **Le service en ligne** de déclaration sera ouvert à partir du **9 avril 2026** et les dates limites de dépôt, différent comme suit :
 - jeudi 21 mai pour les départements 1 à 19 et pour les usagers non-résidents ;
 - jeudi 28 mai pour les départements 20 à 54 ;
 - jeudi 4 juin pour les départements 55 à 974 et 976.
- **Sur papier**, elle est fixée au mardi 19 mai 2026, y compris pour les usagers non-résidents.

Paiement obligatoire en ligne pour régler vos impôts

Le paiement par prélèvement automatique ou en ligne est désormais devenu obligatoire pour tout avis d'impôt supérieur à 300 €. Le paiement dématérialisé se fait obligatoirement en ligne sur le site internet impots.gouv.fr

- Paiement direct en ligne sur impots.gouv.fr ou sur smartphone ou tablette via l'application mobile impots.gouv ;
- Paiement par prélèvement à échéance ;
- Paiement par prélèvement mensuel pour les impôts locaux.

Modification des coordonnées bancaires en cas de changement dans votre espace particulier.

Nouvelles mesures et prorogation de certains dispositifs

Prélèvement à la source : couples mariés ou pacsés

Depuis septembre 2025, c'est désormais le taux individualisé du prélèvement à la source qui s'applique de plein droit sur les revenus personnels de chaque membre du foyer fiscal et non plus le taux commun. Chaque conjoint est désormais soumis par défaut à son taux individualisé sur ses propres revenus et sur la moitié des revenus communs du ménage. Ainsi, ce taux a pour objet de mieux répartir l'impôt prélevé à la source entre conjoint selon les revenus déclarés par chacun. Mais les couples peuvent opter pour le maintien du taux commun et renoncer à cette individualisation dans la rubrique «Gérer mon prélèvement à la source».

Montant du revenu net imposable en dessous duquel vous n'aurez pas d'impôt à payer avant imputation des éventuels crédits d'impôt et après application de la décote et du seuil de recouvrement de 61 €

Nombre de parts	Couple soumis à imposition commune	Célibataire, divorcé, séparé ou veuf
1	-	17 595 €
1,5	-	23 395 €
2	32 859 €	29 195 €
2,5	38 659 €	34 995 €
3	44 459 €	40 795 €
3,5	50 259 €	46 595 €
4	56 059 €	52 395 €
4,5	61 859 €	58 195 €
5	67 659 €	63 995 €

Exonération complémentaire des dons familiaux du 15.02.2025 au 31.12.2026

La loi de finances 2025 instaure une exonération de droits de mutation à titre gratuit en faveur des dons familiaux (enfants, petits-enfants, neveu ou nièce) lorsque ces sommes sont investies par le donataire dans les 6 mois dans l'acquisition d'un immeuble constituant la résidence principale ou la rénovation énergétique d'une résidence principale jusqu'à 100 000 € par donateur et dans la limite de 300 000 € pour un même bénéficiaire.

Loueurs en meublés de tourisme au régime micro-BIC (classés ou non classés) depuis le 1/01/2025

Depuis la loi du 19.11.2024, la fiscalité des locations saisonnières non classées et chambres d'hôtes déclarées au régime du micro BIC (sauf ceux ayant opté pour le régime du réel) dont les recettes brutes annuelles sont comprises entre 15 001 € et 77 700 € et loueurs en meublés classés et chambres d'hôtes dont les recettes brutes sont comprises entre 77 701 € et 188 700 € voient leur abattement diminuer selon la nature des meublés comme suit :

- meublés à usage de résidence principale ou temporaire, meublés de tourisme classés, chambres d'hôtes : plafond de loyers* : 77 700 €, abattement* : 50% ;

- meublés de tourisme non classés : plafond de loyers* : 15 000 €, abattement* : 30%.

*Loyers bruts perçus en N-2 ou en N-1. Abattement appliqué sur les recettes locatives brutes déclarées.

Les loueurs soumis au régime micro BIC pour les locations saisonnières (classées ou non) et chambres d'hôtes seront donc taxés de 20% de plus par rapport aux revenus 2024. Ceux au régime du réel d'imposition ne sont pas concernés par cette hausse. Les autres locations meublées en micro BIC à usage de résidence principale du locataire ne sont pas concernées et bénéficient toujours d'un abattement de 50% sur les recettes brutes.

Doublement du plafond de la réduction d'impôt "Coluche"

La loi de finances 2026 a décidé de majorer

Calendrier 2026 du prélèvement à la source

- JANVIER : vous avez reçu un acompte de 60% du montant de certaines réductions d'impôt et crédits d'impôt, calculé sur la base des avantages fiscaux obtenus au titre de l'IR 2024*
 - JANVIER-DECEMBRE : vos salaires, retraites, indemnités de maladie, allocations chômage, pensions d'invalidité et rentes à titre gratuit sont soumis à une retenue à la source, prélevée chaque mois sur les sommes à vous verser. Vos bénéficiaires, revenus fonciers, pensions alimentaires et rentes à titre onéreux sont soumis à un acompte d'impôt, prélevé chaque mois ou chaque trimestre sur votre compte bancaire.
 - MAI-JUIN : vous effectuez votre déclaration de revenus de 2025.
 - JUILLET-AOÛT : remboursement du solde d'impôt à vous restituer si votre impôt définitif est inférieur aux prélèvements à la source payés par les membres de votre foyer en 2025. AOÛT-SEPTEMBRE : vous recevez votre avis d'imposition 2025 sur lequel est inscrit l'impôt définitif de votre foyer, le solde d'impôt encore dû ou le solde d'impôt à vous restituer.
 - SEPTEMBRE : votre taux de prélèvement est recalculé en fonction de votre déclaration de revenus de 2025, pour les revenus de septembre 2026 à août 2027.
 - SEPTEMBRE-DECEMBRE : paiement du solde d'impôt encore dû s'il est supérieur aux prélèvements à la source payés par les membres de votre foyer en 2025.
- *Fin 2025, vous avez pu renoncer à percevoir l'acompte de 60% sur réductions d'impôt ou en diminuer le montant dans votre espace particulier «Prélèvement à la source» : «Gérer votre avance de réductions et crédits d'impôts» (mail envoyé par les services de la DGFIP).

certaines réductions d'impôt : à compter du 14.10.2025, les dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté ou aux victimes de violence ouvrent droit à une réduction d'impôt de 75% dans la limite de 2 000 €/ an, contre 1 000 € avant cette date.

Maintien de l'abattement de 10% sur les retraites

Le projet de loi de finances 2026 prévoyait la suppression de l'abattement en le remplaçant par un abattement forfaitaire de 2 000 euros. La loi adoptée supprime cette mesure en conservant l'abattement de 10%.

Nouveau dispositif de relance du logement

Nouveau dispositif fiscal pour les particuliers afin de stimuler l'offre de logement locatif. Il concerne les logements dans les immeubles collectifs neufs ou anciens (à condition de réaliser des travaux représentant 30% de la valeur du bien) sur l'ensemble du territoire. Le bailleur doit s'engager à louer le bien comme logement principal pendant neuf ans en respectant un plafond de loyer. En contrepartie, il pourra déduire une partie du prix d'achat jusqu'à 12 000 €/an et l'intégralité des

charges liées à la location (travaux, intérêts d'emprunt, taxe foncière jusqu'à 10 700 €).

Hausse de la prime d'activité

La loi de finances revalorise en moyenne la prime d'activité de 50 euros par mois et par bénéficiaire. La prime d'activité est une aide qui permet de compléter les revenus des salariés les plus modestes.

Épargne retraite

La loi de finances 2026 supprime les avantages fiscaux liés au versement dans les PER pour les personnes âgées de 70 ans et plus mais allonge de 2 ans la durée d'utilisation du plafond de déduction des cotisations d'épargne retraite du revenu global.

Hausse de la CSG sur certains revenus du capital

Le budget de la Sécurité sociale a prévu une augmentation de 1,4 point de CSG sur les plus-values de cessions de certaines valeurs mobilières ou cryptoactifs (18,6 % de prélèvements sociaux au lieu de 17,2%), ou au titre des locations meublées non professionnelles sauf assurance vie, plus-values immobilières, CEL/ PEL/PEP et revenus fonciers.

DU LUNDI 18 AU VENDREDI 22 MAI 2026 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr ou 01 40 52 84 00

Déclaration en ligne : mode d'emploi

**Créez de votre espace particulier sur impots.gouv.fr
ou accédez à la déclaration en ligne**

impots.gouv.fr

**Je crée mon espace particulier
(première connexion)**



+ simple : Utilisez un ordinateur plutôt qu'un smartphone pour créer votre espace particulier

Vous avez besoin de :

- **votre adresse électronique**
 - **et 3 identifiants figurant sur :**
- ➔ **votre dernière déclaration de revenus** **ET**

*> pour en créer une, consultez la fiche :
Je n'ai pas encore d'adresse électronique*

➔ **votre dernier avis d'impôt sur les revenus**

1ère page

1ère page

> le numéro fiscal (13 chiffres).

Si vous êtes en **marié ou pacsé**, chaque conjoint a un numéro fiscal.

> le numéro d'accès en ligne (7 chiffres)

Il est également possible d'obtenir ce numéro en contactant votre service des impôts des particuliers ou votre centre de contact au 0 809 401 401 (service gratuit + coût de l'appel).

> le revenu fiscal de référence

(votre numéro fiscal figure aussi sur vos avis)

OU ➔ **sur le courrier reçu si vous avez 20 ans ou plus et étiez rattaché au foyer fiscal de vos parents.** Il contient vos identifiants et votre revenu fiscal de référence est « 0 ».

À noter : Vous êtes marié ou pacsé ? Chaque conjoint peut créer son espace particulier, en utilisant son n° fiscal personnel : il aura alors accès aux impositions communes, aux biens immobiliers propres et à la gestion de son prélèvement à la source.

Vous pouvez aussi vous connecter avec FranceConnect



Vous avez déjà un compte ameli (l'Assurance Maladie), La Poste, MSA, YRIS, France identité, .. ?

FranceConnect est une solution proposée par l'État qui permet de vous connecter en utilisant le compte de votre choix. Plus besoin de mémoriser de multiples identifiants et mots de passe !

Passez directement à l'étape 1



Déclaration en ligne : mode d'emploi

Connectez-vous en complétez votre profil

Connectez-vous et complétez votre profil

1 Dans votre navigateur internet, ouvrez le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr).

2 Cliquez sur « **Votre espace particulier** », en haut à droite.

3 Pour vous identifier avec votre compte ameli (l'Assurance Maladie), La Poste, MSA, YRIS ou France identité, cliquez sur le bouton FranceConnect et laissez-vous guider.

Sinon, saisissez vos 3 identifiants dans la rubrique « Connexion ou création de votre espace », à gauche :

- numéro fiscal (13 chiffres)
- numéro d'accès en ligne (7 chiffres)
- montant du revenu fiscal de référence

Cliquez sur « Continuer » à chaque étape.

4 Dans « Vos informations », à gauche, saisissez :

- votre adresse électronique, deux fois pour la confirmer.
- le mot de passe de votre choix (12 caractères minimum dont au moins 1 chiffre, 1 lettre, 1 majuscule et 1 caractère spécial), à saisir deux fois. **CONSERVEZ-LE !**
- un numéro de téléphone portable pour faciliter les contacts et **renforcer** la sécurité de votre espace.

5 Choisissez « Vos options » à droite :

• les options « zéro papier » sont pré-cochées : vos avis d'impôt seront disponibles dans votre espace particulier et vous serez informé par courriel de leur mise en ligne. Si vous souhaitez continuer à les recevoir sur papier, cliquez pour mettre le(s) bouton(s) à gauche (de vert à gris). *Si vous n'avez pas enregistré de déclaration de revenus en ligne, le formulaire continuera de vous être adressé en version papier.*

• vos préférences de communication (courriel et/ou SMS) pour être informé de l'actualité fiscale.

Cliquez sur « Continuer » en bas puis pour confirmer.



Sécurisez votre espace particulier

6 Si vous avez saisi un numéro de téléphone portable (étape 4), saisissez le code à 6 chiffres que vous avez reçu par SMS.

7 Consultez votre messagerie électronique et ouvrez le courriel reçu de ne-pas-repondre@dgfip.finances.gouv.fr (expéditeur) avec l'objet [impots.gouv.fr-Activation de l'accès à mon espace particulier](mailto:ne-pas-repondre@dgfip.finances.gouv.fr).

Cliquez sur le lien bleu d'activation, valable 8 heures.

✓ Votre espace particulier est activé !

Connectez-vous avec votre numéro fiscal et votre mot de passe ou via FranceConnect pour accéder à tout moment à vos services en ligne !

Tout au long de l'année, nous vous informerons par courriel de la gestion de votre dossier fiscal.



Téléchargez l'application mobile [impots.gouv](https://www.impots.gouv.fr) gratuite sur Google Play ou l'App Store !

Prélèvement à la source : une avance sur l'impôt définitif

Depuis le 1^{er} janvier 2019 l'impôt est prélevé à la source sur la plupart des revenus par les tiers collecteurs (employeurs, caisses de retraite, Pôle emploi...).

Les autres revenus sans tiers collecteur donnent lieu à un acompte prélevé sur votre compte bancaire tous les mois ou chaque trimestre (revenus fonciers, bénéfices professionnels BIC ou BNC, locations meublées...).

En cas de variation de vos revenus, de vos charges ou de réduction d'impôts ou en cas de changement de situation de famille (mariage, PACS, naissance, décès...), vous pouvez modifier à la baisse ou à la hausse votre prélèvement à la source. La modulation

à la baisse est accordée dès lors qu'un écart de 5% est constaté entre le prélèvement modulé et celui qui aurait dû être pratiqué, sinon votre demande sera rejetée.

Attention, depuis le mois de septembre 2025, les taux individualisés des couples

mariés ou pacsés s'appliquent automatiquement et non plus sur option. Si vous souhaitez conserver le taux commun sur l'ensemble des revenus du couple, il vous suffira de le maintenir dans la rubrique du site internet «Prélèvement à la source».

Je signale une variation de revenus pour adapter mon prélèvement à la source

Accédez au service « Gérer mon prélèvement à la source »

1 Cliquez sur « Prélèvement à la source » dans la barre de menu en haut de page.

2 Vous accédez à l'écran récapitulatif de votre prélèvement à la source et aux services associés. Cliquez sur le bouton bleu « Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus ».

The screenshot shows the 'Mon espace particulier' page for 'Prélèvement à la source'. The user's family situation is 'marié' with '1 enfant'. The current tax rate is 9,5%. A blue button 'Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus' is highlighted with a red box. Other options include 'Signaler un changement', 'Gérer vos acomptes', and 'Individualiser votre taux de prélèvement'.

DGFIP – 12/2024

Complétez le formulaire...

1 La première étape permet d'indiquer **votre situation familiale actuelle** :

- > votre lieu de résidence (Métropole/autre)
 - > une éventuelle situation particulière (invalidité, parent isolé...) en cochant la(les) case(s) correspondante(s)
 - > le nombre de personnes à charge.
- Puis cliquez sur « Continuer ».

Ces informations permettent de calculer le nombre de part de votre foyer à prendre en compte dans le calcul de l'impôt.

2 À l'étape suivante, indiquez, **pour l'année entière en cours**, une estimation de vos **revenus imposables prévisionnels**, ceux de votre conjoint, vos revenus fonciers...

Utilisez la barre de recherche pour ajouter des revenus (BIC, BNC...) ou charges. Puis cliquez sur « Continuer »..

En cas de baisse des revenus :

Vous devez également indiquer une estimation des **revenus imposables de l'année passée** (ils sont pré-remplis après le 1^{er} septembre) puis « Continuer ».

La baisse doit être suffisamment importante pour être prise en compte.

Si ce n'est pas le cas, un message vous indique que vous ne pouvez pas modifier votre prélèvement à la source.

3 L'écran récapitulatif affiche :

- > le nouveau **taux de prélèvement à la source recalculé**
- > éventuellement le montant de vos **acomptes recalculé** (revenus fonciers...)

Enfin, cliquez pour « **Confirmer** ».

Votre nouvelle situation est prise en compte.

Lieu de résidence

* Les champs signalés par un astérisque sont obligatoires

En 2024, vous résidez * en métropole

Parent isolé

Vous vivez seul(e) avec votre (ou vos) enfant(s) ou des personnes invalides recueillies sous votre toit

Situations particulières

Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire

1. En cas de célibat, divorce, séparation, veuvage

- Vous vivez seul(e) et vous avez un enfant :
- majeur non rattaché à votre foyer (ou mineur imposé en son nom propre)
 - ou décédé après l'âge de 16 ans ou par la suite de faits de guerre
- De plus, vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul(e)
- Vous ne vivez pas seul(e)

2. Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) invalidité d'au moins 40 % ou de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) mention « invalidité »

Vous remplissez ces conditions

Personnes à charge ou rattachées

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans ou handicapés quel que soit leur âge

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans ou handicapés quel que soit leur âge, titulaires de la carte d'invalidité

Pour ajouter un revenu ou une charge, veuillez utiliser le moteur de recherche ci-dessous.

Rechercher : ZDC, Revenu foncier Ajouter un revenu / une charge

Traitements, salaires, pensions, rentes		
Salaires - Déclarant 1	1AJ	<input type="text"/>
Revenus des valeurs et capitaux mobiliers		
Revenus 2TR déjà soumis aux prél. soc. avec CSG déductible	2BH	<input type="text"/>
Credits d'impôt prélèvement forfait. déjà versé	2CK	<input type="text"/>
Produits de placement à revenu fixe sans abattement	2TR	<input type="text"/>

Situation 2019 > Situation 2018 > **Nouveau taux, nouveaux acomptes**

Mon nouveau taux de prélèvement

Au regard des éléments déclarés, votre nouveau taux de prélèvement à la source est de : **4,2 %**

Mes nouveaux acomptes

Vous avez déclaré des revenus soumis aux acomptes. ⓘ

Compte tenu du nouveau taux de prélèvement calculé et en tenant compte des acomptes déjà payés, vos acomptes seront les suivants jusqu'au 31 décembre 2019 :

Revenus fonciers 23,00 €

Si vous avez opté pour ne pas transmettre votre taux personnalisé

Rendez-vous sur la page d'accueil pour recalculer votre complément d'acompte qui sera prélevé par la DGRFP

À noter : Ce nouveau taux sera transmis aux organismes vous versant des revenus. Il sera **pris en compte dans les 2 mois** de sa transmission. Vos éventuels acomptes seront modifiés le 15 du mois suivant si le changement est signalé avant le 23 du mois en cours.

Attention : La modulation des revenus ne vaut que pour l'année civile en cours. Si vous souhaitez prolonger la modulation **pour l'année suivante**, vous devez à nouveau intervenir dans votre espace particulier **à partir de mi-novembre**.

Vous pouvez à tout moment gérer votre prélèvement à la source si votre situation évolue !



Prélèvement à la source (suite)

**Avec la retenue à la source :
Comment seront taxés vos revenus en 2026 ?**

Certains revenus vont être soumis à une retenue, d'autres au paiement d'acomptes. D'autres, enfin, ne sont pas concernés par le prélèvement à la source. Revue de détail pour y voir plus clair.

Les revenus soumis à la retenue à la source

- Traitements et salaires
 - Pensions de retraite et pensions d'invalidité
 - Indemnités journalières de maladie
 - Allocations chômage
 - Préretraites
 - Rentes viagères à titre gratuit
- => L'impôt sera prélevé à la source par votre employeur, votre caisse de retraite, la Sécurité sociale, France Travail.

Les revenus soumis à l'acompte d'impôt

- Bénéfices professionnels
- Revenus de gérants de société dont les rémunérations sont assimilées à des salaires
- Revenus fonciers

- Revenus des locations meublées
 - Pensions alimentaires
 - Rentes viagères à titre onéreux
- => L'impôt sera prélevé sur votre compte chaque mois ou chaque trimestre par l'administration fiscale.

Les revenus non concernés par la réforme

- Revenus de placements financiers⁽¹⁾
 - Plus-values mobilières
- => Prélèvement forfaitaire unique de 12,8% ou barème progressif de l'impôt sur option⁽²⁾
 - Plus-values immobilières

=> Imposition forfaitaire de 19%⁽²⁾

⁽¹⁾ Les intérêts des livrets d'épargne réglementés (Livret A, LDDS, Livret jeune, LEP) sont exonérés d'impôt et prélèvements so-

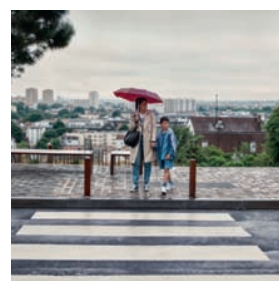
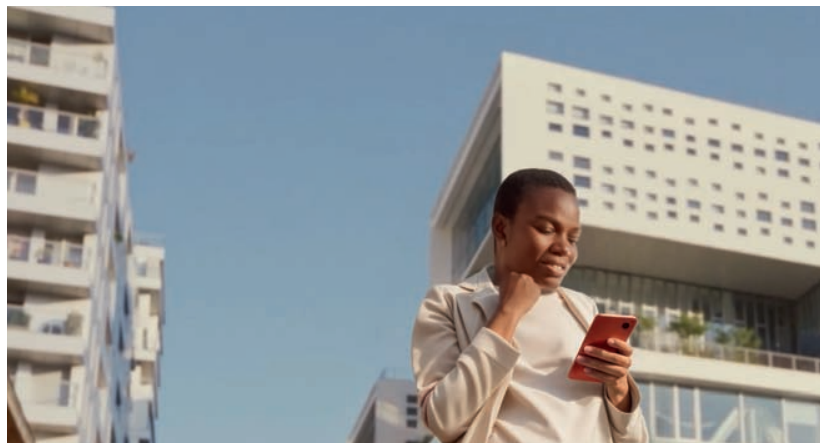
ciaux tandis que les autres placements financiers sont soumis à une fiscalité spécifique (voir notre rubrique : revenus de capitaux mobiliers, PEA, assurance-vie...)

⁽²⁾ Il faut ajouter à l'imposition forfaitaire de 19% les prélèvements sociaux d'un montant de 17,2% (9,2% de CSG, 0,5% de CRDS et 7,5% de de prélèvement de solidarité). À compter de 2026, le taux passe à 18,6% sur certains gains ou revenus du capital (cession de valeurs mobilières, locations de meublés non professionnels)

À noter : pour les revenus soumis à un acompte (revenus professionnels, revenus fonciers, rentes viagères à titre onéreux), l'administration prélève un second acompte sur votre compte bancaire calculé sur la même base mais en appliquant le taux des prélèvements sociaux de 17,2%.

Par ailleurs, certains revenus exonérés d'impôt échappent également au prélèvement à la source ou y sont soumis partiellement

Revenus exonérés IR-PAS	Limite d'exonération-PAS
• Salaires apprentis.....	=> Montant annuel du SMIC (21 622 € en 2025)
• Indemnités de stage étudiants.....	=> Montant annuel du SMIC (21 622 € en 2025)
• Indemnités de licenciements.....	=> Fraction non imposable (voir rubrique Revenus d'activité : Indemnités)
• Indemnités de rupture conventionnelle.....	=> Fraction non imposable (voir rubrique Revenus d'activité : Rupture de contrat de travail)
• Indemnités de mise à la retraite.....	=> Fraction non imposable (voir rubrique Revenus de fin d'activité départ en retraite ou pré-retraites)
• Indemnités journalières en cas de longue maladie.....	=> Exonération totale des indemnités versées par la SS aux salariés souffrant d'une affection longue durée
• Indemnités journalières en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.....	=> Exonération à hauteur de 50% des indemnités versées aux salariés par la Sécurité sociale ou par l'employeur
• Participation aux bénéfices versée dans un plan d'épargne salariale..... (PEE, PERCO)	=> Exonération sous réserve de respecter les conditions de blocage des fonds
• Intéressements versés dans un plan d'épargne salariale (PEE, Perco).....	=> Exonération dans la limite de 75% du plafond annuel de la Sécurité sociale (35 325 € en 2025)
• Rémunérations des heures supplémentaires ou RTT et monétisation..... des jours RTT (fonction publique: la monétisation des RTT est imposable)	=> Dans la limite de 7 500 €/an. Plafond commun pour les heures supplémentaires et les RTT (lignes 1GH à 1JH)
• Prime de partage de la valeur versée en 2025.....	=> Rémunération < à 3 fois le Smic dans la limite de 3 000 € ou d'un plafond de 6 000 € dans les entreprises mettant en œuvre un accord d'intéressement ou participation volontaire
• Pourboires versés en 2025.....	=> Rémunération < à 1,6 du Smic



GMF mène plus de 2 000 actions de prévention du risque routier chaque année.

Découvrez nos actions sur gmf.fr



Assurément
Humain

« Gérer mes biens immobiliers (GMBI) »

Déclaration d'occupation et de loyers

Un service en ligne sur impots.gouv.fr

Quels éléments sont à déclarer ?

Les propriétaires (particuliers et professionnels) doivent pour chacun des locaux d'habitation qu'ils possèdent, indiquer :

- à quel titre ils l'occupent (habitation principale ou secondaire) ;
- et quand ils ne l'occupent pas eux-mêmes, l'identité des occupants (ou s'il est vacant) et les loyers.

Comment déclarer ?

Cette déclaration devra être réalisée à partir de l'espace particulier* des usagers sur :

www.impots.gouv.fr (onglet «Biens immobiliers»).

*Les propriétaires n'étant pas en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique devront se rapprocher des services de la DGFIP.

Qui peut consulter/déclarer ?

L'accès au service «GMBI» est ouvert à tout titulaire de droit réel pour consulter ses biens bâtis à partir de son espace sécurisé (particulier ou professionnel) sur impots.gouv.fr.

L'obligation déclarative s'appliquera à tous les propriétaires titulaires de droit réel et qui

ont la jouissance du bien : propriétaire, propriétaire indivis, usufruitier... (tout redevable principal de la taxe foncière).

En cas de pluralité de propriétaires pour un même bien, une seule déclaration est attendue pour ce bien.

Quel délai ? Le 30 juin 2026

Pour la première année (2023) de mise en œuvre de cette obligation, tous les propriétaires devaient effectuer la déclaration.

À compter de 2024 et pour les années suivantes :

- les usagers propriétaires devront effectuer une nouvelle déclaration uniquement si un changement est intervenu depuis la dernière déclaration ;
- la date limite de déclaration est fixée au 30 juin 2026.

Précisions sur l'occupation et le loyer

=> L'identité des occupants devra être renseignée pour les logements loués ou occupés à titre gratuit.

=> Pour les logements loués, le propriétaire devra également indiquer le montant du loyer pratiqué (montant hors charge).

=> Il est possible de renseigner des périodes d'occupation (date de début et date de fin).

Précisions complémentaires

Je suis propriétaire de nombreux locaux, dois-je faire une déclaration individuelle pour chaque local ?

Deux modalités de déclaration en ligne sont possibles :

- soit via un parcours déclaratif guidé qui permet d'effectuer une déclaration pour chaque bien. Ce parcours permet de regrouper plusieurs locaux qui sont occupés par les mêmes occupants au moment de la déclaration pour gagner en rapidité ;

- soit via un échange de fichier au format CSV qui permet de regrouper l'ensemble de vos biens en une seule déclaration.

Aides en ligne

- Une page dédiée sur la page d'accueil du site www.impots.gouv.fr

Vous êtes propriétaire ? Gérez en ligne vos biens immobiliers

- Une FAQ (accessible depuis impots.gouv.fr, cf ci-dessus, ou à partir de votre espace sécurisé, rubrique « Biens immobiliers ».)

Plus de questions

- Des pas à pas accessibles depuis la page dédiée sur www.impots.gouv.fr ou la rubrique « documentation » située en bas de page du même site

Je gère mes biens immobiliers

Documentation

Besoin de renseignements ?

<p style="text-align: center; font-weight: bold; font-size: 0.8em;">Par téléphone</p> <p style="font-size: 0.7em;">0809 401 401 (service gratuit + coût de l'appel)</p> <p style="font-size: 0.7em;">du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00</p>	<p style="text-align: center; font-weight: bold; font-size: 0.8em;">Par messagerie sécurisée</p> <p style="font-size: 0.7em;">Depuis votre espace personnel sur www.impots.gouv.fr</p>	<p style="text-align: center; font-weight: bold; font-size: 0.8em;">Prendre RDV</p> <p style="font-size: 0.7em;">Depuis votre espace personnel sur www.impots.gouv.fr</p>
---	--	---

Votre espace particulier

Votre espace professionnel

S'identifier avec FranceConnect



AU SERVICE DES ADHÉRENTS

L'OFFRE EXCLUSIVE

Pour les adhérents FO

ÊTRE ADHÉRENT À FO

C'est aussi profiter d'offres exclusives, d'avantages permanents et de bons plans toute l'année

www.MyStoreFO.fr



INSCRIPTION GRATUITE !



1. Récupérez votre numéro ADH FO 2026 *(le numéro 2025 est valable jusqu'au 1er mai)*
2. Scannez le QR code et créez votre compte !
3. Suivez-nous pour découvrir les actualités et les nouveautés.

PROFITEZ DES OFFRES MSFO



MY STORE FO
EST **PRÉSENT** SUR LES
réseaux sociaux



[Ink.bio/mystorefo](https://ink.bio/mystorefo)

POUR NE RIEN MANQUER

ABONNEZ-VOUS



My Store FO



My Store FO



mystorefo



My Store FO

Situation	Année 2025
Année du mariage ou de la conclusion du PACS	1 imposition commune ou option pour l'imposition distincte Si vous disposez chacun d'un numéro fiscal, vous pouvez déclarer en ligne en indiquant la date du mariage ou PACS et en complétant l'identification du conjoint
Année de la séparation du divorce ou de la dissolution du PACS	2 impositions distinctes Avec le PAS, vous devez signaler votre divorce ou séparation dans les 60 jours, rubrique en ligne «Gérer mon prélèvement à la source». Chaque conjoint peut déclarer en ligne en se connectant avec son numéro fiscal et son mot de passe
Année de mariage de partenaires de PACS conclu au titre d'une année antérieure	1 imposition commune
Année de mariage de partenaires de PACS s'étant séparés la même année ou l'année précédente	1 imposition commune ou option pour l'imposition distincte
Année de décès d'une personne mariée ou liée par un PACS	2 impositions établies : • l'une au nom du couple jusqu'à la date du décès • l'autre pour le conjoint ou le partenaire survivant pour la période postérieure au décès Si vous déclarez en ligne, le conjoint survivant doit créer son espace personnel avec son numéro fiscal pour procéder à sa télédéclaration

• **Répartissez** vos revenus et charges sur ces deux déclarations. Vous devez mentionner sur chacune de ces deux déclarations les revenus et charges se rapportant à chacune de ces deux parties de l'année.

Pour répartir vos revenus, placez-vous à la date du décès de votre conjoint et considérez les salaires ou les retraites que vous et lui avez réellement perçus ainsi que les charges payées à cette date. Pour répartir vos charges, suivez le même raisonnement en considérant, à la date du décès, les charges qui ont bien été payées à ce moment.

Exemple d'un décès de votre conjoint le 15 juillet 2025 : à cette date, votre conjoint et vous n'avez perçu que vos salaires (ou retraites) de janvier à juin 2025 car votre paye (ou retraite) n'est versée qu'entre le 27 du mois et le début du mois suivant.

Vous portez vos salaires (ou retraites) de janvier à juin sur la déclaration du couple (avant décès du conjoint), c'est-à-dire le cumul net imposable des bulletins de salaires de juin 2025. Vous porterez sur cette déclaration préimprimée commune les salaires (ou retraites) des deux époux ou pacsés. Sur la déclaration après décès (imprimé vierge à se procurer au Centre des finances publiques ou à télécharger sur le site impots.gouv.fr), vous porterez les revenus nets imposables perçus de juillet à décembre 2025.

Décès du contribuable seul : célibataire, divorcé ou veuf

Dans ce cas, une seule déclaration est à souscrire par l'un des héritiers (déclaration préimprimée). Celui-ci devra mentionner ses nom, prénoms et adresse sans oublier de signer le document.

Cette déclaration devra être déposée au centre des finances publiques dont dépendait le défunt.

de vous devra rédiger sa déclaration de revenus personnelle. Chaque déclaration devra comporter vos revenus personnels et la quote-part justifiée des revenus communs ou à défaut de justification, la moitié de ces revenus communs. Ce dispositif s'applique quelle que soit la date du divorce ou de la séparation en 2025.

Dans la déclaration de chacun, **cadre A, page 2**, précisez la date du divorce ou de la rupture à la **ligne Y**. Quotient familial applicable : en cas de séparation, divorce ou rupture du PACS au cours de l'année 2025, il est tenu compte de la situation de famille au 31 décembre 2025. Les contribuables sont donc considérés comme séparés ou divorcés pour l'ensemble de l'année. Il en est ainsi pour le nombre de parts à

retenir pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

Décès en 2025

Décès de l'un des conjoints mariés ou pacsés

La déclaration des revenus d'une personne décédée est à souscrire à la même date que pour tout le monde, soit par le conjoint survivant, soit par les héritiers de la personne décédée si celle-ci ne laisse pas de conjoint.

Attention : la règle du dépôt des deux déclarations de revenus en cas de décès n'est pas modifiée. Il faudra toujours déposer une déclaration commune concernant les revenus des conjoints pour la période du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la date

du décès et une déclaration pour le conjoint survivant à partir de la date du décès jusqu'au 31 décembre 2025. Dans les deux déclarations au cadre A, page 2, indiquez sur la **ligne Z** la date du décès et sur votre déclaration personnelle, à votre nom, cochez la **case V** (veuvage). Voir aussi le paragraphe consacré à l'attribution d'une demi-part supplémentaire.

• **Souscrivez en ligne ou déposez** ces deux déclarations au centre des finances publiques de votre domicile après le décès. Si le conjoint survivant a déménagé après le décès, déposez ces deux déclarations ensemble au centre de votre nouveau domicile, sans oublier d'y mentionner votre ancienne adresse (celle du couple).

DU LUNDI 18 AU VENDREDI 22 MAI 2026 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr ou 01 40 52 84 00

Demi-parts supplémentaires

Vérifiez que vous pouvez prétendre à une demi-part supplémentaire.

- La **ligne L** ne concernent que les personnes vivant seules, c'est-à-dire ne pouvant pas contracter de mariage avec la personne vivant dans le même foyer.
- Si vous remplissez une des conditions prévues aux **lignes P, L ou W** : une demi-part supplémentaire vous est attribuée.
- Si vous remplissez plusieurs des

conditions prévues aux **lignes P, L ou W**, vous ne pouvez en principe bénéficier que d'une demi-part supplémentaire.

- La **case L** : les conditions d'attribution de la demi-part supplémentaire dont bénéficient les personnes seules (célibataires, séparées, divorcées, veuves) sans personne à charge mais ayant élevé un ou plusieurs enfants ont été modifiées. Ainsi, le bénéfice de

cette demi-part supplémentaire devient beaucoup plus difficile.

Conditions à respecter depuis l'imposition des revenus de 2009 pour conserver la demi-part supplémentaire : avoir élevé seul un ou plusieurs enfants pendant au moins cinq années (continues ou pas) et vivre seul. Le plafond de l'économie d'impôt obtenue par la demi-part supplémentaire est fixé à 1 069 euros quel que soit l'âge du dernier enfant.

tions, cochez la ou les **cases P et/ou F**. Vous pouvez bénéficier de cette demi-part dès l'année où vous avez déposé votre demande de carte d'invalidité, même si elle n'est pas encore attribuée. Fournir le justificatif lorsqu'elle vous sera délivrée. Si elle n'est pas accordée, une déclaration des revenus rectificative devra être déposée.

• **Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre.**

Pour pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire, vous devez être titulaire d'une pension militaire pour une invalidité de 40% ou plus. La condition d'âge (+ de 74 ans) est appréciée au 31.12.2024. Cochez la **case W ou S** selon votre situation. Si vous avez une pension de veuve de guerre, cochez la **case G**. Les conjoints survivants âgés de 74 ans ou plus d'anciens combattants peuvent désormais bénéficier de la majoration de quotient familial (demi-part), quel que soit l'âge de décès de leur conjoint, si celui-ci était titulaire de la carte du combattant au moment du décès.

Attention : la **case N** doit être cochée si vous ne vivez plus seul(e), (concubinage). Par contre, vous êtes considéré(e) comme vivant seule(e) si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

• **Vous et/ou votre conjoint/partenaire êtes titulaire d'une pension pour une invalidité.**

Pour pouvoir bénéficier, par personne, d'une demi-part supplémentaire, vous et/ou votre conjoint ou partenaire devez être titulaire :

- d'une carte pour une invalidité au moins égale à 80% ;
- ou d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40% ou plus.

Si vous remplissez ces condi-

Situations pouvant donner droit à une demi-part supplémentaire

1. Célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve)

- Vous viviez seul au 1^{er} janvier 2025 (ou au 31 décembre 2025 en cas de divorce/séparation/rupture de Pacs en 2025) et vous avez un enfant :

- majeur non rattaché à votre foyer (ou mineur imposé en son nom propre)
- ou décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre.

Vous avez élevé cet enfant pendant au moins cinq années au cours desquelles vous viviez seul

L

- Vous ne viviez pas seul au 1^{er} janvier 2025

N

2. Titulaire d'une pension (militaire, accident du travail) pour invalidité d'au moins 40% ou de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion (CMI) mention "invalidité"

Votre conjoint remplit ces conditions ou votre conjoint, décédé en 2025, remplissait ces conditions

P

F

3. Titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre

- Vous êtes célibataire, divorcé, séparé, veuf :

- vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1952) et vous remplissez ces conditions ;
- ou vous êtes âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1952) et votre conjoint décédé bénéficiait de la demi-part supplémentaire ou était titulaire de la carte du combattant ;
- ou votre conjoint décédé en 2025 bénéficiait de la demi-part supplémentaire

W

- Vous êtes mariés ou pacsés : l'un des deux déclarants, âgé de plus de 74 ans (né avant le 1.1.1952), remplit ces conditions

S

- Vous avez une pension de veuve de guerre

G

La fameuse «Case T»

B I PARENT I SOLÉ

T

Cette **case T** n'est jamais pré-cochée par l'administration fiscale puisque cette situation peut varier d'une année sur l'autre. Cochée, elle vous permet d'obtenir une majoration du nombre de parts, en voici le mode d'emploi.

- **Les célibataires, divorcés, séparés ou veufs** (voir annotation ci-dessous pour les veufs uniquement) qui ont un ou plusieurs enfants à charge (enfants mineurs ou enfants rattachés non mariés) ou qui ont recueilli une personne invalide bénéficient d'une demi-part supplémentaire :
- **s'ils vivent seuls** au 1^{er} janvier de

l'année d'imposition. Les parents vivant en concubinage ne peuvent donc pas bénéficier de cette demi-part. Par contre, vous êtes considéré comme vivant seul si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

Vous ne pouvez pas déclarer vivre seul au 1^{er} janvier de l'année d'imposition si vous vivez en concubinage avec la même personne avant et après cette date. La condition de vivre seul ne peut être satisfaite par une absence momentanée de cohabitation pour des motifs ponctuels (vacances, déplacements professionnels ou autre) ;

- **s'ils assurent seuls** la charge

effective du ou des enfants. La perception d'une pension alimentaire (qu'elle soit fixée par décision de justice ou qu'elle soit versée spontanément) pour l'entretien du ou des enfants ne fait pas obstacle à ce que le parent soit considéré comme supportant la charge de celui-ci ou de ceux-ci.

Attention : les veufs ou veuves ayant des personnes à charge bénéficient du même nombre de parts que les contribuables mariés ayant le même nombre de personnes à charge. La distinction selon qu'il s'agit d'enfants issus ou non du mariage avec le conjoint décédé ou d'autres personnes à charge est supprimée.

• Enfants en garde alternée

Si vous vivez seul(e) avec uniquement à votre charge un ou des en-

fants en résidence alternée, la majoration du nombre de parts liée à la case T est de 0,25 part pour un seul enfant et de 0,5 part pour au moins deux enfants.

Si vous êtes dans cette situation, l'avantage tiré de cette case T est donc divisé par deux dans la mesure où le législateur a considéré que vous ne supportiez «qu'un demi-enfant». L'administration fiscale pourra vous demander de fournir la copie du jugement fixant cette garde alternée.

Si vous vivez seul(e) avec, à la fois, un ou des enfants en résidence alternée et des enfants en résidence principale ou exclusive ou des personnes invalides ou des enfants majeurs célibataires rattachés, la majoration du nombre de parts liée à la case T est de 0,5.

Enfants mineurs et autres personnes à charge

C | PERSONNES À CHARGE EN 2025

Rectifiez si nécessaire dans la case blanche

Enfants à charge

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.2007 au 31.12.2025) ou handicapés quel que soit l'âge..... F

Année de naissance.....

dont enfants titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité..... G

Année de naissance.....

Enfants en résidence alternée ou à charge partagée

Nombre d'enfants non mariés de moins de 18 ans (nés du 1.1.2007 au 31.12.2025) ou handicapés quel que soit l'âge..... H

Année de naissance.....

Autres personnes invalides vivant sous votre toit

Nombre de titulaires de la carte d'invalidité ou de la CMI-invalidité..... R

Année de naissance.....

Lignes F, G et R

• Vous pouvez ainsi compter à charge :

- vos propres enfants (ou ceux de votre conjoint) légitimes, adoptifs, naturels (filiation légalement établie) recueillis (si vous en assurez l'entretien exclusif) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} janvier 2025 (anniversaire au cours de l'année 2025) ;
- les enfants mineurs ou infirmes que vous avez recueillis au cours de leur minorité à la double condition qu'ils vivent dans votre propre

foyer et que vous assumiez la charge effective et exclusive tant de leur entretien que de leur éducation ;

- vos enfants handicapés quel que soit leur âge s'ils sont hors d'état de subvenir à leurs besoins ;
- les personnes invalides autres que vos enfants si elles vivent en permanence sous votre toit et si elles sont titulaires de la carte d'invalidité d'au moins 80% (article L.241-3 du Code de l'action sociale et des familles) sans qu'au-

cune condition d'âge ou de revenu ne soit exigée (à indiquer sur la ligne R).

• Enfants mineurs demeurant en résidence alternée à charge en 2025

Il s'agit des enfants mineurs résidant en alternance au domicile de leurs parents séparés ou divorcés. Dans ce cas, la charge des enfants est présumée partagée de manière égale entre chacun de ses parents et chacun doit pouvoir bénéficier d'une augmentation de son nombre de parts (1/4 de part). En cas de résidence alternée, vous devez indiquer le nombre d'enfants concernés et leur année de naissance à la **ligne H**. Indiquez **ligne I** le nombre d'enfants titulaires de la carte d'invalidité et leur année de naissance.

• Autres précisions

Tout enfant né en 2025, enregistré à l'état civil, est compté à charge même s'il est décédé en cours d'année.

Si votre enfant a atteint sa majorité en 2025, vous pouvez encore le compter à charge en qualité d'enfant mineur. Dans ce cas, vous devez déclarer les revenus qu'il a perçus du 1^{er} janvier 2025 à la date de sa majorité. Votre enfant doit souscrire personnellement une déclara-

tion pour les revenus dont il a disposé de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2025. Toutefois, pour cette dernière période, il peut demander son rattachement à votre foyer fiscal (voir «Enfants majeurs»). Ce rattachement ne peut être demandé que par le foyer qui comptait l'enfant à charge au 1^{er} janvier 2025. Ce cas de figure se présente pour les couples séparés ou divorcés au cours de la même année que la majorité de l'enfant.

Lorsque les parents sont célibataires ou divorcés, les enfants ne peuvent être comptés à charge que par celui des deux parents qui en assume la charge d'entretien à titre exclusif ou principal, pour une même période d'imposition (sauf en cas de résidence alternée (voir ci-dessus). Lorsque ses parents ont un domicile séparé (époux en instance de séparation ou de divorce, personnes mariées séparées de fait, personnes divorcées, personnes qui ont rompu un PACS, concubins qui se sont séparés), l'enfant est considéré comme étant à la charge du parent chez lequel il a sa résidence habituelle. Le parent qui ne les compte pas à charge peut déduire de son revenu global la pension alimentaire qu'il verse pour leur entretien.

Enfants majeurs célibataires, mariés ou pacsés

D | RATTACHEMENT EN 2025 D'ENFANTS MAJEURS OU MARIÉS nés du 1.1.2004 au 31.12.2006 ou, s'ils sont ÉTUDIANTS, nés du 1.1.2000 au 31.12.2006

Nombre d'enfants célibataires (ou veufs ou divorcés) majeurs sans enfant..... J

Nombre d'enfants mariés/pacsés et d'enfants non mariés chargés de famille (y compris le conjoint et les enfants)..... N

Monsieur Madame

Monsieur Madame

Nom, prénom.....

Nom, prénom.....

Date et lieu de naissance.....

Date et lieu de naissance.....

Enfants majeurs célibataires

• Les enfants majeurs sont :

- les enfants âgés de moins de 21 ans au 1^{er} janvier 2025 (entre 18 et 21 ans) ;
- ceux âgés de moins de 25 ans au 1^{er} janvier 2025 s'ils poursuivent leurs études.

• Précision pour l'enfant devenu majeur au cours de l'année 2025 :

- lorsque les parents sont imposés séparément, l'enfant ne peut demander son rattachement qu'au parent qui le compte à charge au 1^{er} janvier de l'an-

née de sa majorité. L'autre parent peut alors déduire la pension correspondant, d'une part à la période où l'enfant était mineur, et d'autre part, à celle postérieure à sa majorité. Seule cette dernière fraction est soumise à la limitation prévue (voir ci-dessous) ;

- l'enfant devenu majeur au cours de l'année 2025 peut demander que les revenus qu'il a perçus depuis la date de sa majorité jusqu'au 31.12.2025 soient rattachés à ceux de ses parents, mais cette solution est le plus souvent désavantageuse car les parents ne bénéficient pas d'une

deuxième demi-part supplémentaire. Chacun des enfants rattachés ouvre droit à une augmentation du nombre de parts du foyer, mais la réduction d'impôt en résultant est limitée à 1 807 euros par demi-part s'ajoutant à :

- 1 part si vous êtes célibataire, divorcé(e) ou séparé(e) n'élevant pas seul(e) vos enfants ;
- 1 part si vous êtes veuf (ve) ;
- 2 parts si vous êtes marié.

Dans tous les cas, vous devez ajouter à vos revenus ceux dont l'enfant rattaché a disposé au cours de l'année 2025.

A noter : en cas de mariage, divorce, séparation ou décès d'un des parents en 2025, le rattachement ne peut être demandé qu'à une seule des déclarations souscrites au titre de l'année 2025. Le foyer fiscal qui accepte le rattachement inclut alors dans son revenu imposable les revenus perçus par l'enfant rattaché pendant l'année entière.

Les enfants majeurs de moins de 25 ans peuvent demander le rattachement au foyer fiscal de leurs parents s'ils étaient étudiants au 1^{er} janvier ou au 31 décembre 2025.

Enfants mariés ou pacsés

- Les mêmes conditions d'âge que pour les majeurs célibataires s'appliquent aux majeurs mariés ou pacsés. S'y ajoutent, quel que soit leur



âge, les enfants handicapés.

- Pour les enfants majeurs mariés, le rattachement est global et comprend nécessairement toutes les personnes composant le foyer de l'enfant. Il ne peut s'effectuer qu'auprès des parents de l'un ou l'autre des époux.
- Les enfants célibataires, veufs, divorcés ou séparés, chargés de famille sont assimilés à des enfants mariés. Ils peuvent donc être rattachés ainsi que leurs propres enfants au foyer fis-

cal de leurs parents s'ils sont âgés de moins de 21 ans, ou de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études.

- Si vous avez des enfants majeurs mariés ou pacsés à votre charge, vous avez le choix entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire. Les parents de l'un des conjoints peuvent bénéficier du rattachement et les parents de l'autre conjoint de la déduction d'une pension alimentaire.
- Si vous acceptez le rattachement au

foyer, vous ne bénéficiez pas d'une augmentation de votre quotient familial, mais d'un abattement de 6 855 euros sur le revenu imposable, par personne rattachée ; soit, par exemple, pour un couple avec un enfant de 20 565 euros (6 855 x 3).

A noter : vous avez le choix entre le rattachement et la déduction d'une pension alimentaire (voir chapitre consacré à ce point), l'un étant exclusif de l'autre. Avant de choisir l'une de

ces deux solutions, il vous est recommandé de faire le double calcul suivant :

- un premier calcul avec la solution du rattachement ;
 - un deuxième avec la solution de la déduction de la pension alimentaire pour vos frais engagés et justifiés.
- Attention : les enfants mariés ou pacsés ne peuvent pas être à la fois rattachés à votre foyer fiscal et à celui des beaux-parents.

Revenus d'activité, traitements, salaires

Dans la majorité des cas, vos revenus et ceux de votre conjoint sont déjà portés sur la déclaration que vous avez reçue. Vous devez vérifier que la totalité des salaires que vous avez perçus en 2025 ainsi que ceux de votre conjoint sont bien déclarés, et rajouter les revenus des autres personnes à charge.

Les revenus déjà présents

- Le montant des traitements, salaires, indemnités journalières de maladie, maternité ou paternité déclaré par les parties versantes (employeurs, caisses de Sécurité sociale), rémunérations payées au moyen du chèque emploi service universel (CESU), rémunérations versées aux assistantes maternelles agréées et aux gardes d'enfants à domicile par les personnes bénéficiant de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) pour l'ensemble de l'année 2025, est imprimé dans les cases situées au-dessus des **lignes 1AJ et 1BJ**.
- Le montant des allocations de chômage, des allocations de pré-retraite, des indemnités de fonction versées aux élus locaux n'ayant pas opté pour la retenue à la source, est imprimé dans les cases situées au-dessus des **lignes 1AP et 1BP**. En cas de **différence** entre la déclaration

préremplie et vos calculs, rayez le montant inexact et reportez le montant correct en **lignes 1AJ, 1BJ, 1CJ, 1DJ, ou 1AP, 1BP, 1CP, 1DP**.

Le montant des salaires à déclarer se retrouve au bas de votre dernière feuille de paye de l'année 2025, dans la rubrique «Cumul net imposable». En cas d'employeurs multiples, n'oubliez pas de faire le total de vos revenus.

A déclarer ou pas

D'une manière générale, sont considérées comme des salaires et des traitements, les rémunérations perçues par les personnes qui sont liées à un employeur par un contrat de travail ou se trouvent, vis-à-vis de lui, dans un état de subordination.

Traitements et salaires

Vous devez déclarer dans cette catégorie, lignes 1AJ à 1DJ

- Les rémunérations principales (salaires, traitements, indemnités...),
- Toutes les sommes perçues à l'occasion des activités professionnelles exercées (gratifications, pourboires...), payées en espèces, chèque ou inscrites au crédit d'un compte.

Sont imposés dans les mêmes conditions que les salaires

- Les commissions (à l'exception des courtages) versées aux agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime fiscal des salariés, à condition :
 - qu'elles soient intégralement déclarées par des tiers ;
 - que les intéressés ne bénéficient pas d'autres revenus professionnels, à l'exception de courtages et autres rémunérations accessoires se rattachant directement à l'exercice de leur profession ;
 - que le montant brut des courtages et rémunérations accessoires ne dépasse pas 10% de celui de leurs commissions.
- Les gains perçus par les gérants non salariés des succursales des maisons d'alimentation de détail ou des coopératives de consommation.
- Les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains, les compositeurs et par l'ensemble des auteurs des œuvres de l'esprit lorsqu'ils sont intégralement déclarés par des tiers.
- L'intéressement aux résultats perçu par les associés d'exploitations agricoles.
- Les bénéfices réalisés par les artisans pêcheurs pour les rémunérations dites «à la part» qui leur reviennent au titre de leur travail personnel.
- Les rémunérations versées aux journalistes excédant l'abattement de 7 650 euros (y compris les pigistes) titulaires de la carte professionnelle. Vous devez vous-même déduire l'abattement de vos salaires imposables en corrigeant le montant prérempli et indiquer l'abattement **ligne 1GA** sur votre déclaration des revenus 2025 (si le revenu

brut annuel est inférieur à 93 510 €).

- Les gains réalisés par les représentants de commerce :
 - titulaires d'un contrat de travail mettant dans un état de subordination vis-à-vis de leur employeur ;
 - soumis au statut de VRP.
- En revanche, les agents commerciaux sont imposés dans la catégorie des BNC et les commissionnaires et courtiers dans celle des BIC.
- Les rétributions des travailleurs à domicile qui exécutent un travail pour le compte d'une entreprise moyennant une rémunération forfaitaire et avec des concours limités.
 - Les rémunérations des associés et gérants visés à l'art. 62 du CGI.
 - Les rémunérations des dirigeants d'organismes sans but lucratif, lorsque ces rémunérations ne mettent pas en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme.

Apprentis sous contrat

Déclarez la partie du salaire perçue en 2025 qui dépasse 21 622 euros. L'exonération, à hauteur de 21 622 euros (montant du Smic annuel), ne s'applique qu'aux salaires versés dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. L'exonération n'est pas applicable aux contrats de professionnalisation (contrat de qualification, d'orientation ou d'adaptation).

Modalités déclaratives apprentis sous contrats uniquement

- Si vous déclarez en ligne Cocher la case «Traitement et salaires» au préalable pour voir vos salaires pré-imprimés. A l'étape 3 : cliquez sur le stylo mentionné au-

Traitements, salaires	déclarant 1	déclarant 2
Traitements et salaires	1AJ	1BJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux, journalistes	1GA	1HA
Heures supplémentaires et jours RTT exonérés	1GH	1HH
Pourboires exonérés	1PB	1PC
Prime de partage de la valeur exonérée	1AD	1BD
En cas de majoration du seuil d'exonération	1AV	1BV
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB	1HB
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF	1HF
Autres revenus imposables chômage, préretraite	1AP	1BP
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG

dessous de la ligne salaires, soit corrigez directement le salaire imposable en mentionnant uniquement le salaire supérieur à l'exonération (21 622 € en 2025) ; soit cochez la case «apprentis stagiaires» et l'exonération se pratique automatiquement sur le salaire imposable. En validant, figure uniquement la fraction du salaire imposable dans la case «Total du montant à reporter».

• Si vous déposez une déclaration «papier»

Déclarez uniquement la partie de votre salaire imposable supérieure à 21 622 € en la corrigeant manuellement ; En tout état de cause, si l'apprenti a perçu une somme inférieure à 21 622 € en 2025, aucun salaire n'est à porter dans les cases 1AJ à 1BJ (ou 1CJ à 1DJ si l'enfant apprenti est rattaché sur la déclaration de revenus des parents)

Aides à l'emploi et à la formation professionnelle

Déclarez les rémunérations et indemnités servies par l'entreprise ou par l'Etat et prévues par les différentes formes de contrats de formation, notamment en alternance, ou d'insertion professionnelle : contrat de qualification, contrat d'orientation, contrat d'adaptation, contrat de professionnalisation, contrat d'avenir, contrat emploi-solidarité, contrat emploi consolidé, contrat initiative-emploi, contrat jeunes en entreprise, congé de conversion, congé de reclassement (pendant et après la durée du préavis), contrat d'accompagnement dans l'emploi. Il en est de même de l'allocation de formation dans le cadre du droit individuel à la formation et de l'indemnité versée par le maître exploitant au jeune agriculteur effectuant un stage de six mois préalable à son installation.

Sommes perçues par les étudiants

Déclarez :

- les allocations d'année préparatoire et les allocations d'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) ;
- les sommes perçues en 2025 dans l'exercice d'une activité salariée, même occasionnelle excédant 5 405 euros ;
- les bourses d'études allouées pour des travaux ou des recherches déterminés.

Ne déclarez pas :

- les bourses d'études accordées par l'Etat ou les collectivités locales, selon les critères sociaux en vue de permettre aux bénéficiaires de poursuivre leurs études dans un établissement d'enseignement ;
- étudiants salariés stagiaires en entreprise : le mode de rémunération et d'imposition des étudiants et des élèves des écoles qui effectuent un stage en entreprise a été modifié par la loi n° 2014-788 du 10.07.2014. Ainsi les sommes perçues en 2025 par les étudiants et les élèves des écoles qui effectuent un stage en entreprise sont exonérées à hauteur du Smic annuel brut, soit 21 622 euros. Cette limite ne doit pas être proratisée en fonction de la durée du stage dans l'année. Seul le surplus est imposable et doit être déclaré ;
- la fraction des salaires perçue par les jeunes âgés de 25 ans au plus au 1^{er} janvier 2025 qui poursuivent des études secondaires ou supérieures, en rémunération d'une activité exercée pendant leurs études ou congés scolaires ou universitaires, dans la limite annuelle de trois fois le Smic mensuel, soit 5 405 euros pour 2025.

Sommes perçues au service national volontaire

Déclarez les sommes versées

dans le cadre du volontariat dans les armées défini à l'article L. 121-1 du Code du service national.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité mensuelle et l'indemnité supplémentaire versées, en application de l'article L. 122-12 du Code du service national, dans le cadre du volontariat civil, l'indemnité versée dans le cadre d'un contrat de solidarité internationale ainsi que l'indemnité versée dans le cadre du volontariat associatif.

Titres-restaurant

Ne déclarez pas la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant dans la limite de 7,26 euros par titre en 2025. Pour être exonérée d'impôt sur le revenu, la contribution patronale au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60% de la valeur du titre. Ainsi la valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale en 2025 est comprise entre 12,10 € et 14,52 €.

Mutuelle payée par l'employeur

La complémentaire santé devient un supplément de salaire imposable. Le salaire imposable intègre cette disposition depuis la déclaration des revenus de 2014 et pour la fonction publique d'Etat à compter de 2026..

Rémunérations des enfants à charge et rattachés

Déclarez :

- les salaires perçus par votre enfant compté à charge ou rattaché, même s'il ne s'agit que d'une rémunération occasionnelle. Les revenus à déclarer sont ceux de l'année entière (sauf pour un enfant en résidence alternée). S'il poursuit des études, déclarez la partie excédant la limite de 5 405 euros.
- Ne déclarez pas** les salaires perçus, de la date de sa majorité jusqu'au 31 décembre 2025, par l'enfant qui a atteint 18 ans en 2025, lorsqu'il souscrit à son nom propre une déclaration pour ses revenus postérieurs à sa majorité.

Salaires du conjoint

Dans le cas du conjoint d'un exploitant individuel ou d'un associé d'une société de personnes, déclarez la totalité du salaire lorsque l'exploitant est adhérent à une association agréée ou à un centre de gestion agréé. Depuis la Loi de finances pour 2019, le salaire du conjoint est intégralement déductible sans conditions.

Journalistes et assimilés

Indiquez **cases 1AJ à 1DJ** le montant de vos salaires après abattement et **cases 1GA à 1JA** le montant de l'abattement que vous avez déduit qui correspond à la fraction représentative de frais d'emploi (abattement forfaitaire de 7 650 euros). Sont exonérées d'impôt à concurrence de 7 650 euros (pour une période de 12 mois) les rémunérations versées au titre effectif de la profession de journaliste titulaire de la carte de presse ou assimilé. En revanche, la somme de 7 650 euros est imposable si le journaliste ou assimilé opte pour la déduction des frais réels. Attention : sont assi-

milés à la profession de journalistes les pigistes, les rédacteurs et photographes, les directeurs de journaux, les critiques dramatiques et musicaux. Cet abattement est réservé aux salariés dont le revenu annuel est inférieur à 93 510 euros.

Assistants maternels et familiaux

Si vous êtes agréé, un régime spécifique est prévu. **Déclarez** la différence entre les rémunérations perçues pour l'entretien des enfants (y compris les indemnités de nourriture, de déplacement et prestation en nature consistant en la fourniture du repas par l'employeur) et la somme forfaitaire représentative de frais : fixé par enfant/jour à trois fois le Smic horaire brut par journée de 8h ou 4 fois le Smic en cas de garde d'enfant handicapé ou lorsque la garde dépasse 24 heures. Cette déduction des frais forfaitaires ne peut aboutir à un déficit. Le Smic horaire en 2025 était fixé à 11,88 €.

Déclarez le montant de votre rémunération après déduction de l'abattement :

- **lignes 1 AA à 1DA** si vous êtes employé par un particulier ;
 - **lignes 1 AJ à 1DJ** si vous êtes employé par une personne morale de droit public ou de droit privé. Déclarez le montant de l'abattement **lignes 1GA à 1JA**
- Le montant prérempli figurant sur les **lignes 1AJ à 1DJ ou 1AA à 1DA** correspond au cumul des salaires des assistants maternels et familiaux et indemnités perçues pour l'entretien et l'hébergement des enfants. Toutefois les assistants maternels agréés peuvent choisir de ne déclarer que leurs salaires sans tenir compte des indemnités reçues pour l'entretien des enfants.

Tous les éléments de rémunération y compris sur les revenus de remplacement perçus en cas d'arrêt de travail (IJ, chômage, maternité) ont été soumis à une retenue à la source sauf exonération mentionnée page 8 (rubrique Prélèvement à la source).

Rémunération accueillant familial

Famille agréée pour l'accueil à domicile d'une personne âgée ou handicapée adulte.

Déclarez la rémunération journalière pour accueil au domicile de



personnes âgées ou de handicapés adultes ; la majoration pour sujétions particulières dont peut être assortie la rémunération. L'indemnité de congé et prestations de soutien perçue dans le cadre de l'accueil familial thérapeutique ou le loyer perçu par la personne accueillie.

Ne déclarez pas l'indemnité représentative de frais d'entretien lorsque son montant est compris entre 2 et 5 fois le minimum garanti. A noter : le loyer versé par la personne âgée indépendamment de la rémunération journalière et de l'indemnité pour frais est à déclarer, selon le cas, en revenus fonciers (location nue), bénéfiques non-commerciaux (sous-location nue) ou bénéfiques commerciaux (location meublée).

Impatriés

Certains salariés ou assimilés venant exercer leur activité professionnelle en France sont susceptibles d'être exonérés temporairement d'impôt sur le revenu (cinq ou huit ans) sur certains éléments de leur rémunération (salaires, revenus mobiliers) à condition de ne pas avoir été domiciliés en France au cours des 5 années civiles précédentes et doivent fixer leur domicile fiscal en France depuis leur prise de fonction.

L'exonération est appliquée pendant 8 ans sur la fraction de salaire correspondant aux rémunérations de l'entreprise étrangère et les primes d'expatriation sont exonérées. Les salariés étrangers recrutés par une entreprise française peuvent opter pour une évaluation forfaitaire de leurs primes d'impatriation à hauteur de 30% de leur rémunération (sauf épargne salariale ou actionariat) à compter des revenus perçus depuis 2019. (Cf. art 155 B du CGI et BOI-RSA-GEO-40-10).

Le montant exonéré de salaires retenu pour le calcul de référence doit être déclaré **lignes 1DY ou 1EY** de la déclaration 2042C. Le montant des revenus de capitaux mobiliers doit être déclaré **ligne 2DM** de la 2042C et gains réalisés à l'occasion de la cession de valeurs mobilières et droits sociaux **lignes 3VQ ou 3VR** s'il s'agit d'une moins-value.

Attribution d'actions gratuites

Pour celles attribuées depuis le 31 décembre 2016, le gain d'acquisition sera imposable comme un salaire au-delà de 300 000 euros.

Participation aux bénéfices

Le déblocage immédiat des sommes acquises au titre de la participation est possible. Les sommes reçues sont alors imposables. Il en est de même des droits à participation inférieurs à 80 euros qui sont versés aux salariés d'une entreprise. Néanmoins, exceptionnellement vous pouvez demander le déblocage de votre participation (avant 5 ans) sans remise en cause de l'exonération d'impôts dans les cas suivants: mariage, PACS, naissance, décès, divorce ou rupture du PACS, invalidité d'au moins 80%, rupture du contrat de travail, surendettement dans le cadre de l'article R3324-22 du Code du travail.

Prime de partage de la valeur 2025

Remplace la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat - loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Il s'agit d'un dispositif pérenne que les entreprises peuvent mettre en place chaque année. La prime reste facultative. Son versement dépend d'une décision prise par l'employeur ou d'un accord d'entreprise. Les conditions d'obtention et d'exonération fiscale de cette prime varient selon la date de son versement.

Non obligatoire, le versement de cette prime est prévu soit par un accord d'entreprise ou d'intéressement, soit émanant d'une décision de l'employeur après consultation du CSE. Cette prime versée en 2025 est exonérée de l'impôt sur le revenu, de cotisations salariales et des contributions sociales y compris des prélèvements sociaux (CSG, CRDS) dans la limite de 3 000 € par an et par bénéficiaire et dans la limite d'un plafond de 6 000 € pour 2025. Tout ou partie de la prime versée sur un PEE ou PERE est également exonérée d'impôts.

Intéressement

Lorsque les sommes reçues proviennent d'un plan d'épargne salarial (PEE, PEI, Perco ou PER), elles sont exonérées dans la limite de 75% du plafond de la Sécurité so-

ciale, soit 35 325 € en 2025. L'intéressement provenant d'un PEE ou PEI reste indisponible 5 ans et celui investi dans un Perco ou PER l'est jusqu'à la retraite sauf en cas de déblocage prévu par la loi.

Le plan d'épargne d'entreprise ou le PEI

Pour être exonéré d'impôts l'abondement versé en 2025 ne doit pas excéder 3 768 € par salarié (8% du plafond annuel de la Sécurité sociale) et peut être porté à 6 782,40 € lorsque le salarié acquiert des actions ou certificats d'investissement du capital de son entreprise. Ces titres doivent être maintenus au moins cinq ans. Ces sommes sont exonérées d'impôts mais pas de prélèvements sociaux. L'exonération est maintenue en cas de déblocage anticipé pour mariage, PACS, naissance à partir du troisième enfant, divorce, séparation, dissolution de PACS avec garde d'enfant, invalidité ou décès du bénéficiaire ou de son conjoint ou rupture du contrat de travail, achat ou agrandissement de la résidence principale.

Le plan d'épargne retraite

Les gains produits par un PER sont défisicalisés et les versements déductibles dans la limite globale annuelle de 37 084 € avec un minimum fixé à 4 637 €. Vous devez donc éventuellement déduire du plafond disponible l'abondement de votre employeur sur votre PER collectif (ou Perco) ainsi que les cotisations (ou contrat article 83). L'administration vous autorise à ajouter à votre plafond annuel de déduction la part de celui auquel vous aviez droit les trois dernières années mais que vous n'avez pas utilisée. Si vous êtes marié ou pacsé, vous pouvez également majorer ce plafond de celui du conjoint non utilisé. Au terme du plan, en cas de sortie en capital, la part correspondant aux versements déduits fiscalement est soumise au barème de l'impôt (sans abattement de 10%) et soumis au PFU de 12,8% sauf option pour le barème progressif. Pour la part des versements non déduits fiscalement et aux versements de sommes exonérées d'impôt (participation, intéressement), elles sont exonérées d'impôt.

À compter de 2026, le PFU (Prélèvement forfaitaire unique) sur les PER augmente de 1,4 point avec la hausse des prélèvements sociaux (PLFSS 2026), soit au total 31,4% au lieu de 30% en 2025. Enfin, la loi de finances 2026 aménage les versements sur le PER en supprimant la déduction fiscale des primes versées après 70 ans et allonge de 2 ans la durée d'utilisation du plafond de déduction des cotisations déductibles du revenu global. Ainsi, la fraction non utilisée du plafond de déduction 2026 pourra être reportée et utilisée au cours des 5 années suivantes.

Perco (plan d'épargne pour la retraite collectif)

Alimenté par des versements du salarié et un abondement de l'employeur il est limité à 16% du plafond de la Sécurité sociale par an, soit 7 536 € en 2025 et ne doit pas excéder le triple des versements effectués par le salarié. La fiscalité est la même que pour le plan d'épargne retraite mais l'épargne investie doit être maintenue jusqu'au départ en retraite sauf en cas de déblocage anticipé autorisé (cf. PEE ci-dessus). Depuis octobre 2020, il n'est plus possible de mettre en place un Perco dans l'entreprise. Ceux constitués avant cette date sont maintenus et vous pouvez effectuer des versements ou transférer l'épargne vers un PER.

Exonérations liées aux heures supplémentaires et au Compte épargne temps (CET)

Vous devez déclarer les sommes provenant d'un CET l'année de leur versement mais vous n'avez pas à les déclarer si elles proviennent de la participation, de l'intéressement ou des plans d'épargne salariale ou si elles sont issues d'un abondement de l'employeur que vous transférerez d'un Perco (ou jours de repos non pris affectés à un Perco, exonérés d'impôt dans la limite de 10 jours/an). Il en va de même pour les jours de repos issus du CET transférés vers le plan d'épargne retraite d'entreprise exonérés dans la limite de 10 jours/an. Enfin, la rémunération des heures supplémentaires et la monétisation des jours issus d'un CET sont exonérées d'impôt dans la limite globale de

7 500 € en 2025 pour le secteur privé. Attention : l'indemnisation des jours CET monétisés dans la fonction publique n'entre pas dans les exonérations prévues à l'art. 81 quater du CGI et figure bien dans le net imposable à déclarer au titre des salaires en 2025.

Rémunérations accessoires

Déclarez :

- les primes d'ancienneté, de vacances, d'assiduité, de rendement, de sujétions, de risques, de caisse, de bilan, d'intempéries... ;
- les indemnités de congés payés ou de congés pour une naissance ;
- le supplément familial de traitement versé aux agents de l'Etat ;
- l'aide financière excédant 2 540 euros par an et par bénéficiaire, versée par le CSE ou l'employeur au titre des services à la personne et aux familles.

Prestations et aides

(à caractère familial ou social)

Ne déclarez pas :

- les prestations familiales légales: allocation pour jeune enfant, allocations familiales, complément familial, allocation logement, allocation d'éducation de l'enfant handicapé, de soutien familial, de rentrée scolaire, de parent isolé, allocation parentale d'éducation, allocation d'adoption, allocation journalière de présence parentale ;
- l'allocation de garde d'enfant à domicile, l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée ainsi que la majoration de cette aide ;
- la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;
- la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- l'allocation aux adultes handicapés, le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome ;
- la participation annuelle de l'employeur complétée, le cas échéant, par le comité d'entreprise à l'acquisition de chèques-vacances, dans la limite globale du montant mensuel du SMIC ;
- le Revenu de solidarité active (RSA) ;
- l'aide financière versée par l'employeur ou le CSE, soit directement, soit au moyen du Chèque emploi universel (CESU) au titre des ser-

vices à la personne et aux familles mentionnés aux articles L. 129-1 et D. 129-35 du Code du travail, dans la limite annuelle de 2 421 euros par bénéficiaire ;

- l'aide exceptionnelle de fin d'année «prime de Noël» versée à certains allocataires du RSA en décembre,
- la prime de partage de la valeur (PPV) versée à hauteur de 3 000 euros uniquement pour les salariés dont la rémunération est inférieure à trois fois le SMIC et son plafond porté à 6 000 euros si un accord d'intéressement a été conclu dans l'entreprise (prime Macron),
- la prime d'activité est exonérée de l'impôt sur le revenu et de CSG.

Indemnités de maladie, d'accident, de maternité

Déclarez :

- les indemnités journalières de maladie versées par les caisses du régime général de la Sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) ;
- les indemnités journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement, avant le congé ou après le congé ;
- les indemnités journalières versées au titre du congé de paternité ;
- les indemnités complémentaires servies par l'employeur ou pour le compte de celui-ci par un organisme d'assurance dans le cadre d'un régime de prévoyance complémentaire obligatoire dans l'entreprise. Ces sommes sont normalement préimprimées sur votre déclaration de revenus.

Ne déclarez pas :

- les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et la Mutualité sociale agricole (ou pour leur compte) pour maladie comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux, accident du travail ou maladie professionnelle à hauteur de 50% de leur montant ;
- les prestations perçues en exécution d'un contrat d'assurance souscrit au titre d'un régime complémentaire de prévoyance facultatif ;
- les indemnités versées aux victimes de l'amiante ou ayants droit ;
- l'indemnité temporaire d'inaptitude au travail à hauteur de 50% de son montant.

Indemnités des militaires

Elles sont exonérées d'impôt sur le revenu si elles sont versées pour la défense du territoire contre les attentats. Il en est de même pour les indemnités journalières d'absence des CRS et des gendarmes.

Allocations aux conjoints de Harkis

Exonération de l'allocation viagère de reconnaissance versée au profit des conjoints et ex-conjoints (non remariés ou pacsés) survivants.

Indemnités élus locaux

Les indemnités des élus locaux sont imposables après une déduction forfaitaire pour frais d'emploi accordée sans justification. (Montant déductible égal à 17% du traitement indiciaire brut de la fonction publique, porté à 1,5 fois en cas de cumul de mandats). Les élus locaux de communes de moins de 3 500 habitants ont droit à un abattement majoré à 38,75% quel que soit le nombre de mandats. Le contribuable doit lui-même pratiquer la déduction forfaitaire en retranchant son montant du revenu imposable indiqué **cases 1AP à 1DP** de sa déclaration de revenus préremplie. Ils bénéficient également de la déduction forfaitaire de 10%.

Indemnités des conseillers prud'hommes

Les indemnités horaires versées aux conseillers prud'hommes siégeant pendant les heures de travail bénéficient de salaires maintenus ou d'indemnités horaire selon leur mode de rémunération. En outre, le conseiller prud'homme salarié qui exerce l'une des activités rémunérées à l'article R.1423-55 perçoit une allocation pour ses vacances de 12 € dans trois cas suivants : s'il exerce cette activité en dehors des heures de travail, lorsqu'il a cessé son activité professionnelle ou lorsqu'il est demandeur d'emploi. Ces indemnités sont imposables dans la catégorie traitement et salaires sous déduction d'un abattement égal au montant de la vacation horaire prévue à l'article D. 1423-56 du Code du travail. Dans le cas des salariés rémunérés à la fois par un salaire fixe et par une com-

mission, l'abattement n'est pratiqué qu'une seule fois sur le total des heures indemnisées. En revanche, la vacation allouée aux conseillers siégeant en dehors des horaires de travail est exonérée d'impôt.

Prise en charge facultative des frais de transport par l'employeur et nouveau forfait mobilités durables

Si vous êtes salarié, votre employeur peut prendre en charge 50% des frais de transport en commun ou abonnements souscrits pour vos déplacements domicile-travail. Ces sommes sont exonérées d'impôts sauf en cas d'option pour la déclaration des frais réels.

Le décret du 9 mai 2020 a mis en place le forfait mobilité durable et les employeurs peuvent prendre en charge une partie des frais de transport dans la limite de 900 € par salarié par un exonéré d'impôts et de cotisations sociales dont 400 € pour les frais de carburant (600 € outre mer). Ce forfait est cumulable avec la participation du transport public mais ne peut excéder 900 €. Le «Forfait mobilités durables» remplace le dispositif d'indemnité kilométrique vélo (IKV) mis en place jusqu'à ce jour, néanmoins il prévoit le maintien de cette prise en charge lorsqu'elle est en vigueur dans les entreprises et prévue dans les accords salariaux existants. Dans ce cas, l'indemnité kilométrique vélo (IKV) devient cumulable avec le remboursement des abonnements transports en commun, même si le salarié n'effectue pas de trajet vélo de rabattement vers une station de transport en commun.

Le «Forfait mobilités durables» est également mis en place dans toute la fonction publique d'Etat (fonctionnaires ou contractuels). Il est désormais cumulable avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun. Le plafond du FMD est fixé à 300 €/an pour les agents publics à compter du 1.01.2023. (JO du 14.12.2022). Cette mesure est applicable aux déplacements accomplis en 2025. Plus de détails sur la FAQ à consulter : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/ma-remuneration/les-elements-accessoires-de-remuneration/forfait-mobilite-durable-fmd>.

Sommes perçues en fin d'activité, indemnités

Lignes 1AP à 1DP Départ volontaire

Déclarez le montant total de l'indemnité, vous pouvez demander qu'elle soit imposée selon le système du quotient. Les indemnités de départ versées dans le cadre d'un PSE sont exonérées.

Fin de contrat ou de mission

Déclarez :

- l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée versée au terme normal du contrat ;
- l'indemnité versée en cas de rupture anticipée par l'employeur d'un CDD, qui correspond aux rémunérations que vous auriez perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que les indemnités de licenciement ;
- l'indemnité fin de mission intérim.

Dirigeants d'entreprise : indemnités de révocation

Elles sont exonérées dans la limite de 3 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (141 300 € en 2025).

Rupture de contrat de travail

Déclarez :

- l'indemnité compensatrice de préavis (ou délai-congé), si la période de préavis s'étend sur 2 années civiles, l'indemnité peut être répartie entre chacune des 2 années ;
- l'indemnité compensatrice de congés payés ;
- l'indemnité de non-concurrence. Ces indemnités sont imposables quel que soit le mode de rupture du contrat de travail : démission, départ ou mise à la retraite, échéance du contrat à durée déterminée, rupture négociée ou amiable du contrat de travail. Elles sont imposables même si le licenciement ou le départ interviennent dans le cadre d'un plan social ou d'un accord GPEC (Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences). Vous

pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient.

Ne déclarez pas les indemnités de rupture conventionnelle collective et celles versées pour faciliter l'accompagnement et le reclassement externe des salariés (congé de mobilité par exemple).

Licenciement

Déclarez la part de l'indemnité de licenciement qui dépasse sa fraction exonérée ; vous pouvez demander l'imposition de ce revenu selon le système du quotient, quel que soit le montant de l'indemnité imposable.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité de licenciement versée dans le cadre d'un plan social ;
- les dommages-intérêts alloués par le juge en cas de rupture abusive ;
- l'indemnité accordée par le juge en cas de licenciement sans observation de la procédure requise ;
- l'indemnité de licenciement, pour sa fraction exonérée ; pour les licenciements notifiés depuis le 1.01.2010, cette fraction est égale au plus élevé des 3 montants suivants :
 - indemnité légale ou conventionnelle, sans limitation de montant,
 - double de la rémunération brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant celle de la rupture du contrat de travail, dans la limite de six fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (282 600 euros en 2025),
 - moitié des indemnités perçues, dans la même limite de 282 600 euros pour 2025 ;
- la fraction exonérée de l'indemnité versée, au titre de la rupture de leur contrat de travail, aux salariés adhérent à une convention de conversion. Elle est calculée comme celle de l'indemnité de licenciement ;
- l'indemnité spéciale de licenciement versée aux salariés victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le reclassement dans l'entreprise est impossible ou refusé par le salarié ;
- l'indemnité spécifique de licenciement prévue en faveur des journalistes professionnels (dans le cadre de la clause de conscience) ;

- l'indemnité de licenciement pour motif discriminatoire allouée depuis le 31.12.2016.

- l'exonération de rupture conventionnelle est étendue aux indemnités versées depuis le 1^{er} janvier 2020 aux agents de la fonction publique (CGI art 80 duodécies, 6^o-b).

Préjudice moral

Fixées par décision de justice, elles sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires pour la partie excédant un million d'euros.

Plan de sauvetage de l'emploi

Ne déclarez pas les indemnités de licenciement ou de départ volontaire (démission, rupture négociée) et les indemnités de départ volontaire à la retraite ou en préretraite perçues dans le cadre d'un plan de sauvegarde de l'emploi (plan social).

GPEC

Déclarez les rémunérations versées pendant la durée du congé de mobilité prévu dans le cadre d'un accord de Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) et l'indemnité différentielle prévue par un GPEC. Déclarez les indemnités de rupture versées dans le cadre d'un accord GPEC.

Départ en retraite ou en préretraite

Déclarez :

- En cas de mise à la retraite, à l'initiative de l'employeur ;
- la partie de l'indemnité qui excède la fraction exonérée, cette fraction est égale au plus élevé des montants suivants :
 - indemnité prévue par la convention collective, l'accord professionnel ou interprofessionnel ou la loi ;

ATTENTION

Les indemnités de départ à la retraite sont intégralement imposables lorsqu'elles sont versées en dehors d'un PSE.

- moitié de l'indemnité perçue, dans la limite de 5 fois le montant annuel du plafond de la Sécurité sociale (235 500 euros en 2025) pour les mises à la retraite notifiées en 2025 ;

- double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture de son contrat de travail, dans la limite de 235 500 euros en 2025.

• En cas de départ en préretraite avec rupture du contrat de travail :

- dans le cadre du dispositif de préretraite-licenciement FNE, l'indemnité de départ en préretraite est exonérée dans les mêmes conditions et limites que l'indemnité de licenciement ;

- dans le cadre du dispositif de préretraite en contrepartie d'embauches (ARPE), l'indemnité est exonérée dans la limite de l'indemnité de départ volontaire à la retraite, le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement.

Pour sa part, l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE), versée mensuellement dans le cadre du dispositif, est imposable dans la catégorie des traitements et salaires (lignes 1AP à 1DP).

• Dans tous les autres cas de départ en préretraite volontaire, les indemnités de départ en préretraite sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

• En cas de départ en préretraite sans rupture du contrat de travail (préretraite progressive, régime de préretraite d'entreprise se traduisant par une simple dispense d'activité professionnelle...), l'indemnité de départ en préretraite est imposable en totalité. Toutefois, certains régimes de préretraite, notamment de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS), prévoient le versement, au moment de l'adhésion au dispositif, d'un acompte sur l'indemnité de mise à la retraite. Cet acompte est exonéré dans les conditions prévues ci-dessus en cas de mise à la retraite à l'initiative de l'employeur.

Ne déclarez pas :

- l'indemnité de cessation d'activité et l'indemnité complémentaire ver-

sées dans le cadre du dispositif «préretaire amiante» ;
- les indemnités versées aux victimes amiante ou à leurs ayants droit par le fonds d'indemnisation des victimes ou par décision de justice.

Rupture conventionnelle

Ces indemnités versées sont exonérées d'impôt dans les mêmes limites que les indemnités de licenciement sauf si le salarié peut bénéficier d'une

retraite d'un régime obligatoire. Cependant, cette exonération bénéficie au salarié dont le droit à retraite s'ouvre la même année que la rupture du contrat dès lors que l'ouverture de ce droit est postérieure à la date de fin de contrat mentionné dans la convention (BOI-RSA-Champ-20-4010-30 § 180). En cas de transaction faisant suite à une convention de rupture conventionnelle homologuée l'indemnité est assimilée à une indemnité pour licenciement sans cause réelle ou sérieuse donc exoné-

rée si le salarié n'a pas reçu de convention de rupture. Enfin les indemnités de rupture conventionnelle collective et celles versées pour le reclassement des salariés (congé de mobilité) sont exonérées d'impôt.

Autres indemnités de fin de contrat imposables

- L'indemnité compensatrice de délai-congé (ou de préavis en cas de licenciement).
- L'indemnité compensatrice de

congés payés .

- L'indemnité de non-concurrence éventuellement versée par l'entreprise.
- L'indemnité de fin de contrat à durée déterminée ou de fin de mission d'intérim.
- L'indemnité de rupture anticipée d'un contrat à durée déterminée qui correspond aux rémunérations que vous auriez perçues jusqu'au terme du contrat. Le surplus est exonéré dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement.

Allocations chômage ou de préretraite

Lignes 1AP à 1DP Chômage total

Déclarez toutes les allocations chômage versées par France Travail :

- allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE),
- allocation de fin de formation (AFF) ;
- allocation des demandeurs d'emploi en formation ;
- allocation de solidarité spécifique (ASS) ;
- allocation temporaire d'attente (ATA) et allocation équivalent retraite (AER) ;
- allocation complémentaire perçue dans le cadre du maintien des droits au revenu de remplacement ;
- allocation d'aide différentielle au reclassement (ADR) ;
- allocation de sécurisation professionnelle (ASP) ;
- allocation d'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) ;
- indemnité différentielle de reclassement (IDR).

Ne déclarez pas l'aide exceptionnelle de fin d'année (prime de Noël) versée aux titulaires du RSA, ASS, API et AER ; ainsi que les prestations servies aux dirigeants mandataires sociaux ne relevant pas de l'UNEDIC, par les régimes facultatifs d'assurance-chômage des chefs et dirigeants d'entreprise. Toutefois, **vous devez déclarer** les prestations servies au titre de la perte d'emploi subie, en exécution de contrats d'assurance de groupe souscrits par les dirigeants visés à l'article 62 du CGI et dont les cotisations sont déductibles de la rémunération imposable.

Ces prestations sont imposables dans la catégorie des pensions et retraites (**lignes 1AS à 1DS**).

Chômage partiel

Déclarez les allocations versées par l'employeur ou l'Etat :

- les allocations d'aide publique ;
- les indemnités conventionnelles complémentaires de chômage partiel, dont une partie peut être prise en charge par l'Etat ;
- les allocations complémentaires au titre de la rémunération mensuelle minimale.

Ces allocations versées par l'employeur doivent être déclarées **lignes 1AJ à 1DJ**.

Préretraite

Déclarez :

- l'allocation de préretraite progressive ;
- l'allocation spéciale versée dans le cadre d'une convention de coopération du Fonds national de l'emploi (préretraite/licenciement) ;
- l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) versée dans le cadre des «préretraites en contrepartie d'embauches» ;
- l'allocation de préretraite-amiante ;
- l'allocation de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) ;
- le congé de fin d'activité du secteur public (CFA) ;
- l'allocation versée dans le cadre d'un dispositif de préretraite d'entreprise («préretraite maison») ;
- indemnité de mise à la retraite

du secteur public (Enedis, Engie, Ratp, Sncf).

Indemnités de départ en retraite ou préretraite

En cas de départ volontaire, les indemnités reçues sont entièrement imposables sauf en cas de départ dans le cadre d'un PSE, mais vous pouvez demander à bénéficier du système du quotient permettant d'atténuer votre imposition.

Modalités déclaratives/revenus exceptionnels ou différés pour les indemnités de rupture de contrat ou de départ en retraite

Si vous demandez l'application du système du quotient, ces indemnités doivent figurer dans la déclaration de revenus 2042 C page 3 uniquement en **case OXX** et en les retranchant de votre salaire imposable prérempli mentionné en ligne **1AJ ou 1BJ**. Précisez la nature et le détail des revenus concernés dans la rubrique 2042 dédiée ou sur papier libre.

Retour des travailleurs étrangers involontairement privés d'emploi

Déclarez l'aide conventionnelle versée par l'Etat. Le versement effectué en France doit être compris dans la déclaration de revenus souscrite avant le départ. Vous pouvez demander que ces revenus soient imposés selon le système du quotient. Le versement effectué dans le pays d'origine après le re-

tour du travailleur étranger est soumis à la retenue à la source.

Ne déclarez pas l'aide au déménagement, l'indemnité forfaitaire pour les frais de voyage de retour et l'aide au projet de réinsertion professionnelle ainsi que l'aide de l'entreprise.

Chômeurs créant ou reprenant une entreprise

Ne déclarez pas l'aide financière versée par l'Etat, en application de l'art. L. 5141-2 du Code du travail, dans le cadre du dispositif d'encouragement au développement d'entreprises nouvelles (EDEN).

Cette aide est versée à des personnes en difficulté d'accès à l'emploi, créant ou reprenant une entreprise : bénéficiaires de certains minima sociaux, salariés reprenant de leur entreprise en difficulté, demandeurs d'emploi de plus de 50 ans et personnes ayant créé ou repris une entreprise dans le cadre d'un contrat d'appui au projet d'entreprise.

Prime de retour à l'emploi

Ne déclarez pas la prime de retour à l'emploi, les primes forfaitaires et la prime exceptionnelle de retour à l'emploi versées aux titulaires de certains minima sociaux (RSA, allocation spécifique de solidarité, allocation de parent isolé) qui débutent ou reprennent une activité salariée.

Déduction des frais professionnels

Ces frais sont déductibles dans la mesure où ils sont directement liés à la fonction ou à l'emploi.

La déduction se fait au choix du contribuable :

- soit forfaitairement (10%),
- soit en justifiant des frais réellement exposés.

Dans un foyer, chaque personne peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

Rachat de trimestres de retraite

Que vous optiez ou pas pour la déduction des frais réels, vous pouvez déduire vos rachats volontaires de cotisations de retraites pour vos années d'étude ou celles insuffisamment cotisées dans la limite de 12 trimestres. Vous devez les déduire directement de vos salaires **lignes 1 AJ ou 1 BJ** avant la déduction éventuelle de vos frais professionnels.

Déduction forfaitaire de 10%

Cette déduction est applicable à tous les salariés qui ne demandent pas la déduction des frais réels. Elle couvre les dépenses professionnelles courantes, auxquelles la plupart des salariés doivent faire face pour être en mesure d'occuper leur emploi ou d'exercer leurs fonctions.

• Entrent notamment dans cette catégorie :

- les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ;
- l'indemnité perçue par les salariés qui se rendent au travail dans le cadre du Forfait mobilités durables est exonérée d'impôt dans la limite de 900 euros pour l'année 2025 et 300 euros pour les agents de la

- fonction publique ;
- les frais de restauration sur le lieu de travail (dépenses supplémentaires par rapport au coût des repas pris au domicile) ;
- les frais de documentation personnelle et de mise à jour des connaissances nécessités par l'activité professionnelle.

La déduction de 10% est calculée automatiquement pour chaque bénéficiaire sur le total des sommes portées **lignes 1AJ à 1DJ et 1AP à 1DP**. Ne la déduisez pas.

Les indemnités pour frais professionnels couverts par la déduction de 10% doivent être ajoutées aux salaires.

Le minimum de déduction est de 509 euros. Mais, lorsque la rémunération est inférieure à 509 euros, la déduction est limitée au montant de la rémunération. Le maximum de déduction est de 14 555 euros pour chaque membre du foyer.

Le plancher de déduction spécifique applicable aux demandeurs d'emploi longue durée est supprimé depuis 2019 pour l'impôt sur le revenu 2018. Si vous êtes chômeur depuis plus de 12 mois, vous relevez désormais du plancher de droit commun fixé à 509 euros en 2025.

Déduction des frais réels justifiés

Si vous avez engagé un montant de dépenses professionnelles supérieur à celui de la déduction forfaitaire de 10%, vous pouvez demander à déduire le montant de vos frais réels, à condition de les justifier.

• Pour présenter un caractère déductible, les dépenses doivent être :

- nécessités par l'exercice d'une

- activité salariale ;
- effectuées dans le seul but de l'acquisition ou de la conservation des salaires déclarés ;
- payées au cours de l'année 2025 ;
- justifiées.

Il vous faut établir la réalité des frais et justifier de leur montant par tous moyens (factures, quittances, attestations, etc.). Les justifications doivent être d'autant plus précises que le montant des frais indiqué n'est pas en rapport direct avec la nature et l'importance de votre activité professionnelle (ex. : dépenses exposées pour l'acquisition d'une qualification vous permettant l'accès à une autre profession).

Vous ne pouvez pas pratiquer, à la fois, la déduction forfaitaire de 10% et la déduction de vos frais réels.

L'option s'applique à l'ensemble des salaires et avantages en nature que vous avez perçus. Mais dans un même foyer fiscal, chaque personne peut opter pour le régime de déduction qui lui est le plus favorable.

• Si vous optez pour cette déduction des frais réels :

- portez le montant des frais **lignes 1AK à 1DK** sans les retrancher des sommes portées **lignes 1AJ à 1DJ et 1AP à 1DP**, l'opération sera faite automatiquement ;
- indiquez le détail de vos frais dans une note explicative ;
- conservez les pièces justificatives de vos frais pendant au moins les trois années civiles qui suivent celle de leur paiement (factures, quittances, attestations, notes de restaurant, d'hôtel, etc...).

La totalité des indemnités pour frais professionnels (remboursement de frais, indemnités forfaitaires, allocations en nature, notamment l'avantage procuré par la mise à disposition d'une voiture) doit être ajoutée aux salaires (lignes 1AJ à 1DJ).

Frais de transport domicile/travail

Un seul aller-retour quotidien.

Vous devez pouvoir justifier la réalité et l'importance du kilométrage parcouru ainsi que l'utilisation du véhicule pour les besoins de l'activité professionnelle.

• Frais de transport du domicile au lieu de travail.

Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 km, vous pouvez déduire le montant de vos frais réels de transport à condition d'en justifier. Lorsque cette distance est supérieure, la déduction est admise dans les mêmes conditions que pour les 40 premiers kilomètres (80 km de trajet par jour maximum).

Pour bénéficier de la déduction au-delà de ces 40 premiers kilomètres, vous devez pouvoir justifier de l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail par des circonstances particulières liées notamment à l'emploi. Vous pouvez ainsi invoquer les circonstances suivantes : difficultés à trouver un travail à proximité de votre domicile si vous avez été licencié, précarité ou mobilité de l'emploi exercé : mutation géographique professionnelle, exercice d'une activité professionnelle de votre conjoint, votre état de santé ou celui des membres de votre famille, problèmes de scolarisation des enfants, prix des logements à proximité du lieu de travail hors de proportion avec vos revenus, exercice de fonctions électives au sein d'une collectivité locale, caractéristiques de l'emploi occupé ou du bassin d'emploi du domicile, notamment s'il est situé en zone rurale (BOI RSA-BASE-30-50-30-20). Vous devez joindre une note explicative à votre déclaration de revenus, précisant les raisons de cet éloignement.

De même, vous ne pouvez en principe déduire que les frais afférents à un seul aller-retour quotidien. Les frais de transport afférents à un second aller-retour quotidien ne sont déductibles que par les salariés justifiant de circonstances particulières : problèmes personnels de santé, existence au domicile de personnes

	déclarant 1	déclarant 2	1 ^{er} pers. à charge	2 ^e pers. à charge
Traitements, salaires				
Traitements et salaires	1AJ	1BJ	1CJ	1DJ
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	1BA	1CA	1DA
Abattement forfaitaire Assistants maternels/familiaux, Journalistes	1GA	1HA	1IA	1JA
Heures supplémentaires et jours RIT exonérés	1GH	1HH	1IH	1JH
Pourboires exonérés	1PB	1PC	1PD	1PE
Prime de partage de la valeur exonérée	1AD	1BD	1CD	1DD
Revenus des associés et gérants article 62 du CGI	1GB	1HB	1CB	1DB
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF	1HF	1IF	1JF
Autres revenus imposables chômage, préretraite	1AP	1BP	1CP	1DP
Salaires perçus par les non-résidents et salaires de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AF	1BF	1CF	1DF
Autres salaires imposables de source étrangère	1AG	1BG	1CG	1DG
Frais réels	1AK	1BK	1CK	1DK

ATTENTION

Véhicule. Le salarié qui utilise celui de son concubin ne peut appliquer le barème kilométrique que s'il justifie de la copropriété du dit véhicule.

Apprenti. Compte tenu de l'abattement de 21 622 euros appliqué sur la rémunération totale de l'apprenti, seule la fraction des frais réels correspondant au rapport existant entre le revenu effectivement imposé et le revenu total perçu peut être admise en déduction.

nécessitant leur présence, impossibilité de se restaurer à proximité du lieu de travail, horaires de travail atypiques (par exemple des heures de travail réparties en début et en fin de journée). Seuls les frais justifiés et exposés à titre professionnel sont admis.

Quelle que soit la distance parcourue, vous devez justifier de la réalité et du montant des frais engagés. Il est possible de faire état des frais suivants : dépréciation effective du véhicule, dépenses de carburant, de pneumatiques, de réparation et d'entretien, primes d'assurance, frais de garage.

• **Le barème, qui ne peut être utilisé que pour des véhicules dont le salarié lui-même ou, le cas échéant, son conjoint, est personnellement propriétaire,** comprend la dépréciation du véhicule, les frais de réparation et d'entre-

tien, les dépenses de pneumatiques, la consommation de carburant et les primes d'assurance.

Les personnes ayant conclu un PACS peuvent se servir du barème kilométrique en cas d'utilisation professionnelle d'un véhicule acquis par l'un ou l'autre partenaire après la déclaration du PACS, le véhicule étant alors présumé indivis par moitié (art. 515-5 du Code civil) sauf disposition expresse contraire. Les frais de garage, de parking ou de parc mètre sur le lieu professionnel et les frais de péage d'autoroute peuvent être ajoutés aux frais de transport évalués en fonction du barème, sous réserve qu'ils puissent être justifiés ; la part correspondant à l'usage privé du véhicule n'est pas déductible.

Les intérêts annuels afférents à une voiture achetée à crédit peuvent être ajoutés, au prorata de l'utilisation professionnelle.

• **Dans le cas d'un véhicule pris en location avec option d'achat,** il ne peut être fait application du barème forfaitaire mais du prix de la location, sous réserve que le contrat ne stipule pas un délai anormalement bref au terme duquel le véhicule loué peut être acquis à un prix minime, peut être déduit au prorata de l'utilisation professionnelle du véhicule. Les autres frais (de réparation, de carburant et de garage, notamment) sont déductibles pour leur montant réel. Les dépenses de carburant peuvent être évaluées forfaitairement par référence à un barème publié chaque année par l'administration.

• **En cas d'utilisation d'un véhicule prêté,** il ne peut pas être fait application du prix de revient kilométrique global, mais vous pouvez déduire les frais directement et réellement exposés pour cette utilisation.

En particulier, les dépenses de carburant peuvent être évaluées par référence à un barème publié chaque année par l'administration fiscale.

• **Le barème du prix de revient kilométrique** ne présente qu'un caractère indicatif. Vous pouvez faire état de frais plus élevés, à condition d'apporter les justifications.

• Les salariés ont la faculté de demander la déduction de leurs frais réels pour l'utilisation d'une moto, d'un vélomoteur ou d'un scooter.

Prise en charge de certains frais de transport par les collectivités territoriales ou France Travail

L'avantage résultant de la prise en charge par une collectivité territoriale, un établissement public de coopération intercommunale ou par France Travail des frais exposés par les salariés pour l'alimentation, en carburant ou en électricité, de leurs véhicules personnels pour leurs déplacements entre leur résidence et leur lieu de travail est exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite de 310 euros (CGI art. 81, 19° ter-c nouveau).

L'exonération est subordonnée à la condition que les déplacements

entre la résidence habituelle et le lieu de travail soient situés à une distance d'au moins trente kilomètres l'un de l'autre. Toutefois, lorsque le salarié est conducteur en covoiturage, l'exonération s'applique quelle que soit la distance. Cette mesure s'applique aux salariés qui ne bénéficient pas de la prise en charge par l'employeur des abonnements de transports collectifs ou de service public de location de vélos prévue à l'article L 3261-2 du Code du travail.

Limitation des frais de déplacement

L'évaluation des frais de déplacement est plafonnée, pour la déclaration des revenus de 2025, au montant des frais correspondant à un véhicule de 7 CV, même si la puissance fiscale du véhicule utilisé est plus importante.

Si vous n'utilisez pas le barème kilométrique, le montant déductible des frais réels de véhicule est limité au montant qui résulte du barème, à distance parcourue identique, pour un véhicule de la puissance maximale de 7 CV retenue par le barème (quelle que soit la puissance du véhicule utilisé).

Les frais de covoiturage peuvent être déduits

Si vous déduisez vos frais réels, seul le montant restant à votre charge personnelle, une fois le par-

Barème kilométrique 2026 applicable pour les frais réels

Prix de revient kilométrique 2 roues - kilométrage professionnel type

Cyclomoteurs Moins de 50 cm ³	jusqu'à 3 000 km	de 3001 à 6 000 km	au-delà de 6 000 km
Thermiques	d x 0,315	(d x 0,079) + 711	d x 0,198
Motos	jusqu'à 3 000 km	de 3 001 à 6 000 km	au-delà de 6 000 km
1 ou 2 cv	d x 0,395	(d x 0,099) + 891	d x 0,248
3, 4 ou 5 cv	d x 0,468	(d x 0,082) + 1 158	d x 0,275
Plus de 5 cv	d x 0,606	(d x 0,079) + 1 583	d x 0,343

d : distance parcourue

Prix de revient kilométrique Voitures - kilométrage professionnel type

Puissance administrative	jusqu'à 5 000 km	de 5 001 à 20 000 km	au-delà de 20 000 km
3 ch et moins	d x 0,529	(d x 0,316) + 1 065	d x 0,370
4 cv	d x 0,606	(d x 0,340) + 1 330	d x 0,407
5 cv	d x 0,636	(d x 0,357) + 1 395	d x 0,427
6 cv	d x 0,665	(d x 0,374) + 1 457	d x 0,447
7 cv et plus	d x 0,697	(d x 0,394) + 1 515	d x 0,470

Exemple : pour 4 000 km parcourus à titre professionnel en 2025 avec un véhicule de 5CV, vous pouvez faire état dans votre déclaration de revenus d'un montant de frais réels de 2 544 euros (4 000 km x 0,636).

Véhicules électriques : le montant des frais de déplacement calculés à partir des différents barèmes est majoré de 20% pour les véhicules électriques (automobiles, motocyclettes et cyclomoteurs). Vous pouvez vous servir d'un simulateur de l'administration fiscale pour calculer vos frais kilométriques en fonction du type de véhicule que vous utilisez.

Lien simulateur : <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R3080>

tage effectué, peut être déduit de vos revenus. Le passager du véhicule peut déduire les frais versés s'il opte pour les frais réels.

Frais de véhicule en cas d'utilisation de plusieurs véhicules

Lorsque les contribuables utilisent à titre professionnel plusieurs véhicules, le barème kilométrique doit être appliqué de façon séparée pour chaque véhicule, quelle que soit sa puissance administrative ou la cylindrée. Il ne doit pas être fait masse des kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour déterminer les frais d'utilisation.

Frais de repas

• **Frais supplémentaires de nourriture.** Si vous justifiez que votre activité professionnelle vous oblige à prendre certains repas hors de chez vous du fait, notamment, de vos horaires de travail ou de l'éloignement de votre domicile qui ne vous permettent pas de rejoindre votre domicile pour déjeuner. Vous ne disposez pas d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité :

- si vous avez des justifications complètes et précises, le montant des frais supplémentaires est égal à la différence entre le prix du repas payé et la valeur du repas pris au foyer. Cette dernière est égale au montant retenu pour l'évaluation des avantages en nature, soit 5,45 euros en 2025 ;

- si vous n'avez pas de justifications détaillées, l'existence de frais supplémentaires de repas est présumée et les frais supplémentaires sont évalués à 5,45 euros par repas.

Vous disposez d'un mode de restauration collective sur votre lieu de travail ou à proximité de celui-ci :

- vous pouvez, le cas échéant, déduire le montant des frais supplémentaires égal à la différence entre le prix du repas payé «à la cantine» et la valeur du repas pris au foyer (évaluée à 5,45 euros pour 2025). Attention : la somme obtenue est diminuée, le cas échéant, de la participation de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurant.

Autres frais déductibles

• **Frais de vêtements spéciaux** à

la profession (uniformes, bleus de travail...) : frais d'achat et d'entretien (blanchissage uniquement pour des travaux particulièrement salissants) pour leur montant réel et justifié.

• **Frais de stage de formation** professionnelle, si vous êtes salarié en activité ou demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent.

• **Frais pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification**, permettant l'amélioration de la situation professionnelle ou l'accès à une autre profession, si vous êtes salarié ou demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi.

Attention : si vous êtes étudiant, vous ne pouvez pas déduire les charges de remboursement d'un emprunt contracté pour la poursuite d'études supérieures ou l'obtention d'un diplôme.

• **Frais de documentation professionnelle** engagés en vue de vous perfectionner dans votre profession ou d'accroître vos connaissances professionnelles.

• **Frais de recherche d'un emploi** : en tant que demandeur d'emploi, vous pouvez également déduire les dépenses que vous avez effectivement exposées pour la recherche d'un emploi (frais de correspondance, de déplacement occasionnés par un rendez-vous chez un éventuel employeur...). Il en est de même si vous êtes salarié et si vous changez volontairement d'emploi.

• **Dépenses afférentes aux locaux professionnels** :

- lorsque votre employeur ne met pas à votre disposition un bureau ou un local spécifique nécessaire à l'exercice de votre activité professionnelle,

- et qu'une partie de votre habitation principale est effectivement utilisée à des fins professionnelles, que vous soyez propriétaire ou locataire de votre habitation, vous pouvez déduire les dépenses propres au local affecté à l'usage professionnel ainsi qu'une quote-part des dépenses communes à l'ensemble du logement, calculée en fonction du rapport entre la superficie du local professionnel et la superficie totale du logement. Par contre, vous ne pouvez pas déduire le prix d'achat du local, ni son amortissement.

• **Cotisations syndicales et primes d'assurance de responsabilité professionnelle.** Si vous optez pour les frais réels, les cotisations syndicales sont déductibles de votre revenu salarial. Dans ce cas, vous ne pouvez donc pas bénéficier du crédit d'impôt prévu page 1 de la déclaration 2042 RIC1 (lignes 7AC à 7AG).

• **Frais de double résidence** (dépenses supplémentaires de logement, de nourriture, frais de déplacement, intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition de la deuxième résidence) qui résultent pour vous de la nécessité de résider, pour des raisons professionnelles, dans un lieu distinct de votre domicile habituel, notamment lorsque votre conjoint, votre partenaire de PACS ou votre concubin (sous réserve qu'il s'agisse d'un concubinage stable et continu) exerce une activité professionnelle à proximité du domicile commun. Au contraire, les frais de double résidence engagés ou prolongés pour des raisons qui répondent à de simples convenances personnelles ne sont pas admis en déduction.

• **Frais de déménagement** en cas de changement obligatoire de résidence pour obtenir un nouvel emploi (à l'exclusion des dépenses de réinstallation du foyer). Ces frais sont déductibles pour les salariés contraints de changer de résidence pour obtenir un nouvel emploi ou si le déménagement est motivé par l'intérêt du service ou pour l'avancement de l'intéressé (déduction faite de toute participation d'un tiers, employeur...).

• **Frais exposés au cours des voyages ou déplacements professionnels** (transport, nourriture, hébergement) imposés par l'employeur et non pris en charge par celui-ci.

• **Achat de matériel, outillage, mobilier de bureau** (y compris les meubles «meublants») utilisés pour l'exercice de la profession, dont la valeur unitaire hors taxe ne dépasse pas 500 euros : les dépenses sont intégralement déductibles au titre de l'année de l'acquisition. Si un bien se compose de plusieurs éléments qui peuvent être achetés séparément (meubles de rangement modulables par exemple), vous devez prendre en considéra-

tion le prix global de ce bien et non la valeur de chaque élément pour l'appréciation de la limite de 500 €. Au-delà de cette somme, seule la dépréciation annuelle est déductible (qui peut être réputée égale à une annuité d'amortissement calculée selon le mode linéaire).

• **Matériel informatique.** Vous devez avoir personnellement acheté ce matériel et l'utiliser dans le cadre et pour les besoins de votre profession. Seule la dépréciation est déductible.

Ainsi, un ordinateur acquis 2 300 euros le 1^{er} juillet 2025, pour un usage mi-professionnel, mi-privé, peut faire l'objet d'un amortissement sur trois ans. L'annuité d'amortissement pour l'année 2025 s'élève à :

$2\,300 \text{ €} \times 33,33\% \times 6/12 = 383 \text{ €}$.
Vous pouvez donc déduire la fraction de cette annuité correspondant à l'usage professionnel de l'ordinateur : $383 \text{ €} \times 50\% = 192 \text{ €}$.

• **Logiciels.** Le prix d'achat peut être déduit au titre de l'année du paiement, soit en totalité s'il s'agit d'un logiciel spécifiquement professionnel, soit en fonction de la seule utilisation professionnelle.

• **Les maîtres d'internat et les surveillants d'externat** peuvent déduire, avec justificatifs, les frais nécessités par leurs études, y compris les frais de déplacement, même si ces études ont pour finalité de leur procurer un emploi dans une toute autre branche d'activité (CE 24.07.1987 n° 57061).

• **Les frais d'avocat.** Les frais engagés à l'occasion d'un procès contre l'employeur pour obtenir le paiement des salaires sont déductibles. Il en est de même pour les honoraires payés par un salarié à l'avocat chargé de défendre ses intérêts dans un procès engagé en vue d'obtenir une indemnité de rupture de contrat, dans la mesure où cette indemnité présente le caractère «d'un salaire imposable» (BOI-RSA-BASE-30-50-30-40 n°340 du 20.09.2017).

• **Frais de concours de Meilleur ouvrier de France** : ces frais sont déductibles sur justification.

• **Journalistes et assimilés.** Si vous optez pour la déduction des frais réels, vous ne pouvez pas bénéficier de la déduction forfaitaire

de 7 650 euros annuels.

• **Frais spécifiques aux professions artistiques.** Les membres des professions artistiques qui optent pour la déduction des frais réels peuvent, s'ils le souhaitent, faire une évaluation forfaitaire de certains frais spécifiques. Dans ce cas, les autres frais non couverts par ces évaluations forfaitaires demeurent déductibles pour leur montant réel et justifié.

Pour les **artistes musiciens**, la déduction accordée au titre de l'amortissement des instruments de musique et des frais accessoires (entretien et assurance) ainsi que des matériels techniques à usage professionnel (matériel hi-fi, second instrument) est fixée à 14% du montant de la rémunération nette annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10% (144 260 euros pour 2025), y compris les rémunérations perçues au titre d'une activité d'enseignement artistique exercée à titre

accessoire. La déduction de 14% ne tient pas compte des intérêts d'emprunts contractés, le cas échéant, par les artistes musiciens pour acquérir leur instrument de musique. La charge correspondante est donc déductible, dans la proportion de l'affectation de l'instrument concerné à l'activité professionnelle exercée à titre salarié, pour son montant réel acquitté au cours de l'année d'imposition.

Les **artistes chorégraphiques, artistes lyriques et choristes** peuvent, selon les mêmes modalités, évaluer à 14% les frais de formation, les frais médicaux liés à leur activité professionnelle restant à leur charge et les frais d'achat d'instruments de musique.

Pour les **artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, les artistes musiciens, choristes, chefs d'orchestre et régisseurs de théâtre**, les frais suivants peuvent être dé-

duits globalement pour un montant égal à 5% de la rémunération annuelle (prise dans la limite d'application de la déduction forfaitaire de 10%, soit 144 260 euros pour les revenus de 2025) :

- frais vestimentaires et de coiffure, de représentation, de communications téléphoniques professionnelles, de fournitures diverses ;
- frais de formation et frais médicaux spécifiques, autres que ceux des artistes chorégraphiques, lyriques et des choristes.

Les membres des professions concernées peuvent choisir de ne pratiquer qu'une des deux évaluations forfaitaires (14% ou 5%). Attention : l'enseignement des disciplines artistiques, notamment de la musique, n'ouvre pas droit, en tant que tel, à l'évaluation forfaitaire de certains frais. Toutefois, un professeur de musique (au conservatoire par exemple) qui exerce, de façon accessoire parallèlement à son activité d'enseignement, une

activité artistique pour laquelle il est spécifiquement rémunéré (notamment s'il se produit en concert) peut bénéficier des déductions précitées de 14% et de 5%. Ces déductions s'appliquent alors au moment des rémunérations spécifiques perçues au titre de la seule activité artistique à condition que le contribuable opte pour la prise en compte de ses frais réels au titre de l'ensemble de ses revenus imposables dans la catégorie des traitements et salaires.

• **La justification des frais réels.** Conservez factures et justificatifs au moins pendant 4 ans. L'administration fiscale a jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit la perception de vos revenus pour faire un redressement. Elle peut vous réclamer toute information qu'elle jugera utile et peut refuser la déduction des frais réels si elle estime vos justificatifs insuffisants ou pas assez précis.

Vous avez effectué du télétravail en 2025

L'allocation de télétravail versée par l'employeur au salarié en télétravail, est exonérée de cotisations, d'impôt et de contributions sociales à hauteur de 2,70 € par jour ou 59,40 € par mois en l'absence d'accord collectif. En cas d'accord collectif (convention collective de branche, de groupe ou d'entreprise), l'allocation maximum versée est d'un montant de 3,30 € par jour ou 72,60 € par mois.

Trois cas de figure :

1- Si vous n'optez pas pour les frais réels, ces indemnités sont exonérées d'impôt sur le revenu et vous bénéficiez de l'abattement de 10% calculé automatiquement par l'administration fiscale.

2- Si vous pratiquez l'option pour les frais réels, l'allocation de télé-

travail est exonérée d'impôt à hauteur de ces montants respectifs à condition qu'elle soit utilisée conformément à son objet. En contrepartie, vous ne pouvez pas inclure ces montants dans vos frais réels. En revanche vous pouvez déduire tous vos autres frais professionnels à condition de les justifier. Attention, le télétravail ne justifie pas à lui seul une distance supérieure à 40 km, vous devez justifier de contraintes familiales ou particulières liées à votre emploi ou travailler exclusivement à domicile et être contraint de vous rendre dans l'entreprise pour des réunions ou votre travail.

3- Si le montant des frais engagés au titre du télétravail est supérieur aux allocations versées par l'employeur, vous pouvez avoir intérêt à déduire ces frais mais, dans ce cas, vous devez réintégrer ces indemnités dans vos rémunérations à déclarer.

Option frais réels : avantageux ou pas ?

• **Simulation** : célibataire, vous déclarez un salaire de 60 000 euros pour 2025. Vous êtes imposé dans la tranche marginale d'imposition de 30%. Votre lieu de travail est à 30 km de votre domicile et vous effectuez chaque jour le trajet en voiture (moteur thermique, 7CV). Vous déjeunez tous les jours au restaurant (18 € par repas, pas de ticket-restaurant). Dans ce cas, vous avez intérêt à opter pour la déduction de vos frais professionnels pour leur montant réel.

• **Démonstration** : **Déduction forfaitaire de 10%**

60 000 € x 10% = 6 000 €

Salaires net imposable :

60 000 - 6 000 = 54 000 €

Impôt brut : 9 365 euros.

Option pour les frais réels

Frais de transport déductibles : 6 669 €⁽¹⁾

Frais de repas déductibles : 2 736 euros⁽²⁾

Salaires net imposable :

60 000 - 6 669 = 53 331 €

Impôt brut : 8 344 euros.

⁽¹⁾ Frais calculés sur la base de 218 jours travaillés en 2025, mais à partir du barème kilométrique applicable aux revenus de 2024, soit [218 x 60 km x 0,394 €] + 1 515 €.

⁽²⁾ Frais calculés sur la base de 218 jours travaillés en 2025, soit [18 € - 5,45 €] x 218.

• **Conclusion** : l'option pour les frais réels vous permettra de réduire votre salaire net imposable de 2025 de 3 405 € (-6,3%) et d'alléger votre impôt de 2026 de 1 021 € (-11%). De plus, le taux de prélèvement à la source qui s'appliquera à vos salaires à partir de septembre 2026 tombera à 16,3% si vous optez pour la déduction des frais réels, contre 17,2% si vous bénéficiez de la déduction forfaitaire de 10%.

DU LUNDI 18 AU VENDREDI 22 MAI 2026 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr ou 01 40 52 84 00

Pensions, retraites, rentes viagères y compris pensions alimentaires

Pensions, retraites et rentes à titre gratuit

A DECLARER Lignes 1AS à 1DS

- les pensions, les rentes, les allocations de retraite et de vieillesse ;
 - le versement forfaitaire unique (remplaçant une pension de faible montant) ;
 - en cas de retard de versement de pensions et de retraites, déclarez les arrérages perçus en 2025 au titre de 2024 dans la limite de ceux correspondant à une période de 12 mois. Le surplus est à déclarer l'année suivante ;
 - les pensions, les allocations et les rentes d'invalidité ;
 - les rentes viagères à titre gratuit (c'est-à-dire sans contrepartie) reçues en vertu d'un acte de donation ou d'un testament.
- Attention : depuis l'imposition des revenus de 2013, l'exonération des majorations de pensions pour charges de famille, accordée aux retraités ayant eu ou ayant élevé des enfants a été supprimée. Ces sommes doivent désormais être déclarées au même titre que la pension principale.

Lignes 1AO à 1DO

- les pensions et les rentes alimentaires ;
 - les prestations compensatoires perçues, à la suite d'un jugement de divorce, sous forme d'une rente ou de versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois ;
 - la contribution aux charges du mariage lorsque son versement résulte d'une décision de justice et que les époux font l'objet d'une imposition distincte.
- La déduction de 10% est appliquée automatiquement aux sommes portées lignes 1AS à 1DS et 1AO à 1DO.
- Les pensions alimentaires sont ajoutées aux autres pensions, retraites ou rentes.
- La déduction de 10% ne peut :
- être inférieure à 450 euros pour chacun des titulaires de pensions, mais lorsque la pension est inférieure à 454 euros, la déduction est

	déclarant 1	déclarant 2	1 ^{er} pers. à charge	2 ^e pers. à charge
Pensions, retraites, rentes				
Pensions, retraites et rentes				
<i>Corriger si le montant est inexact</i>	1AS	1BS	1CS	1DS
Pensions de retraite en capital taxables à 7,5 %	1AT	1BT	1CT	1DT
Pensions en capital des plans d'épargne retraite				
<i>Corriger si le montant est inexact</i>	1AI	1BI	1CI	1DI
Pensions d'invalidité				
<i>Corriger si le montant est inexact</i>	1AZ	1BZ	1CZ	1DZ
Pensions alimentaires perçues	1AO	1BO	1CO	1DO
Pensions perçues par les non-résidents et pensions de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AL	1BL	1CL	1DL
Rentes viagères à titre onéreux				
<i>Montant perçu par le foyer par âge d'entrée en jouissance</i>				
Rentes perçues				
<i>Corriger si le montant est inexact</i>	1AW	1BW	1CW	1DW
Rentes perçues par les non-résidents et rentes de source étrangère avec crédit d'impôt égal à l'impôt français	1AR	1BR	1CR	1DR

limitée au montant de la pension ;

- dépasser 4 439 euros par foyer.

Attention : les allocations de pré-retraite sont imposées selon les règles des traitements et salaires et doivent être déclarées lignes 1AP à 1DP.

Lignes 1AZ et 1BZ

Les pensions, allocations et rentes d'invalidité imposables servies par des organismes de Sécurité sociales sont désormais préremplies sur ces lignes. Rectifiez si nécessaire ces montants. Indiquez lignes 1CZ et 1DZ les sommes perçues par les personnes à charge.

NE PAS DECLARER

- Pour les pensions temporaires d'orphelin :
- la fraction de la pension correspondant au montant des prestations familiales auxquelles aurait eu droit le parent décédé ;
 - la partie de la pension remplaçant, du fait de la loi, l'allocation aux adultes handicapés ;
 - la rente d'invalidité que perçoit l'enfant concerné.
- Pour les pensions de retraite et de vieillesse et les sommes versées à titre de réparation :**
- l'allocation aux mères de famille ;
 - la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
 - la Prestation spécifique dépendance instituée par la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 ;
 - l'Allocation personnalisée d'autonomie instituée par la loi n° 2001-647 modifiée du 20 juillet 2001 ;
 - les avantages de vieillesse non contributifs ;
 - allocation aux vieux travailleurs salariés et non salariés ainsi que la majoration pour conjoint à charge et son éventuel complément,

- allocation supplémentaire visée à l'article L 815-4 du Code de la Sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité) ;
 - allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
 - allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) ;
 - la retraite du combattant ;
 - les retraites mutualistes servies aux anciens combattants et victimes de guerre, dans la limite de 2 009 euros ;
 - les sommes versées, sous forme de capital ou de rente viagère, aux orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, en application du décret n°2000-657 du 13 juillet 2000 et aux orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale en application du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 ;
 - l'allocation de reconnaissance versée aux rapatriés anciens membres des formations supplétives de l'armée française en Algérie (harkis) ou à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants et non remariés.
- Pour les pensions d'invalidité :**
- les pensions militaires d'invalidité et les pensions des victimes de la guerre (pensions militaires d'invalidité, allocation temporaire aux grands invalides, allocation aux grands mutilés de guerre, indemnités de soins aux tuberculeux, pensions de veuve de guerre) ;
 - les pensions et rentes viagères servies pour accidents du travail ou maladies professionnelles ;
 - la majoration pour assistance d'une tierce personne ;
 - les allocations versées aux infirmes civils en application des lois et décrets d'assistance et d'assurance.

Pour les pensions et rentes alimentaires :

- la somme versée directement par vos enfants ou petits-enfants à une maison de retraite ou à un établissement hospitalier, si vous disposez de très faibles ressources ;
 - la partie supérieure à 2 700 euros de la rente perçue par décision de justice pour l'entretien d'un enfant mineur ;
 - la somme versée directement par vos parents à un établissement hospitalier en paiement de vos frais d'entretien, si vous êtes majeur, infirme et sans ressources ;
 - la partie supérieure à 6 855 euros de la pension alimentaire reçue de vos parents, si vous êtes majeur non chargé de famille (infirmes ou non) ;
 - la partie supérieure à 13 710 euros de la pension alimentaire reçue de vos parents si vous êtes majeur (célibataire, veuf ou divorcé chargé de famille, infirme ou non) ; en effet, les sommes dépassant ces limites ne sont pas déductibles du revenu de vos parents ;
 - la partie supérieure à 13 710 euros de la pension alimentaire reçue de vos parents ou beaux-parents, si vous êtes marié et majeur, chargé ou non de famille ;
 - lorsque vos parents et beaux-parents participent ensemble à l'entretien de votre ménage, à raison d'au moins 6 855 euros chacun,
 - ou lorsque vos parents ou beaux-parents assurent seuls l'entretien de votre ménage.
- Pour les sommes déductibles du revenu de vos parents ou beaux-parents.
- Pour les avantages en nature :**
- l'avantage (logement, nourriture) qui vous est consenti en dehors de toute obligation, dans la limite de 4 075 euros ;

- si vous vivez sous le toit d'un contribuable,
- et si vous êtes âgé de plus de soixante-quinze ans et si vous bénéficiez de l'allocation supplémentaire mentionnée à l'article L 815-4 du Code de la Sécurité sociale (ex-Fonds national de solidarité).

Rentes viagères à titre onéreux

D'une manière générale, ce sont :

- Les rentes viagères perçues en contrepartie du versement d'une somme d'argent, de la transmission d'un bien.
- Les rentes allouées en dommages-intérêts par décision de justice. Indiquez, sur les lignes **1AW à 1DW**, le montant total des rentes perçues en 2025 par tous les membres du foyer fiscal, en fonction de l'âge qu'avait chaque bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente.

A DECLARER

- Les rentes perçues en contrepartie de la vente d'un immeuble ou fonds

de commerce (vente en «viager»).

- Les rentes qui résultent de la conversion de l'usufruit du conjoint survivant.
 - Les rentes constituées dans un partage, à titre de soulte, pour compenser l'inégalité de deux lots.
 - Les rentes servies en exécution d'une clause de donation entre vifs et à titre de charge imposée au donataire.
 - La «rente survie» visée à l'art. 50 de la Loi d'orientation du 30.06.1975 pour les personnes handicapées.
 - Les rentes perçues en exécution d'une clause de partage d'ascendant.
 - Les rentes allouées en dommages-intérêts, par décision de justice, aux victimes d'un accident.
 - Les rentes constituées auprès de compagnies d'assurance moyennant le versement d'un capital en espèces.
- Retraites perçues en capital :** des prestations de retraite versées sous forme de capital sont imposables selon les règles des pensions de retraite.

Pour les versements perçus depuis le 1^{er} janvier 2011, ce capital retraite peut, sur option du contribuable, être soumis à un prélèvement de 7,5% libératoire de l'impôt sur le revenu. Le prélèvement est calculé sur le montant du capital diminué d'un abattement de 10% non plafonné. Il est applicable si le versement n'est pas fractionné et si les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable. L'option irrévocable est exercée page 3, cadre 1, **cases 1AT et 1BT** de la déclaration de revenu. Il est possible de bénéficier du système du quotient.

- **Abattement personnes âgées ou invalides.** Si vous étiez âgé(e) d'au moins 65 ans au 31.12.2025 ou titulaire d'une pension d'invalidité, d'une rente d'accident du travail pour incapacité d'au moins 40% ou de la carte d'invalidité, vous bénéficiez d'un abattement de 2 822 € sur votre revenu imposable si il est inférieur à 17 670 €. Son montant est divisé par deux

(1 411 €) si le revenu imposable est situé entre 17 670 € et 28 430 € et il est doublé si, mariés ou pacsés, vous remplissez tous deux les conditions d'invalidité (5 644 € si votre revenu imposable est inférieur à 17 670 € ou 2 822 € s'il est compris entre 17 670 € et 28 430 €).

NE PAS DECLARER

- La rente allouée en dommages-intérêts, par décision de justice, à la victime d'un accident ayant entraîné une incapacité permanente totale nécessitant l'assistance d'une tierce personne.
- La rente versée à une victime d'un accident de la circulation en exécution d'une transaction intervenue entre la victime et la compagnie d'assurance en application de la loi n° 85.677 du 5.07.1985 (toutes autres conditions prévues ci-dessus remplies).
- La rente d'invalidité servie en exécution de contrats d'assurance facultatifs en complément d'un régime légal de protection sociale, pour les prestations temporaires ou permanentes.

Revenus de capitaux mobiliers soumis à l'impôt sur le revenu

Les revenus de capitaux mobiliers sont, depuis le 1.01.2018, soumis à un impôt forfaitaire de 12,8% sauf si vous optez pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu :

- Les intérêts, dividendes, plus-values mobilières sont soumis à une «flat tax» ou Prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8% plus 17,2% de prélèvements sociaux, soit une imposition forfaitaire de **30%**.
- Les intérêts des livrets A, LDD, LEP et livrets réglementés restent exonérés.

Les assurances-vie et PEA ont conservé un régime fiscal spécifique.

Vos revenus de placements mobiliers **sont préremplis sur votre déclaration papier ou en ligne** et ont été soumis au PFU de 30% au moment de leur encaissement en 2025.

Le PFU a été calculé sur le montant

brut des revenus (sans les frais financiers ni de l'abattement de 40% imputable sur les dividendes). Dans la majorité des cas vos plus-values et moins-values réalisées en 2025 ont été calculées par les banques ou établissements financiers. **Vous devez simplement reporter leur montant sur votre déclaration de revenus.**

Vous pouvez toutefois choisir de soumettre votre plus-value mobilière imposable de 2025 au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Cette option s'appliquera à l'ensemble des revenus financiers perçus par le foyer fiscal. Dans ce cas vous devez cocher la **case 20P** et indiquer l'abattement pour la durée de détention auquel vous avez droit.

Si vous calculez vous-même le montant de vos plus-values, vous devez remplir une déclaration 2074 ou 2074-ABT le cas échéant et re-

porter les résultats obtenus sur votre déclaration de revenus. L'abattement de 40% et celui pour durée de détention sont applicables uniquement en cas d'option pour le barème de l'impôt sur le revenu mais pas pour le calcul des prélèvements sociaux.

Cette option est intéressante par exemple si vous n'êtes pas imposable, vous ne serez alors redevable que des prélèvements sociaux au taux de 17,2% ou de 18,6% selon la nature des revenus imposables. Vérifiez avant d'exercer cette option qu'elle vous fera payer moins d'impôt sur l'ensemble des revenus financiers et plus-values mobilières perçus par le foyer fiscal.

Vous devez vérifier les montants préimprimés cases **2DH à 2EE** :
- corrigez au besoin les montants figurant sur votre déclaration de revenus au cadre 2 revenus de capitaux mobiliers ;

- en cas d'option pour le barème (**case 20P** cochée), inscrivez vos frais déductibles en **2CA** et reportez vos revenus qui ont subi les prélèvements sociaux à la source dans la rubrique **2CG** (CSG non déductible) ou **2BH** (CSG déductible) ;

- concernant vos gains de cessions (cadre 3) : Inscrivez votre plus-value imposable ou votre moins-value (**3VG ou 3VH** de la 2042C) ;
- si vous avez calculé vous-même vos gains ou vos pertes, veuillez remplir une déclaration n° 2074 et reportez le résultat obtenu (**3VG ou 3VH**) ;

- en cas d'option pour le barème progressif, indiquez le montant de l'abattement pour durée de détention en case **3SG, 3SL ou 3VA** ou ;
- si vous calculez vous-même, remplissez la déclaration 2074-ABT en reportant le résultat ligne **3SG** (après imputation éventuelle

2 I REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS *Si un montant prérempli est inexact, rayez-le et indiquez le montant total exact dans la case blanche.*

Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de 8 ans et plus	
- versements effectués avant le 27.9.2017 :	
• produits soumis au prélèvement libératoire	2DH
• autres produits	2CH
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017 : total perçu à répartir lignes 2W et 2WW	2UU
• produits imposables à 7,5 % correspondant aux primes n'excédant pas 150 000 €	2VV
• produits imposables à 12,8 % correspondant aux primes excédant 150 000 €	2WW
Produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie de moins de 8 ans	
- versements effectués avant le 27.9.2017 :	
• produits soumis au prélèvement libératoire	2XX
• autres produits	2YY
- produits des versements effectués à compter du 27.9.2017	2ZZ
Revenus des actions et parts Abattement de 40 % si option barème	20C
Dividendes imposables des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME	2FU
Autres revenus distribués et assimilés	2TS
Intérêts et autres produits de placement à revenu fixe	2TR
Intérêts des prêts participatifs et des minibons	2TT
Intérêts imposables des obligations remboursables en actions détenues dans le PEA-PME	2TQ
Produits des plans d'épargne retraite - sortie en capital	2TZ
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux sans CSG déductible	2CG
Revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible si option barème	2BH
Autres revenus déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible	2DF
Revenus déjà soumis au seul prélèvement de solidarité de 7,5 %	2DG
Revenus soumis au seul prélèvement de solidarité à soumettre à la CSG et à la CRDS	2DI
Frais et charges déductibles si option barème	2CA
Crédits d'impôt sur valeurs étrangères	2AB
Prélèvement forfaitaire non libératoire déjà versé	2CK
Autres revenus soumis à un prélèvement ou à une retenue libératoire	2EE
Vous optez pour l'imposition au barème de vos revenus de capitaux mobiliers et gains de cession de valeurs mobilières	
	20P cochez

12,8% en cas de retrait, quelle que soit l'ancienneté du contrat.

• Les contrats de plus de huit ans

Au-delà de huit ans, les produits des contrats sont exonérés d'impôt à hauteur de 4 600 euros par an (ou 9 200 euros pour un couple). Si vous soumettez ces revenus au barème de l'impôt, seule la fraction qui dépasse l'abattement sera imposée.

• Les produits exonérés d'impôt de l'assurance-vie

Les retraits sur les contrats souscrits avant 1983 et les versements faits avant 1998 sont exonérés d'impôts (sauf prélèvements sociaux). Sont également exonérés des impôts les retraits opérés sur les contrats à terme périodiques souscrits avant le 26.09.1997 et ceux effectués après 8 ans sur les contrats investis en actions. Enfin, ces gains sont exonérés si la clôture résulte d'un licenciement, en cas de fin de CDD, mise à la retraite anticipée, d'une invalidité ou de la cessation d'une activité suite à une liquidation judiciaire.

• Plan d'épargne en actions PEA

Les gains (dividendes, plus-values) sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux tant qu'ils sont réinvestis dans le plan (sauf dividendes d'actions non cotés qu'à hauteur de 10% de la valeur des titres). Vous êtes toutefois imposable en cas de retrait effectué sur le plan dans les 5 ans suivant son ouverture, le plan est alors clôturé et le gain réalisé est soumis à une imposition forfaitaire de 12,8% plus les prélèvements sociaux.

des moins-values réalisées).
Précision : en cas de mariage, PACS, divorce, rupture du PACS ou décès les abattements ou crédits d'impôts sont appliqués à chacune des impositions établies au titre de l'année de l'évènement. Le montant des abattements et le plafond du crédit d'impôt retenus sont ceux qui correspondent à la situation du foyer fiscal au cours de la période concernée.

Assurances-vie

Les revenus et plus-values de l'assurance-vie sont imposables uniquement si vous effectuez un retrait. Les modalités diffèrent selon la date des contrats souscrits, la date des versements le montant des sommes placées.
A compter du 1.01.2020, les retraits effectués sur les assurances-

vie ouvertes avant 1983 ne sont plus exonérés d'impôt pour les gains afférents aux versements depuis le 10.10.2019. Ils sont soumis à la fiscalité applicable aux contrats ouverts depuis au moins 8 ans.

• Les gains liés aux versements jusqu'au 27.09.2017

Ces produits perçus en 2025 vont être soumis au barème progressif de l'impôt en 2026 (sauf option pour leur imposition à un taux forfaitaire de 35% (contrat ouvert depuis moins de 4 ans) ou 15% (contrat ouvert depuis au moins 4 ans et de moins de 8 ans) ou 7,5% (contrat ouvert depuis au moins 8 ans). L'option a dû intervenir au plus tard au moment du retrait et l'impôt a été prélevé à la source au moment du retrait sur les sommes à verser.
Ces revenus sont soumis aux pré-

lèvements sociaux tous les ans et directement prélevés par l'assureur qui détient le contrat.

• Les gains liés aux versements faits depuis le 27.09.2017

Ces revenus ont été soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire au moment de l'encaissement au taux de 12,8% (contrat de moins de 8 ans) ou de 7,5% (contrat depuis au moins 8 ans). Vous pouvez toutefois opter pour le barème à l'impôt sur le revenu, dans ce cas, le prélèvement payé à la source sera déduit de votre impôt en 2026 et l'excédent éventuel remboursé en septembre.
Si vous avez investi plus de 150 000 euros dans un ou plusieurs contrats d'assurances-vie, la part des gains générés par l'épargne qui dépasse ce montant est soumise au prélèvement forfaitaire de

DU LUNDI 18 AU VENDREDI 22 MAI 2026 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr ou 01 40 52 84 00

Hausse de la CSG sur certains revenus du patrimoine Revenus concernés

Le PLFSS pour 2026 a relevé de 1,4 point le taux de la CSG passant de 9,2% à 10,6% sur certains revenus du capital perçus depuis le 1^{er} janvier 2025 : rentes viagères à titre onéreux, bénéfiques non professionnels, meublés non professionnels plus-mobilières et la

plupart des produits financiers (actions, obligations, comptes à terme, PEA, PEE, PER...).

Les revenus fonciers (locaux nus non meublés), les plus-values immobilières, assurances vie, épargne populaire sur livrets, PEL, CEL exonérés d'impôts ou PEP ne sont pas concernés. La fraction de CSG déductible reste inchangée à 6,8%.

Revenus fonciers

Les revenus fonciers sont les revenus que vous percevez des propriétés bâties (appartements, maisons...) et non-bâties (terrains...): loyers, fermages, droits d'affichage, droits d'exploitation de carrières, revenus de parts de sociétés immobilières, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale.

Régime Micro-foncier

Ligne 4BE

• Si le montant brut des revenus fonciers perçus en 2025 par l'ensemble de votre foyer fiscal n'excède par 15 000 euros, hors charges, quelle que soit la durée de la location, vous relevez de plein droit du régime «micro-foncier».

Dans ce cas, vous n'avez pas de déclaration annexe de revenus fonciers à remplir.

Vous devez directement indiquer le montant brut de vos revenus fonciers de 2025 (loyers perçus, charges non comprises et recettes qu'auraient pu produire les immeubles, autres que les logements, dont vous vous réservez la jouissance) sur la déclaration n° 2042. Un abattement forfaitaire de 30%, représentatif de frais, sera automatiquement appliqué.

Si vous relevez du régime du micro-foncier, vous pouvez opter pour le régime réel des revenus fonciers par le simple dépôt d'une déclaration de revenus fonciers n° 2044. Cette option est irrévocable pendant trois ans.

• Vous ne pouvez pas changer d'avis, même si le régime micro-foncier devient plus intéressant pour

vous. A l'issue de ces trois ans, vous pouvez revenir au micro-foncier si le montant brut des revenus fonciers ne dépasse pas 15 000 euros. Dans ce cas, portez simplement vos loyers bruts sur votre déclaration de revenus (imprimé 2042) ou souscrivez de nouveau une déclaration: vous serez considéré comme renouvelant votre option pour une seule année et non trois.

• Si vous détenez des parts de SCPI pour lesquelles vous avez opté pour l'amortissement Robien SCPI, Borloo SCPI ou autre dispositif d'investissement locatif, vous êtes exclu du micro-foncier pour tous vos revenus fonciers.

Déclaration des revenus fonciers

Déclaration 2044 ou 2044 Spéciale

Si vous souhaitez être imposé selon le régime réel, la détermination de vos revenus fonciers doit être effectuée sur la déclaration annexe n° 2044 ou la déclaration n° 2044 Spéciale.

Lignes 4BA à 4BD

Reportez sur votre déclaration des revenus n° 2042, les résultats obtenus page 4 de votre déclaration n° 2044 ou pages 6 et 7 de votre déclaration n° 2044 Spéciale.



Si vous souscrivez une déclaration n° 2044 Spéciale, cochez la case 4BZ afin que ce modèle d'imprimé vous soit adressé pour la déclaration des revenus.

Prélèvement à la source Déclaration des revenus fonciers et locations de meublés non professionnels

Tous les revenus fonciers et loyers de meublés non professionnels perçus depuis le 1^{er} janvier 2019 sont soumis aux prélèvements

sociaux à la source et non plus l'année suivante. L'administration fiscale prélève deux acomptes (un acompte sur les revenus fonciers et un pour les prélèvements sociaux) sur votre compte bancaire chaque mois ou chaque trimestre.

Cet acompte sera soldé en 2026 lorsque vous aurez déclaré vos loyers de l'année 2025. En cas d'insuffisance de versement, vous devrez payer un complément de prélèvements en fin d'année 2026. S'il s'avère être inférieur, le trop payé vous sera remboursé durant l'été 2026.

4 REVENUS FONCIERS <i>Revenus des locations non meublées</i>	
Micro foncier: recettes brutes sans abattement n'excédant pas 15 000 €	4BE
- dont recettes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	4BK
Nom du locataire et adresse	
Régime réel Report du résultat déterminé sur la déclaration n°2044	
Revenus fonciers imposables	4BA
- dont revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français	4BL
Déficit imputable : sur les revenus fonciers	4BB
	sur le revenu global
Déficits antérieurs non encore imputés	4BD
Vous ne percevez plus de revenus fonciers en 2026	4BN <input checked="" type="checkbox"/>
Vous souscrivez une déclaration n°2044 spéciale	4BZ <input checked="" type="checkbox"/>

Charges à déduire du revenu

Seules les dépenses payées en 2025 sont déductibles

CSG déductible

Ligne 6DE
Une fraction de la Contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2025 sur les revenus du patrimoine

est déductible de votre revenu global. Ce montant figure sur le ou les avis d'imposition (ou de dégrèvement) aux contributions sociales que vous avez reçus en 2025. La déclaration des revenus 2042 que vous avez reçue à votre domicile comporte, page 4, le montant pré-imprimé de la CSG déductible qui sera retenue par l'administration fiscale pour le calcul de votre revenu imposable.

Attention : n'est pas déductible la CSG payée en 2025 sur les revenus de placement soumis au prélèvement libératoire et sur les produits financiers exonérés d'impôt sur le revenu (compte ou plan d'épargne logement...).

Précision : la déduction de la CSG s'opère sur le revenu global de la personne au nom de laquelle l'imposition a été établie. Toutefois, si votre situation de famille a changé en 2025, vous pouvez demander, par note jointe à votre déclaration, la répartition prorata temporis de la CSG déductible entre la déclaration commune et la déclaration individuelle. Dans ce cas, rectifiez la somme préimprimée et indiquez le détail.

Pensions alimentaires

- Sont déductibles dans cette rubrique uniquement les sommes versées à des personnes qui ne sont pas comptées à votre charge pour la détermination du nombre de parts du foyer.
- Ne pas déduire une pension alimentaire pour un enfant en résidence alternée.
- Ne pas déduire une pension alimentaire versée à d'autres personnes que les descendants, ascendants ou ex-conjoint.
- Si vous déduisez une pension alimentaire, vous devez pouvoir prou-

6 | CHARGES DÉDUCTIBLES

CSG déductible connue, calculée sur les revenus du patrimoine <i>Si ce montant est inexact, corrigez case 6DE</i>	6DE	
Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs.....	6EL	1 ^{ER} ENFANT 6EM 2 ^E ENFANT
Autres pensions alimentaires versées (<i>enfants mineurs, ascendants,...</i>).....	6GU	
<i>Nom et adresse des bénéficiaires</i>		

ver l'état de besoin de l'enfant ou de l'ascendant qui la reçoit et la réalité des versements.

Pensions alimentaires versées dans le cadre d'une obligation alimentaire

- Les articles 205 à 207 du Code civil prévoient une obligation alimentaire réciproque, d'une part, entre ascendants et descendants (légitimes, adoptifs ou naturels) et, d'autre part, entre gendre ou belle-fille et beaux-parents (sauf si l'époux qui produisait l'affinité et les enfants issus du mariage sont décédés).

- Ainsi, les parents en ligne directe se doivent les aliments, de façon réciproque, sans limitation de degré. (ex. : le gendre ne doit pas d'aliments aux ascendants de ses beaux-parents). Il n'y pas d'obligation alimentaire pour l'enfant d'un premier lit envers le second mari de sa mère ou la seconde épouse de son père.

- L'article 367 du Code civil prévoit également une obligation alimentaire réciproque entre adoptant et adopté (adoption simple).

- Conformément à l'article 208 du Code civil, le montant de la pension déductible du revenu global doit être déterminé en tenant compte des besoins du bénéficiaire et de l'état de la fortune de celui qui doit la verser.

Pensions alimentaires versées aux ascendants

(parents, grands-parents, adoptants même dans le cas d'adoption simple) dans le besoin : la pension alimentaire déduite de vos revenus est imposable à leurs noms.

Il appartient au contribuable qui souhaite bénéficier de cette déduction d'apporter la preuve que la pension a bien été versée et que son montant correspond aux besoins de celui qui la reçoit et aux

ressources de celui qui la verse.

Si vous avez recueilli sous votre toit un ascendant sans ressources, vous pouvez déduire, sans justifications, une somme forfaitaire de 4 075 euros par ascendant recueilli.

Pensions alimentaires versées aux descendants

(y compris les adoptés, même dans le cas d'adoption simple)

- **Enfants mineurs.** Vous ne pouvez déduire une pension alimentaire au profit de vos enfants mineurs que lorsque vous n'en n'avez pas la garde (divorce, séparation).

- **Enfants naturels** (enfants nés de parents non mariés ensemble). L'enfant naturel est à la charge du parent qui en a la garde de fait. L'autre parent peut déduire, pour son montant réel et justifié, une pension alimentaire imposable au nom du parent qui la perçoit, s'il démontre le lien de parenté et l'existence de l'obligation alimentaire. Ainsi, vous ne pouvez pas déduire de votre revenu la pension alimentaire versée pour l'entretien de votre enfant naturel tant que vous ne l'avez pas reconnu.

- **Enfants majeurs.** Il n'y a pas lieu de distinguer selon que l'enfant majeur bénéficiaire de la pension est âgé de plus ou moins 25 ans, étudiant ou non, invalide ou non. Il n'est pas nécessaire que vous hébergiez cet enfant.

- **Au profit de votre époux ou ex-époux** (pension alimentaire ou contribution aux charges du mariage).

Vous pouvez déduire :

- les pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice ;
- en cas de séparation de corps ou de divorce ou en cas d'instance en séparation de corps ou en divorce

et d'imposition distincte des époux, - les sommes versées doivent avoir le caractère de pension alimentaire (l'abandon de droits immobiliers et les sommes versées à titre de dommages-intérêts ne sont pas déductibles),

- les rentes et les versements en capital effectués sur une période supérieure à douze mois, à titre de prestation compensatoire, sont assimilés à des pensions alimentaires ;

- la contribution aux charges du mariage (en cas de cessation de la vie commune, sans dissolution du mariage), si les conditions suivantes sont remplies simultanément :

- le montant de la contribution doit avoir été fixé par le juge,
- vous et votre conjoint faites l'objet d'impositions distinctes (époux mariés sous le régime de la séparation de biens et ne vivant pas ensemble, cas de l'abandon du domicile conjugal lorsque chaque époux dispose de revenus distincts).

Cadre 6 : charges déductibles

Indiquez le montant des versements effectués en 2025 (pensions alimentaires ou contribution aux charges du mariage) en exécution d'une décision de justice ou versés spontanément selon votre situation.

Autres pensions alimentaires versées à des enfants majeurs Lignes 6EL et 6EM

La déduction des pensions alimentaires est limitée par la loi dans les conditions suivantes.

- **Enfants majeurs célibataires,** la pension alimentaire est :

- déductible de vos revenus dans la limite de 6 855 euros par enfant et par an ;
- imposable au nom de votre enfant, à concurrence de 6 855 euros. La limite de déduction peut être



Frais d'accueil sous votre toit de personnes de plus de 75 ans dans le besoin Nombre **6EV** Montant... **6EU**

Nom et adresse des bénéficiaires

doublée (soit 13 710 euros), si vous subvenez seul aux besoins de vos enfants majeurs célibataires, veufs ou divorcés, chargés de famille, quel que soit le nombre de vos petits-enfants.

- **Enfants majeurs mariés ou pacésés**, la pension alimentaire est :
 - déductible de vos revenus dans la limite de 6 855 euros si les beaux-parents de votre enfant participent également à l'entretien du jeune ménage, 13 710 euros si vous assurez seul l'entretien de celui-ci ;
 - imposable au nom du jeune ménage, dans la mesure où elle a été admise en déduction de vos revenus ou de ceux des beaux-parents de votre enfant.
- Vous devez fournir la preuve du versement effectif de la pension alimentaire et de l'état de besoin du bénéficiaire. Lorsqu'elle est acquittée en nature et fait alors l'objet d'une évaluation (logement, nourriture...), vous devez fournir les justificatifs propres à établir la réalité des dépenses.
- Attention : si l'enfant vit sous votre toit durant toute l'année et ne dis-

pose pas de ressources suffisantes, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 4 075 euros par enfant (ou 4 075 euros x 2 pour un couple marié).

Lorsque l'hébergement de l'enfant ne porte que sur une fraction de l'année, cette somme forfaitaire doit être déduite au prorata du nombre de mois concernés, tout mois commencé devant être retenu.

Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants). Ligne 6GU

Il s'agit des autres versements (pensions alimentaires ou contributives charges du mariage) effectués spontanément ou en exécution d'une décision de justice ou d'une convention de divorce par consentement mutuel.

La pension servie (en espèces ou en nature) est déductible pour son montant réel.

Par ailleurs, pour vos ascendants privés de ressources suffisantes, vous pouvez déduire le montant :

- des frais d'hébergement dans un établissement pour personnes âgées ;

- des frais d'hospitalisation les concernant.

Frais d'accueil sous votre toit d'une personne de plus de 75 ans dans le besoin

Lignes 6EV et 6EU

Attention : cette rubrique se trouve sur l'imprimé de la déclaration n° 2042 Complémentaire.

Si vous hébergez une personne âgée de plus de 75 ans dans le besoin, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de 4 075 euros. Elle se trouve dans le besoin si son revenu imposable ne dépasse pas le plafond de ressources fixé pour

l'octroi de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) :

- 12 141,44 euros en 2025 pour une personne seule ;
- 19 268,80 euros pour un couple marié dont l'un des conjoints est âgé d'au moins 75 ans.

La somme forfaitaire de 4 075 euros n'est pas imposable pour la personne âgée recueillie. Celle-ci ne doit pas être un parent envers lequel vous avez une obligation alimentaire car vous pouvez déduire dans ce cas une pension alimentaire comme pour les descendants. Il peut seulement s'agir d'une personne sans lien de parenté avec vous. L'hébergement doit être permanent.



©Pixabay

Déductions diverses

- charges foncières des monuments historiques **6DG**

- autres déductions **6DD**

Nature des déductions

Ligne 6DD

Portez sur cette ligne :

- Les rentes payées à titre obligatoire et gratuit, constituées avant le 2 novembre 1959.
- Les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant, s'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'Etat. Le montant maximum de cette rente est fixé à 2 009 euros pour 2025.
- Les intérêts des emprunts contractés avant le 1.11.1959 pour faire un apport en capital à une entreprise industrielle ou commerciale ou à une exploitation agricole.

• Les intérêts des prêts de réinstallation ou de reconversion consentis aux Français rapatriés ou rentrant de l'étranger.

• Les versements obligatoires ou volontaires de cotisations ouvrières de Sécurité sociale qui n'ont pas déjà été déduits pour la détermination de votre revenu catégoriel, à l'exclusion des cotisations versées à une mutuelle ou à une compagnie d'assurance pour compléter les avantages des régimes légaux et des cotisations patronales (y compris l'assurance-chômage) versées pour les employés de maison. Les seules cotisations volontaires

de Sécurité sociale déductibles sont celles que vous versez si vous ne remplissez pas les conditions pour être assujéti à un régime obligatoire et ne disposez donc d'aucune protection sociale. Les cotisations volontaires que les travailleurs salariés ou non salariés, déjà couverts par un régime obligatoire, versent en vue d'obtenir des prestations supplémentaires ne sont pas déductibles.

• Les rachats de cotisations de retraite au régime de base de la Sécurité sociale et à des régimes complémentaires légalement obligatoires, seulement si vous ne per-

cevez ni salaires, ni pensions.

- Les charges foncières relatives aux monuments historiques et assimilés, dont les propriétaires se réservent la jouissance.

ATTENTION

Ne portez pas, sur cette ligne, les cotisations et les rachats de cotisations aux régimes PREFON, CGOS et COREM (ex-CREF). Ils sont déductibles du revenu global, dans certaines limites, au titre de l'épargne retraite.

Épargne retraite, PERP et produits assimilés (PREFON, COREM, CGOS)

Épargne retraite	déclarant 1	déclarant 2	pers. à charge
Cotisations sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER) déductibles du revenu global	6NS	6NT	6NU
Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et assimilées	6RS	6RT	6RU
Plafond de déduction pour information			
Corrigez si le montant est inexact	6PS	6PT	6PU
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint	6QR <input checked="" type="checkbox"/>	Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2025	
		6QW <input checked="" type="checkbox"/>	
Cotisations sur les nouveaux PER déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 du CGI	6OS	6OT	6OU
Autres cotisations déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 ou salaires	6QS	6QT	6QU

Afin de remplir les lignes relatives à l'épargne retraite, reportez les sommes indiquées sur l'imprimé n° 2561 Ter qui vous a été adressé en début d'année par l'organisme gestionnaire de l'épargne.

L'épargne que vous avez versée en 2025

Lignes 6RS, 6RT et 6RU

Les cotisations versées en 2025 au Plan d'épargne retraite populaire (PERP), au Plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) pour son volet facultatif ainsi qu'aux régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM et CGOS sont déductibles du revenu global dans la limite du plafond qui a été indiqué sur votre avis d'imposition des revenus de l'année 2024 reçu en 2025.

Plafond de déduction

Lignes 6PS, 6PT et 6PU

Le plafond de déduction est calculé, par membre du foyer pour les revenus salariaux, à partir des montants déclarés et imposables dans la catégorie des traitements et salaires, sous déduction des frais professionnels : revenus salariaux d'activité, autres revenus salariaux (allocations de chômage, de préretraite...), gains de levée d'option, salaires exonérés des agents d'assurance, revenus exceptionnels ou différés, indemnités de fonction des élus locaux soumises à la retenue à la source. La fraction non utilisée est reportable sur les trois années suivantes. Il est à noter que l'absence de revenus d'activité professionnelle ne prive aucun contribuable (par exemple, personne invalide ou retraitée déclarant à ce titre des pensions d'invalidité ou de retraite) d'un droit à déduction au titre de l'épargne retraite. Cette per-

sonne bénéficie, pour les cotisations versées en 2025, d'un plafond de déduction minimale de 4 637 euros et maximale de 37 094 euros calculé sur la base des revenus de 2024. Les personnes qui souscrivent une déclaration de revenus pour la première fois, et qui ont versé des cotisations en 2025, bénéficient du même plafond de déduction minimum.

Cette limite est majorée de la fraction de votre plafond de déduction des 3 années précédentes non utilisée : ne le calculez pas, son montant est indiqué page 4 de votre déclaration préremplie.

Les versements qui dépassent ces plafonds ne sont ni déductibles de votre revenu imposable ni reportables sur celui des années suivantes. Il en est ainsi même si le dépassement est lié à des rachats de cotisations effectués au régime PREFON, COREM ou CGOS, en 2025, le régime particulier qui leur était attaché ayant été supprimé en 2014.

Si vous souhaitez bénéficier du plafond non utilisé de votre conjoint, cochez la case 6QR de votre déclaration.

Si vous êtes nouvellement domicilié en France

Ligne 6QW

Si vous vous êtes installé en France en 2025, sans y avoir été fiscalement domicilié au cours des trois années précédentes pour des raisons qui ne sont pas liées à la mise en œuvre de procédures judiciaires, fiscales ou douanières, cochez la ligne 6QW.

Détermination du plafond de déduction pour les revenus 2025

Lignes 6QS, 6QT et 6QU

Indiquez sur ces lignes le montant des cotisations versées en 2025 aux régimes de retraite supplémentaire des salariés (article 83 et volet obligatoire du PERE), aux régimes facultatifs des non-salariés (régime «Madelin» et «Madelin agricole») et de l'abondement de l'employeur du PERCO.

Modalités de déduction

Les limites annuelles de déduction constituent une enveloppe globale prenant en compte certaines cotisations de retraite déjà déduites l'année précédente de vos revenus. Le cas échéant, elle seront réduites du montant des cotisations déjà déduites en 2024.

Comme salarié, les cotisations sont celles versées aux régimes supplémentaires de retraite auxquels vous êtes affilié à titre obligatoire («article 83») ; de droits inscrits sur un CET ou sommes correspondantes à des jours de congés non pris (limités à 10 jours par an) déductibles du salaire imposable et des sommes exonérées d'impôt versées par l'employeur et le salarié sur un PERCO ou PER. Indiquez sur votre déclaration les cotisations d'épargne retraite versées en 2025. Votre plafond de déduction de cotisations pour 2025 figure au bas de votre avis d'imposition de revenus 2024 si vous avez déjà déduit des cotisations en 2024. Vous pouvez le corriger si le montant inscrit est erroné ou s'il ne figure pas sur votre déclaration de revenus.

Comment déclarer ?

Vous devez porter vos primes d'épargne retraite versées en 2025 dans la rubrique 6 Charges dé-

ductibles, indiquez le montant de vos cotisations au vu de l'attestation délivrée par votre organisme (ne la joindre qu'en cas de demande de l'administration) :

- lignes 6 RS, 6 RT, 6 RU => cotisations versées au PERP et produits assimilés ;
- lignes 6 NS, 6 NT, 6 NU => cotisations volontaires versées depuis le 1^{er} octobre 2019 sur le PERIN, le PERECO ou le PERO.

Les époux ou partenaires soumis à imposition commune qui choisissent de mutualiser le plafond de déduction dont ils bénéficient doivent cocher la case 6 QR.

Complétez également les cases suivantes à l'aide des informations communiquées par votre employeur : - lignes 6 QS, 6 QT et 6 QU => montant de l'épargne retraite constituée dans le cadre de l'entreprise : versements obligatoires aux régimes article 83, au PERE, au PERECO et au PERO ; l'abondement de l'entreprise au PERCO article 83 ou vos droits inscrits sur le CET ou jours de congé monétisés, dans la limite de 10 jours, versés au PERCO. Les montants déclarés lignes 6QS à 6QU diminueront le plafond de déduction du revenu global des cotisations qui seront versées en 2025.

RAPPEL

Pour effectuer votre **déclaration de revenus 2025 sur internet**, selon votre lieu de résidence, reportez-vous aux dates limites détaillées page 4.

La date limite de **dépôt des déclarations sur papier** est fixée au mardi 19 mai 2026 à minuit.



Engagés pour l'autonomie !

L'OCIRP, assureur paritaire à vocation sociale, innove depuis près de 60 ans en collaborant avec ses institutions de prévoyance membres pour protéger le salarié et sa famille en les aidant à faire face aux conséquences d'un décès ou de la perte d'autonomie.

Plus de 6,4 millions d'assurés couverts par les garanties OCIRP bénéficient de cette protection face à ces risques lourds. Négociées au sein des entreprises ou des branches professionnelles, elles garantissent le versement d'une rente ou d'une aide financière ponctuelle, ainsi qu'un accompagnement social personnalisé.

Charges ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt

Quelle est la différence entre une réduction d'impôt et un crédit d'impôt ?

• La réduction d'impôt vient en déduction de l'impôt calculé selon le barème progressif. Dans le cas où le montant de la réduction d'impôt est supérieur au montant de l'impôt, il ne peut y avoir de remboursement, ni de report de cette différence sur l'impôt dû au titre des années suivantes : votre impôt est donc ramené à zéro euro.

• Le crédit d'impôt est également déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif. Mais contrairement à la réduction d'impôt, s'il est supérieur au montant de l'impôt, le surplus (ou la totalité si vous n'êtes pas imposable) donne lieu à remboursement par le Trésor public. Les sommes inférieures à 8 euros ne sont pas remboursées.

Accès au formulaire 2042 RIC1 Où trouver le formulaire 2042-RIC1 ?

Lorsque vous déclarez en ligne vos impôts, vous devez indiquer dans la déclaration principale les dépenses engagées pour bénéficier du crédit d'impôt dans la catégorie «Revenus et charges» à l'étape 3. Vous devez alors cocher au préalable la case «Réduction et crédits d'impôt» afin d'accéder au remplissage du formulaire 2042 RIC1 (réduction et crédit d'impôt et cotisations syndicales, etc).

Dons aux personnes en difficulté

Lignes 7UD ou 7VA 2042 C

Il s'agit de versements à des associations assurant la fourniture des repas ou soins médicaux et favori-

sant le logement des personnes en difficulté. Ces sommes sont retenues dans la limite de 2 000 euros et une réduction majorée à 75% des sommes versées. Le plafond a été doublé par la loi de Finances 2026. Le surplus relève du taux de 66% dans la limite de 20% du revenu imposable.

Dons versés du 1.01.2025 au 17.05.2025 pour le Cyclone Chido à Mayotte

Ligne 7UO

Les dons et versements effectués à compter du 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au 17 mai 2025, ouvriront droit au taux majoré de 75%, dans la limite de 2 000 euros.

Dons versés pour la sauvegarde du patrimoine

Ligne 7UJ

Les dons effectués du 15.09.2023 au 31.12.2025 à la fondation du patrimoine destinés à restaurer les édifices religieux dans les petites

communes bénéficient de la réduction à 75% et sont plafonnés à 1000 euros et la limite de 20% des revenus ne s'applique plus.

Dons aux œuvres

Lignes 7XS à 7XY

Dans le cas général, les dons aux œuvres ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66% dans la limite de 20% du revenu imposable du foyer fiscal. Si les dons effectués en 2025 dépassent 20% des revenus imposables, ils peuvent être reporter pendant cinq ans pour ouvrir droit à cette réduction d'impôt.

Dons aux organismes d'intérêt général et associations d'utilité publique ou partis politiques

Lignes 7UF ou 7VC de la 2042C

Les dons aux œuvres versés aux organismes d'intérêt général ou associations d'utilité publique sont admis à condition de présenter un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, familial, social, sportif ou culturel ou défense de

l'environnement et ouvrent droit à une réduction de 66% des sommes versées.

Les dons en faveur du pluralisme de la presse et les dons consentis pour le financement d'une campagne ou à des candidats aux élections sont à indiquer lignes 7 UF ou 7UH de la 2042C. Les dons au financement d'un candidat aux élections ne peuvent excéder 4 600 € (ligne 7UF) tandis que le montant des dons aux partis politiques ne peut dépasser 15 000 € par an et par foyer et 7 500 € par personne et n'est pas reportable sur les années suivantes (ligne 7UH de la 2042C).

Cotisations syndicales des salariés et pensionnés

Lignes 7AC, 7AE et 7AG

• Depuis le 1.01.2012, les cotisations syndicales donnent droit à crédit d'impôt. Peuvent en bénéficier l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public (fonctionnaires) et les retraités qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat représentatif de salariés ou de fonctionnaires. Indiquez

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT	
Dons versés à des organismes établis en France	
- du 1.1 au 13.10.2025 à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1000 €)	7UD
- du 14.10 au 31.12.2025 à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 2000 € y compris dons du 1.1 au 13.10.2025)	7UQ
- pour la sauvegarde du patrimoine religieux (maximum 1000 €)	7UJ
- à d'autres organismes d'intérêt général, aux associations d'utilité publique, aux candidats aux élections	7UF
Services à la personne	
Dépenses de services à la personne. Si ce montant est inexact, corrigez case 7DB	7DB
Vous devez détailler en page 1 de la 2042 RIC1 le montant correspondant à chaque type de dépenses de services à la personne	
Aides perçues pour les services à la personne (APA, PCH, CESU préfinancé...) Si ce montant est inexact, corrigez case 7DR	7DR
Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses	7DL
Vous avez employé directement pour la première fois en 2025 un salarié à domicile	7DQ <input type="checkbox"/> cochez
Vous (ou votre conjoint ou une personne à charge) avez la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention "invalidité"	7DG <input type="checkbox"/> cochez
Autres réductions/crédits d'impôt ? Reportez-vous au formulaire n° 2042 RIC1.	

Dons				
Dons versés du 1.1 au 17.5.2025 en faveur de l'aide aux victimes du cyclone Chido à Mayotte (maximum 2000€)	7UO			
Dons et cotisations versés aux partis politiques	7UH			
Dons versés à des organismes établis dans un État européen autre que la France :				
- du 1.1 au 13.10.2025 à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1000 €)	7VA			
- du 14.10 au 31.12.2025 à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 2000 € y compris dons du 1.1 au 13.10.2025)	7VM			
- à d'autres organismes d'intérêt général	7VC			
Report de l'excédent de dons des années antérieures				
2020	2021	2022	2023	2024
7XS	7XT	7XU	7XW	7XY

Cotisations syndicales des salariés et pensionnés sauf option frais réels		
DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
7AC	7AE	7AG



Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études

	COLLÈGE	LYCÉE	ENS. SUPÉRIEUR
Enfants à charge	7EA	7EC	7EF
Enfants à charge en résidence alternée	7EB	7ED	7EG

Frais de garde des enfants de moins de 6 ans nés à compter du 1.1.2019

	1 ^{ER} ENFANT	2 ^E ENFANT	3 ^E ENFANT
Enfants à charge	7GA	7GB	7GC
Enfants à charge en résidence alternée	7GE	7GF	7GG

condaires ou supérieures dans un établissement public ou privé durant l'année scolaire en cours, au 31 décembre 2025.

- Les enfants concernés sont : vos enfants âgés de moins de 18 ans, les enfants recueillis ainsi que vos enfants majeurs, céli-

bataires, mariés, pacsés ou chargés de famille qui ont demandé à être rattachés au foyer fiscal pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

- L'enseignement doit être organisé en un cycle annuel, conduisant à la délivrance d'un diplôme (formation générale, technologique, professionnelle ou universitaire à l'exclu-

le total des cotisations versées en 2025.

- Le crédit d'impôt est fixé à 66% du total des cotisations versées. Il ne peut excéder 1% du montant des salaires, pensions, rentes viagères à titre gratuit payé à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles.

Si vous souscrivez par internet, conservez le reçu délivré par le syndicat en cas de demande.

Attention : si vous pratiquez la déduction des frais réels de vos salaires, vous devez inclure les cotisations syndicales dans les frais, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt dans ce cas.

Enfants à charge poursuivant leurs études

Lignes 7EA, 7EC et 7EF

- Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous êtes domicilié en France et si vos enfants à charge poursuivent des études se-

2042 RICI cerfa N°15637*10 DÉCLARATION REVENUS 2025

25

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES

RÉDUCTIONS D'IMPÔT CRÉDITS D'IMPÔT

Nom

Prénom

Adresse

Services à la personne

Si vous avez indiqué en case 7DB des dépenses de services à la personne, vous devez indiquer ci-dessous le montant correspondant à chaque type de dépenses ainsi que le rôle et la nature de l'organisme de services à la personne et sa modalité d'intervention :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile	BDA	
Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés *	BDB	
Assistance et aide aux personnes âgées ou handicapées	BDC	
Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques *	BDD	
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques *	BDE	
Entretien de la maison et travaux ménagers	BDF	
Petits travaux de jardinage (dépenses limitées à 5 000 € par an et par foyer)	BDG	
Travaux de petit bricolage (dépenses limitées à 500 € par an et par foyer)	BDH	
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile	BDI	
Accompagnement des enfants de 3 ans et plus *	BDJ	
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile	BDK	
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes	BDL	
Préparation de repas à domicile	BDM	
Livraison de repas à domicile *	BDN	
Collecte et livraison à domicile de linge repassé *	BDO	
Livraison de courses à domicile *	BDP	
Assistance informatique et internet à domicile (dépenses limitées à 3 000 € par an et par foyer)	BDQ	
Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes	BDR	
Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile	BDS	
Assistance administrative à domicile	BDT	
Téléassistance et visio assistance	BDU	
Interprète en langue des signes	BDV	
Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire *	BDW	
Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire *	BDX	
Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile	BDY	
Coordination et délivrance des services à la personne	BDZ	
Accueil familial	BEA	

* Cette activité doit être comprise dans une offre globale de services à la personne

sion des stages de qualification de la formation continue).

- Les élèves ne doivent pas être liés par un contrat de travail, ni être rémunérés.

• Le montant de la réduction d'impôt est fixé à :

- 61 euros par enfant poursuivant des études secondaires du premier cycle (collège),

- 153 euros par enfant poursuivant des études secondaires du second cycle (dans un lycée d'enseignement général, technique ou professionnel),

- 183 euros par enfant suivant une formation dans un établissement d'enseignement supérieur.

Pour les mineurs en garde alternée, indiquez leur nombre cases 7EB, 7ED et 7EG.

Frais de garde des enfants à charge de moins de 6 ans

Lignes 7GA, 7GB et 7GC

• Si vous êtes domicilié en France, pour pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses engagées, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la garde des enfants à charge, âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier 2025.

Les frais de garde retenus, sont les sommes versées :

- à une assistante maternelle agréée,

- à un établissement de garde (crèche, garderie, halte-garderie, centre de loisirs sans hébergement et garderie scolaire). Les grands-parents qui assument la charge ou des enfants (de moins de 6 ans au 1.01.2025) de leur propre enfant majeur rattaché à leur foyer fiscal peuvent bénéficier du crédit d'impôt lié aux frais de garde.

Inscrivez le salaire net versé à l'assistante maternelle agréée, majoré des cotisations sociales. Les aides perçues au titre de la garde des enfants, notamment la prestation d'accueil du jeune enfant (PAGE) et l'aide versée par le CSE doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt.

• Le crédit d'impôt est égal à 50% des dépenses engagées, retenues dans la limite annuelle de 3 500 euros par enfant de moins de six ans. Les frais de garde qui concernent les enfants en résidence alternée, que vous comptez à charge, doivent également être indiqués lignes 7GE, 7GF et 7GG.

Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile

Attention : depuis 2022, vous devez ventiler sur votre déclaration de revenus la nature des prestations pour chaque type de dépenses sur les déclarations de revenus 2042 RICI, **lignes BDA à BEA**, en plus de l'obligation de conservation des justificatifs si vous effectuez la déclaration en ligne.

Désormais, une obligation supplémentaire impose aux contribuables d'indiquer dans leur déclaration d'impôt l'identité et la nature de l'organisme et la personne morale ou physique auxquels ont été versées les sommes ouvrant droit au crédit d'impôt. Sont ainsi visées toutes les personnes morales, y compris les organismes à but lucratif ou non et les entreprises individuelles qui exercent les activités de services à la personne.

Ligne 7DB

• Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50% des sommes que vous engagez pour l'emploi d'un salarié à temps complet ou à temps partiel à votre résidence principale ou secondaire située en France, que vous en soyez propriétaire ou non, et quelle que soit votre situation professionnelle (en activité, retraité ou demandeur d'emploi).

• Vous pouvez aussi bénéficier du crédit d'impôt au titre des sommes que vous versez pour l'emploi d'un salarié à la résidence d'un ascendant âgé de plus de 65 ans, bénéficiant de l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA).

• Il s'agit des sommes versées :

- à un ou plusieurs salariés embauchés à temps complet ou partiel pour effectuer à votre domicile privé tout ou partie des tâches à caractère familial ou ménager (ex. : garde d'enfants, gouvernante, garde-malade → à l'exclusion des soins-, cuisinier, chauffeur, jardinier immatriculé auprès de la MSA, personne assurant un soutien scolaire). Les services rendus par les jeunes gens au pair de nationalité étrangère ne relèvent pas de ce régime ;

- à des organismes agréés :

• associations et entreprises de services aux personnes (art. L 129.1 du Code du travail),

• associations intermédiaires ren-

dant des services aux personnes (art. L 128.1 du Code du travail). La possession d'un agrément délivré par le préfet conditionne l'obtention de la réduction d'impôt. La liste des activités au titre desquelles les associations et les entreprises peuvent être agréées est fixée par le décret n° 2005-1698 du 29.12. 2005, codifié à l'article D 129-35 du Code du travail ;

- à des organismes à but non lucratif ou conventionnés :

• centres communaux d'action sociale (CCAS),

• associations d'aide à domicile agissant dans le cadre d'une convention avec un département ou un organisme de Sécurité sociale.

• Inscrivez le total des dépenses effectivement supportées :

- si vous êtes employeur, ce sont les salaires nets versés au salarié, les cotisations sociales salariales et patronales effectivement versées et afférentes aux salaires versés au cours de l'année, éventuellement les frais de gestion facturés par une association ou une entreprise agréée par l'Etat ;

- si vous utilisez les services d'une association ou d'une entreprise agréée par l'Etat, un CCAS ou un organisme conventionné, indiquez le total des sommes facturées au titre de la prestation de service à l'exclusion de toute fourniture de marchandises.

• Les aides versées par des organismes publics ou privés pour aider à l'emploi de travailleurs familiaux doivent être déduites de la base du crédit d'impôt, notamment l'aide financière au titre des services à la personne versée par le CSE, exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 2 301 euros en 2025.

Ligne 7DL

Inscrivez le nombre d'ascendants concernés.

• Le crédit d'impôt est égal à 50% du montant des dépenses payées en 2025 (salaires et cotisations sociales ou sommes versées à un organisme).

Le plafond de dépenses est de 12 000 euros (plus 1 500 euros par enfant à charge ou membre du foyer âgé de plus de 65 ans, sans pouvoir excéder 15 000 euros en comptant ces majorations). Cette limite peut être portée à 20 000 euros si vous, votre conjoint ou une personne à charge avez la carte d'invalidité ou la carte CMI, dans ce cas, vous devez cocher la ligne 7DG.

Ligne 7DQ

Les plafonds de 12 000 euros et 15 000 euros sont portés à 15 000 et 18 000 euros l'année au cours de laquelle vous bénéficiez pour la première fois du crédit d'impôt, si vous employez un salarié en direct.

Les sommes versées à des associations de services aux personnes ou ESAT pour des services rendus à domicile peuvent ouvrir droit au crédit ou à la réduction d'impôt pour emploi d'un salarié à domicile.

Les dépenses payées en 2025 pour bénéficier de cette réduction d'impôt sont plafonnées à 500 euros pour les travaux de petits bricolages, 3 000 euros pour les dépenses informatiques et à 5 000 euros par an pour les travaux de jardinage.

Versement immédiat du crédit d'impôt à domicile

Depuis 2022, il est possible de ne pas faire l'avance du crédit d'impôt et de l'obtenir en temps réel l'année du paiement du salarié ou du fournisseur du service à la personne. L'option pour le CESU + est à exercer sur le site du chèque emploi service universel (cesu.urssaf.fr). Le crédit d'impôt de 50% est déduit directement des sommes à payer. Si vous avez recours à un prestataire de services, c'est l'organisme qui doit formaliser votre inscription à cette avance immédiate proposée par l'URSSAF. Seules les activités suivantes permettent d'obtenir ce versement immédiat du crédit d'impôt : ménage, entretien maison, petits travaux de jardinage et bricolage, soutien scolaire, garde d'enfants de plus de 6 ans, activités hors du domicile incluses dans le crédit d'impôt (si l'activité est comprise dans une offre globale de services effectuée au domicile comme l'accompagnement des enfants à l'école ou de personnes âgées pour les démarches administratives, livraison de repas ou courses à domicile...).

Vous n'en bénéficiez pas si vous êtes titulaire de l'APA, de la PCH ou de titres spéciaux de paiement. Enfin ce système de crédit d'impôt immédiat n'ouvre pas droit à l'acompte de réduction d'impôt de 60% versé courant janvier 2026.



Primes des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap	7GZ	<input type="text"/>
	1 ^{RE} PERSONNE	2 ^E PERSONNE
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes	7CD	<input type="text"/>
		7CE <input type="text"/>

Prestations compensatoires

Sommes versées en 2025	7WN	<input type="text"/>
Sommes totales décidées par jugement en 2025 ou capital reconstitué	7WO	<input type="text"/>
Capital fixé en substitution de rente	7WM	<input type="text"/>
Report des sommes décidées en 2024	7WP	<input type="text"/>

Dispositif «MaPrimeRénov'»

MaPrimeRénov'... pour qui ? C'est une aide pour tous les propriétaires qui habitent leur logement ou qui louent leur logement à une autre personne.

Le montant de l'aide financière dépend de votre projet, de vos revenus et du lieu de votre logement.

Un professionnel vous accompagne du début jusqu'à la fin de votre projet. Ce service s'appelle «Mon accompagnateur Rénov'». Cette aide financière est un pourcentage du montant global des travaux. Le pourcentage est calculé selon vos revenus. Vous avez droit à l'aide quels que soient vos revenus. Plus vos revenus sont bas, plus l'aide est élevée.

Copropriétés
L'aide financière «MaPrimeRénov' Copropriété» est un pourcentage du montant total des travaux.

Dépenses d'accueil en établissement pour personnes âgées dépendantes

Lignes 7CD et 7CE

• Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance (hors soins) et des frais d'hébergement (logement et nourriture) des personnes âgées dépendantes. Ceci est valable dans une section de soins de longue durée d'un établissement de santé ou dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations comparables et situé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne.

Indiquez le montant des dépenses de dépendance et des frais d'hébergement supportés par chaque personne hébergée, après déduction éventuelle du montant de l'APA ou de l'aide sociale. La réduction d'impôt est égale à 25% des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10 000 euros par personne hébergée en établissement (soit un avantage maximal de 2 500 euros par an).

• Si vous êtes hébergé dans un établissement pour personnes âgées dépendantes alors que votre conjoint (ou partenaire d'un PACS) utilise les services d'un salarié à domicile, vous pouvez bénéficier des deux réductions d'impôt à hauteur de leurs limites respectives.

Primes de rente survie, contrats d'épargne handicap

Ligne 7GZ

• Les primes de «rente survie» et les «contrats d'épargne handicap» donnent droit à des réductions d'impôt l'année de leur paiement, selon les contrats :

- primes «rente survie» qui garantissent, au décès de l'assuré, le versement d'un capital ou d'une rente viagère à un enfant handicapé ou à tout autre parent handicapé en ligne directe (ascendant, descendant) ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré de l'assuré (frère, oncle, neveu) ou à une personne invalide comptée à charge ;

- contrats «d'épargne handicap» qui garantissent le versement d'un capital ou d'une rente viagère à une personne assurée et atteinte, lors de la conclusion de son contrat, d'une infirmité qui l'empêche de travailler dans des conditions normales de rentabilité. Le contrat souscrit doit être d'une durée effective au moins égale à six ans.

• La réduction d'impôt s'élève à 25% du montant des primes versées pour les contrats de rente survie et d'épargne handicap. Toutefois, la base de calcul de la réduction est limitée à 1 525 euros, augmentée de 300 euros par enfant à charge (ou 150 euros par enfant en résidence alternée). En cas de souscription à la fois à des contrats d'épargne handicap et à des contrats de rente survie, cette limite s'applique à l'ensemble des contrats.

Prestations compensatoires

Lignes 7WN à 7WP

• Si vous avez été condamné au versement d'une prestation compensatoire, vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt égale à 25% du montant des versements effectués en exécution d'un jugement de conversion, lorsqu'ils sont effectués dans les douze mois suivant la date à laquelle le jugement est devenu définitif (7WN).

Le plafond de la réduction est limité à 30 500 euros (soit une réduction maximale de 7 625 euros).

Si les versements s'échelonnent sur deux années, le plafond doit être déterminé en fonction des versements faits au cours de chacune d'elles. La réduction est alors répartie sur deux années. Le report doit être indiqué ligne 7WP.

Nouveau : pour une prestation compensatoire «mixte» liquidée pour partie en capital et en rente, la partie en capital ouvre droit aussi à réduction d'impôt si elle est versée sur douze mois.

Brochure disponible sur le site Internet : www.anah.gov.fr/anatheque/depliant-maprimerenov

Avec MaPrimeRénov'
vous améliorez votre logement
et dépensez moins d'énergie

Document adapté en **Facile à Lire et à Comprendre**

Chaque copropriétaire reçoit une aide financière selon la taille de son appartement. Vous pouvez avoir une aide en fonction de votre revenu de référence.

Contact France Rénov'

Si vous voulez rénover votre logement, trouvez un conseiller France Rénov' sur internet : www.france-renov.gov.fr ou par téléphone au 0808 800 700

Système de charges de véhicules électriques

Lignes 7ZQ/7ZS ou 7ZR/7ZT

• L'installation d'un système de charge pour véhicules électriques ouvre droit à un crédit d'impôt pour les dépenses réalisées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025 que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit de votre logement pour votre résidence princi-

pale ou secondaire. Ces équipements peuvent être doublés si vous êtes soumis à imposition commune. Le montant du crédit d'impôt est égal à 75% de la dépense totale (prix d'achat + pose) et est plafonné à 500 euros par équipement et par logement. Vous pouvez donc bénéficier d'un crédit d'impôt maximum de 1 000 euros pour un célibataire ou 2 000 euros pour un couple marié ou pacsé pour leur résidence

principale et secondaire. La réduction peut s'appliquer également pour un immeuble en copropriété, la pose doit être réalisée par un professionnel et l'installation doit respecter d'une prise aux normes NF-EN 62196-2. Si vous versez un acompte et payez le solde après les travaux, l'avantage s'applique l'année de règlement de la facture définitive. Vous devez la conserver.

Système de charge pilotable pour véhicules électriques

- dans l'habitation principale : 1^{er} système 7ZQ 2nd système 7ZR

- dans la résidence secondaire : 1^{er} système 7ZS 2nd système 7ZT



Toutes les deux semaines, **inFO militante** couvre l'actualité politique, économique et sociale en France et dans le monde et délivre des articles et des informations que vous ne lirez nulle part ailleurs.

Abonnez-vous dès maintenant pour 22 numéros à l'année.
Tarif public : 54 euros par an - Tarif adhérent : 18 euros par an

Tarifification particulière en cas d'abonnements groupés, renseignez-vous auprès de votre syndicat, Union départementale, Fédération.

BULLETIN D'ABONNEMENT

NOM : Prénom :

Adresse :

Ville : Code postal :

Mail : Téléphone :

Tarif public (54 euros) : Tarif adhérent (18 euros) :

N° de carte : Nom du syndicat :

Fédération de rattachement :

A renvoyer, accompagné d'un chèque libellé au nom de Force Ouvrière - L'Infomilitante à :
L'Infomilitante, Service Abonnement, 141, avenue du Maine, 75680 PARIS Cedex 14



un site : www.force-ouvriere.fr

Informez-vous sur l'actualité, sur vos droits... et visitez notre boutique

Rechercher sur le site



Presse

Contact

Espace adhérent

ACTUALITÉS DROITS AGIR



À propos

J'adhère >

DU LUNDI 18 AU VENDREDI 22 MAI 2026 DE 9H00-12H00 ET DE 14H00-17H00

SOS IMPOTS FO

foimpot@force-ouvriere.fr ou 01 40 52 84 00

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes Déclaration 2042 RIC1

Adaptation du logement à la perte d'autonomie Lignes 7WJ, 7WI, 7WL

Attention : ce crédit d'impôt est accordé sous conditions de ressources et aux seuls ménages à revenus intermédiaires.

Pour les dépenses de 2025, le revenu fiscal de l'année de référence (2023) doit être supérieurs à certains planchers :

- Ile-de-France : 28 933 € (personne seule), 42 463 € (2 personnes), 51 000 € (3 personnes), 59 549 € (4 personnes), 68 123 € (5 personnes), majoré de 8 568 € par personne supplémentaire ;
- autres régions : 22 015 € (1 personne), 32 197 € (2 personnes), 38 719 € (3 personnes), 45 234 € (4 personnes), 51 775 € (5 personnes).

Plafond de ressources à respecter de 31 394 € en 2023 pour la première part de quotient familial majoré de 9 301 € pour chacune des demi-parts suivantes et 6 976 € pour chaque demi-part supplémentaire.

• Il s'agit des dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes.

• Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt si vous effectuez, jusqu'en 2025, des dépenses d'équipement en faveur de l'aide aux personnes dans votre habitation principale située en France.

• Les dépenses réalisées en 2025 ouvrent droit à crédit d'impôt au taux de :

- 40% pour les dépenses de travaux de prévention contre les risques technologiques (ligne 7WL) ;
- 25% pour les dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées (lignes 7WI et 7WJ).

A/ Dépenses en faveur des personnes âgées ou handicapées Lignes 7WI et 7WJ

Pour le calcul du crédit d'impôt, ces dépenses engagées du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2025 sont retenues dans la limite d'un plafond pluriannuel fixé à :

- 5 000 euros pour une personne célibataire, veuve ou divorcée ;
- 10 000 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

La majoration de 400 euros par personne à charge est divisée par deux pour les enfants en garde alternée (ils sont décomptés en premier pour le calcul de la majoration).

Le plafond applicable est déterminé en retenant la situation et les

charges de famille de la période d'imposition au cours de laquelle la dépense a été réalisée que vous soyez propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit.

B/ Dépenses de prévention des risques technologiques Ligne 7WL

Depuis l'imposition des revenus de 2015, ces dépenses sont retenues dans la limite d'un plafond unique de 20 000 euros par logement sur la période allant du 1.01.2015 au 31.12.2026 quelle que soit la situation de famille du contribuable.

• Les dépenses suivantes ouvrent droit à crédit d'impôt :

- installation, dans un logement neuf ou ancien, d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

Aucune condition tenant à la présence d'une personne âgée ou handicapée dans le logement ou à l'ancienneté du logement n'est exigée. Seule la qualité de l'équipement spécialement conçu pour ces personnes est prise en compte. De plus, le crédit d'impôt est accordé également au propriétaire lorsque les travaux de prévention des risques technologiques sont réalisés dans un logement donné en location pendant au moins cinq ans à titre d'habitation principale à une personne autre que le conjoint ou un membre du foyer fiscal du contribuable.

Depuis 2015, le crédit d'impôt pour dépenses de prévention des risques technologiques est réservé aux seuls propriétaires occupant leur résidence principale ou dormant en location leur logement à titre d'habitation principale.

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale
Équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap
(vous ou un membre de votre foyer fiscal êtes âgé de 60 ans ou plus et souffrez d'une perte d'autonomie classée GIR 1 à 4 ou présentez un taux d'incapacité ≥ à 50%) 7WI
Travaux de prévention des risques technologiques et diagnostic préalable 7WL

Crédit d'impôt en faveur de l'aide aux personnes 2015-2025

Dépenses concernées	Taux du crédit d'impôt		Plafond de dépenses
	Dépenses en 2025	Ancienneté du logement	
Nature de la dépense (biens fournis et installés par la même entreprise)	Dépenses en 2025	Ancienneté du logement	
Diagnostic préalable et travaux de prévention des risques technologiques 7WL (avec main d'œuvre)	40%	Achevé	Dépenses réalisées de 2015 à 2025 dans la limite du plafond pluriannuel de 20 000 euros
Equipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées 7WJ (avec main d'œuvre)	25%	-	Plafond pluriannuel des dépenses sur cinq années consécutives : 5 000 euros pour une personne seule, 10 000 euros pour un couple + majoration de 400 euros par personne à charge
Equipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap 7WI	25%	-	

Les frais de main d'œuvre sont inclus dans la base de calcul du crédit d'impôt sauf pour les dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques spécifiques.

Comment calculer votre impôt en 2026

Voici la méthode à suivre :

TRAITEMENTS / SALAIRES / PENSIONS / RETRAITES ET RENTES

- Appliquez la déduction forfaitaire de 10% ou bien la déduction des frais réels (traitements/salaires) (s'ils sont supérieurs à la déduction de 10%)

+

AUTRES REVENUS CATEGORIELS IMPOSABLES EVENTUELS

(rentes à titre onéreux / revenus de capitaux mobiliers / revenus fonciers)

- Soustraire la CSG déductible
- Soustraire les charges déductibles éventuelles

=

Revenu net global

- Si vous êtes concerné, appliquez l'abattement spécial en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides :
2 822 euros si le revenu net global n'excède pas 17 670 euros,
1 411 € si le revenu net global est compris entre 17 670 et 28 430 € euros⁽¹⁾

=

Revenu net imposable (R) ou Revenu fiscal de référence

Calculez ensuite :

- Votre nombre de parts (N) à l'aide du tableau ci-contre
- Le quotient familial correspondant (R/N)
- Utilisez le barème de calcul page suivante

=

Impôt brut

- Appliquez la décote si l'impôt brut est inférieur à 1 982 € si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf, à 3 277 € si vous êtes mariés ou pacsés.
- Cette année, la décote sera égale à la différence entre 897 € (célibataire) ou 1 483 € (couple) et 45,25% de l'impôt brut.
- Déduisez vos réductions d'impôt
- Imputez ensuite vos crédits d'impôt, avoirs fiscaux, le cas échéant.

=

Impôt dû

⁽¹⁾ Pas d'abattement si le revenu net global est supérieur à 28 430 euros.

Votre situation de famille

Nombre de parts

Vous êtes marié ou pacsé

Sans personne à charge	2
Avec 1 personne à charge.....	2,5
Avec 2 personnes à charge.....	3
Avec 3 personnes à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et l'un de vous est invalide, ancien combattant	2,5
Sans personne à charge et tous deux invalides.....	3

Vous êtes célibataire, divorcé ou séparé

Sans personne à charge	1
Avec 1 personne à charge ⁽¹⁾	2
Avec 2 personnes à charge ⁽¹⁾	2,5
Avec 3 personnes à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : invalidité, carte de combattant, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾	1,5

Vous êtes veuf ou veuve

Sans personne à charge	1
Avec 1 enfant à charge.....	2,5
Avec 2 enfants à charge.....	3
Avec 3 enfants à charge ou plus	+ 1 part/pers.
Sans personne à charge et vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes : invalidité, âgé(e) de plus de 74 ans et titulaire de la carte de combattant ou pension de victime de guerre ou veuves de ces personnes, vous vivez seul et avez un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement ⁽²⁾	1,5

⁽¹⁾ A condition de vivre seul(e) et de supporter à titre exclusif ou principal la charge du ou des enfants déclarés à votre charge

⁽²⁾ Cette demi-part supplémentaire est réservée aux seuls contribuables ayant supporté la charge d'un ou plusieurs enfants pendant au moins 5 ans

Calculez votre nombre de parts

Voir tableau ci-dessus

- Les personnes à charge correspondent, ici, aux enfants célibataires mineurs ou majeurs rattachés.
- Ce tableau ne tient pas compte de la situation des enfants mineurs en résidence alternée, réputés à charge égale de leurs deux parents.
- Le nombre de parts qui est indiqué ci dessus doit être augmenté d'une demi-part supplémentaire par personne (à charge ou rattachée)

titulaire de la carte d'invalidité.

- Pour l'imposition des revenus de 2025 : il faut tenir compte de la situation de famille au 1^{er} janvier 2025, mais si les charges de la famille ont augmenté en cours d'année (naissance, décès), c'est la situation au 31 décembre 2025 qu'il faut retenir pour le calcul du nombre de parts.

Barème applicable aux revenus 2025

- La formule, page suivante, permet de déterminer le montant de l'impôt brut (avant application de la décote,

des réductions et crédits d'impôt, de l'avoir fiscal). «N» représente le nombre de parts ; «R» représente le revenu imposable.

Une fois que vous avez déterminé votre revenu imposable ainsi que votre nombre de parts, vous devez pratiquer les opérations suivantes.

1 – Divisez votre revenu imposable par le nombre de parts auquel vous avez droit, vous obtenez votre quotient familial (R/N).

2 – D'après le montant ainsi obtenu, vous verrez dans le tableau de calcul page suivante dans quelle

tranche vous vous situez.

3 – Appliquez ensuite la formule correspondante (à l'euro le plus proche), vous obtenez l'impôt brut.

4 – Application de la «décote» pour certains contribuables. La décote s'applique uniquement si votre impôt brut est inférieur à 3 277 euros (couple marié ou pacsé soumis à imposition commune) et à 1 982 euros pour une personne seule.

Pour l'application de ces seuils de décote, vous ne devez pas tenir compte de l'impôt calculé selon un taux proportionnel (par exemple : plus value).

8 I PRÉLEVEMENT À LA SOURCE ET DIVERS

Prélèvement à la source déjà payé :	déclarant 1	déclarant 2	1 ^{er} pers. à charge	2 ^e pers. à charge
- retenue à la source sur les salaires et pensions				
Corrigez si le montant est inexact.....	8HV	8IV	8JV	8KV
- acomptes d'impôt sur le revenu.....	8HW	8IW	8JW	8KW
- acomptes de prélèvements sociaux.....	8HX	8IX	8JX	8KX
Remboursement de trop-prélevé déjà obtenu :				
- impôt sur le revenu.....	8HY	8IY	8JY	8KY
- prélèvements sociaux.....	8HZ	8IZ	8JZ	8KZ

Exemple :

- avec une cotisation d'impôt brut égale à 1 150 euros pour un célibataire, le montant de la décote est égal à : $[897 - (1\ 150 \times 0,4525)] = 376$ euros, le montant de l'impôt sur le revenu à payer est : $1\ 150 - 376 = 774$ euros.

Il faut ensuite appliquer, le cas échéant, les éventuelles réductions d'impôt auxquelles vous avez droit.

Attention : l'impôt brut diminué, le cas échéant, de la décote et des réductions d'impôt, mais avant toute imputation des crédits d'impôt, n'est pas recouvré s'il est inférieur à 61 euros (seuil de recouvrement).

Attention : vérifiez la rubrique Prélèvement à la source de la déclaration de revenus

Depuis les revenus 2019, la déclaration comporte de nouvelles lignes destinées à indiquer les montants de prélèvements à la source effectués en 2025.

- Vous pouvez retrouver ces montants sur vos bulletins de salaires

2025 ou bulletins de pensions ;

- Vous pouvez également vérifier ces montants sur le site impots.gouv.fr dans la rubrique «Gérer mon prélèvement à la source» y compris pour vos acomptes sur les autres revenus ou prélèvements sociaux ; - corrigez ces montants s'ils sont erronés sur votre déclaration de revenus dans la rubrique 8 sur vos salaires ou pensions (**cases 8HV ou 8IV**).

Ces montants seront déduits de l'impôt sur le revenu et prélèvements sociaux lors du traitement de votre déclaration de revenus (**lignes 8HV à 8HX ou 8IV à 8IX**).

Si vous avez fait l'objet d'un sur-prélèvement (erreur de taux, prélèvements à la baisse non pris en compte...), ces montants de régularisations ou restitutions obtenues figureront lignes **8HY/8IY** ou **8HZ/8IZ** pour les prélèvements sociaux.

Si vous n'avez pas été assez prélevé à la source sur vos revenus 2025, vous devrez payer un complément d'impôt en septembre 2026 (si inférieur à 300 €, le paiement se fait intégralement en septembre et si su-

périeur à 300 €, il est étalé de septembre à décembre). Si vous avez été trop prélevé, l'administration vous versera l'excédent par virement sur votre compte bancaire.

Pour effectuer un calcul précis de votre impôt sur le revenu

Rendez-vous sur le site impots.gouv.fr à l'adresse suivante, rubrique «**Simuler vos impôts**» : https://simulateur-ir-ifi.impots.gouv.fr/calcul_impot/2026/ L'écran d'accueil du simulateur vous dirigera ensuite sur le modèle simplifié ou le modèle complet (déclaration de base + déclaration complémentaire).

Comment utiliser le simulateur 2026 en ligne pour calculer ou vérifier votre impôt définitif ?

Vous pouvez utiliser soit le modèle simplifié, soit le modèle complet si vous avez d'autres sources de revenus que les salaires ou plusieurs ré-

ductions d'impôts.

Munissez vous de votre déclaration préremplie afin de compléter les cadres du simulateur.

Complétez votre situation de famille (célibataire, marié etc.), votre année de naissance, celle du conjoint et cochez éventuellement votre situation particulière (cases T à G) pour bénéficier d'une majoration de votre quotient familial.

Mentionnez le nombre d'enfants à charge de moins de 18 ans, leur année de naissance ou autres situation (enfants en résidence alternée ou majeurs rattachés...).

Indiquez dans les rubriques 1AJ, BJ vos salaires, pensions ou retraites (1AS, BS) selon la nature des revenus figurant sur votre déclaration préremplie ou autres revenus connus de l'administration.

Reportez dans ce simulateur vos autres revenus éventuels, non connus de l'administration (ex. : revenus fonciers, revenus professionnels, etc.).

Indiquez vos charges, pensions alimentaires versées en 2025 ou réductions d'impôts.

Indiquez enfin vos avances obtenues en janvier 2026 versées sur votre compte bancaire (8EA) et remplissez les rubriques 8HV à 8IZ relatives à vos prélèvements à la source mentionnés sur votre déclaration préremplie ou dans votre historique via votre espace particulier «Gérer mon prélèvement à la source».

Validez votre calcul pour obtenir votre simulation d'impôt sur les revenus 2025.

Barème de l'impôt pour une part de quotient familial ⁽¹⁾

Tranche du revenu net imposable	Taux marginal d'imposition ⁽²⁾	Formule de calcul de l'impôt brut ⁽³⁾
Jusqu'à 11 600 €	0 %	
de 11 601 € à 29 579 €	11 %	$(R \times 0,11) - (1\ 276 \times N)$
de 29 580 € à 84 577 €	30 %	$(R \times 0,30) - (6\ 896,01 \times N)$
de 84 578 € à 181 917 €	41 %	$(R \times 0,41) - (16\ 199,48 \times N)$
plus de 181 917 €	45 %	$(R \times 0,45) - (23\ 476,16 \times N)$

(1) Avant application éventuelle du plafonnement des effets du quotient familial, de la décote et des réductions et crédits d'impôt.

(2) Le taux marginal d'imposition correspond à la tranche maximale du barème applicable à vos revenus.

(3) R : revenu net imposable, N : nombre de parts de quotient familial

Exemple : un couple marié sans enfant (N = 2) a un revenu imposable de 85 000 euros. Il est imposé dans la tranche à 30% ($85\ 000 / 2 = 42\ 500$ euros). Il faut donc appliquer la formule $[(85\ 000 \times 0,3) - (6\ 834,52 \times 2)]$ pour connaître le montant de son impôt, soit : 11 709 euros.

Dates limites de dépôt de la déclaration 2026 sur les revenus de 2025

- Le service en ligne de déclaration sera ouvert à partir du 9 avril 2026

- En ligne** : jeudi 21 mai 2026 pour les départements n^{os} 1 à 19 et pour les usagers non-résidents ;
- jeudi 28 mai 2026 pour les départements n^{os} 20 à 54 ;
- jeudi 4 juin 2026 pour les départements n^{os} 55 à 974 et 976.

- Sur papier** : mardi 19 mai 2026, y compris pour les usagers non-résidents.

Contrôle et voies de recours

L'administration dispose du pouvoir de contrôler les déclarations et les actes utilisés pour l'établissement de l'impôt.

Lorsqu'elle constate des omissions, insuffisances ou erreurs d'imposition, elle peut procéder à des rectifications, assorties, le cas échéant, de sanctions. Ce droit de reprise est cependant limité dans le temps. Le contribuable dispose néanmoins d'un certain nombre de droits et garanties.

Si vous êtes de bonne foi, elle acceptera votre correction sans pénalités dans les cas d'une mention expresse sur votre déclaration de revenus lors de la souscription.

La loi ESSOC (droit à l'erreur) votée en 2018 prévoit un dispositif en cas d'erreur matérielle ou commises de bonne foi dans la déclaration (sauf retard ou omission de revenus).

Si l'administration détecte une erreur lors d'un contrôle sur pièces, l'intérêt de retard éventuellement dû serait réduit de 30% dès lors que le contribuable formule une demande de régularisation dans les 30 jours suivants ce contrôle. Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2018, les intérêts de retard dus par les contribuables en cas de paiement tardif ou de contrôle ont été limités à 2,40% par an, soit 0,20% par mois (au lieu de 0,40%).

L'administration fiscale fait un recoupement et compare automatiquement et nominativement, les revenus que vous avez déclarés (salaires, pensions de retraite, allocations chômage, indemnités de Sécurité sociale, revenus mobiliers) avec ceux que les organismes (employeurs, caisses d'assurance maladie, caisse de retraite, banques...) ont déclaré vous avoir versés. Lorsque la comparaison montre un écart, les services de la DGFIP vous envoient une relance amiable pour vous faire part de leurs observations en incluant dans ce courrier la mention «sauf erreur de notre part». Si le reproche est justifié, il vous reste à reconnaître, dans le délai mentionné, que votre déclaration doit être corrigée à la hausse. Concrètement, vous formulez votre acceptation sur la relance amiable que vous photocopiez avant de la poster. Vous recevrez un avis d'im-

position rectificatif indiquant le supplément d'impôt à payer pour le revenu que vous avez omis de déclarer, sans intérêts de retard ni pénalité. Ce traitement bienveillant est réservé aux contribuables supposés de bonne foi.

Répondez dans les 30 jours aux relances amiables que vous estimez non justifiées en donnant dans votre lettre l'explication de l'écart constaté : «Je bénéficie d'une déduction», «Ce revenu a déjà été imposé»...

Attention : si vos explications sont satisfaisantes, le dossier est clos. Mais l'administration peut ne pas les accepter et persister à penser que vous auriez dû déclarer la somme en question. L'agent des impôts va engager une procédure de contrôle poussée avec proposition de rectification, réponse dans un délai précis...

Toutefois il ne faut pas oublier que les contrôles traditionnels de votre déclaration ne sont pas abandonnés. L'administration fiscale vérifie s'il n'y a pas eu quelques oublis ou des déductions trop «gonflées».

L'administration fiscale fait une proposition de rectification

Après avoir vérifié votre déclaration (sur un ou trois ans) et éventuellement demandé des éclaircissements ou justifications, le service de la DGFIP constate des inexactitudes, insuffisances ou omissions dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Une proposition de «rectification d'impôt» (imprimé n°2120 pour les contrôle de bureau) vous est alors adressée pour faire connaître les réhausséments envisagés.

Le délai de 30 jours

Si la proposition vous est notifiée selon la procédure contradictoire, vous disposez d'un délai de trente jours pour accepter ou faire parvenir vos observations à compter de la date de réception ou de première présentation. Ce délai peut être prorogé de trente jours sur demande reçue avant l'expiration du délai initial de trente jours. Notez sur l'enveloppe la date à laquelle vous est parvenue la lettre recommandée des impôts. Plus

ieurs possibilités s'offrent à vous.

- Votre déclaration des revenus comporte des erreurs, le redressement fiscal est justifié : il n'y a rien à contester. Vous pouvez répondre à l'agent des impôts que vous acceptez le redressement. Vous pouvez également ne pas répondre. Votre silence vaut acceptation des redressements. Passés trente jours, l'agent des impôts constatera votre absence de réponse et donc votre acceptation. Dans un délai de quelques semaines, vous recevrez un avis de mise en recouvrement indiquant le supplément d'impôt à payer, y compris les pénalités de retard.

- Selon vous, la proposition de rectification d'impôt n'est pas justifiée. Vous devez répondre avant la fin des 30 jours afin de prévenir que vous refusez la proposition de rectification.

Encore faut-il argumenter et vous appuyer de tout justificatif que vous jugerez utile de fournir. Par exemple, si l'agent des Finances publiques prétend réduire la pension alimentaire versée à vos parents parce qu'il la trouve excessive, vous devez lui démontrer pourquoi ce n'est pas le cas. S'il prétend que vous n'avez pas droit à telle réduction d'impôt, vous devez lui démontrer que vous remplissez les conditions prévues par la loi.

Vous pouvez faire une acceptation partielle, c'est-à-dire contester une partie des redressements fiscaux, justificatifs à l'appui et accepter ceux qui vous semblent justifiés.

La charte du contribuable indique que l'agent des impôts doit répondre à vos courriers, y compris à votre réponse concernant la proposition de rectification d'impôt, dans les 30 jours. Toutefois, si votre dossier est complexe, il peut prolonger ce délai de réponse de quelques semaines, il doit vous en informer à l'avance.

Il existe alors deux possibilités.

- Votre réponse satisfait l'agent qui décide d'abandonner son projet de redressement. Il vous fait part de sa décision par lettre envoyée sous la forme simple et le dossier est clos.

- Vos arguments n'ont pas convaincu l'agent qui décide de

maintenir le redressement. Il vous en informe par lettre recommandée avec accusé de réception à l'aide de l'imprimé n° 3926).

Après que l'agent vous ait informé du maintien de la rectification, vous recevrez un nouvel avis d'imposition, il vous faudra alors contester le supplément d'impôt. Vous pouvez rédiger une «réclamation», par lettre recommandée AR que vous devez adresser au responsable du Service des impôts des particuliers (SIP) ou au conciliateur. Dans cette réclamation, vous réitérez votre refus du redressement, rappelez les échanges qui ont eu lieu et redonnez les arguments (ou de nouvelles explications).

Recours contentieux

En cas d'erreur de la part de l'administration, vous pouvez également contester la régularité de l'imposition et demander un sursis de paiement pour les sommes litigieuses.

Vous devez préalablement adresser à votre SIP une réclamation en exposant les motifs (ou en ligne via votre espace personnel «Impots.gouv.fr») et joindre les justificatifs, dans un délai de trois ans à partir de la mise en recouvrement.

Vous pouvez également saisir le conciliateur départemental ou le médiateur du ministère de l'Économie et des Finances figurant sur le site <https://www.economie.gouv.fr/mediateur> en cas de rejet de votre réclamation. Éventuellement, en dernier ressort, vous pouvez envisager un recours au tribunal administratif de votre domicile dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration fiscale.

ATTENTION

L'administration fiscale peut contrôler et modifier vos déclarations de revenus des trois années précédentes. En contrepartie, vous disposez d'un délai de réclamation expirant le 31 décembre de la deuxième année qui suit le recouvrement.



La Macif vous protège dans votre activité syndicale avec **des contrats sur mesure.**

Être syndicaliste, aujourd'hui plus que jamais,
est un engagement de tous les instants.

La Macif est à vos côtés pour soutenir
et sécuriser votre action militante.

→ **Contactez-nous : partenariat@macif.fr**



La Macif,
c'est **vous.**

Crédit photo : Ryan Lees / Hoxton / GraphicObsession.

MACIF - MUTUELLE ASSURANCE DES COMMERÇANTS ET INDUSTRIELS DE FRANCE ET DES CADRES ET SALARIÉS DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE.
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables. Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social: 1 rue Jacques Vandier 79000 Niort.

Déclarer un don manuel en ligne

Au 1^{er} janvier 2026, la télédéclaration des dons entre particuliers devient obligatoire. À compter de cette date, la déclaration des dons manuels et des sommes d'argent ainsi que le paiement des droits afférents devront obligatoirement être réalisés en ligne sur e-Enregistrement, par les donataires.

Voici quelques informations qui vous seront nécessaires avant de vous lancer dans la démarche.

Quel(s) don(s) dois-je déclarer ?

Tous les dons à l'exception des présents d'usage qui peuvent être faits à l'occasion d'un événement particulier (fête, mariage, anniversaire...). Ce cadeau doit être d'une valeur modique par rapport à la fortune de celui qui le donne.

Exemple : ma grand-mère m'a donné 1 000 euros pour l'obtention de mon bac, dois-je déclarer cette somme ? Non. Mon oncle décide de me faire un don de 10 000 euros, dois-je déclarer cette somme ? oui.

Si vous souhaitez bénéficier de la réduction applicable aux droits d'enregistrement dans le département de la Guyane telle que prévue par l'article 1043A du CGI, vous ne pourrez pas déclarer le don en ligne. Vous devrez compléter un formulaire cerfa n°2735 et l'adresser à votre service départemental de l'enregistrement.

Si vous souhaitez bénéficier de l'exonération prévue par le dispositif relatif au Pacte Dutreil (articles 787B et C du CGI), vous ne pourrez pas déclarer le don en ligne. Vous devrez compléter un formulaire cerfa n°2735 et l'adresser avec les pièces justificatives à votre service départemental de l'enregistrement.

Qui doit réaliser la déclaration de don ?

La déclaration doit être effectuée par la personne qui reçoit le don.

Si la personne qui reçoit est un mineur ou un majeur protégé, il est admis qu'en tant que représentant, le donateur (celui qui donne) puisse réaliser la déclaration. Si la personne qui reçoit le don est majeur rattaché au foyer fiscal de ses parents, il peut créer son espace numérique personnel.

Quand puis-je effectuer la déclaration ?

Il n'y a pas de délai. Votre don est soumis à l'impôt.

Il existe un délai d'un mois si vous recevez une somme d'argent dans la limite de 31 865 euros et selon certaines conditions, afin de pouvoir bénéficier d'une exonération totale d'impôt.

Lorsque l'administration vous demande de justifier un don non-déclaré, vous devez effectuer la déclaration dans un délai d'un mois. Ce délai démarre au jour où vous avez indiqué à l'administration votre intention de déclarer.

Comment procéder à la télédéclaration ?

À partir de l'espace Finances publiques sur impots.gouv.fr, il suffit de cliquer sur Déclarer, puis «Déclarer un don ou une cession de droits sociaux» et de se laisser guider. Un pas-à-pas est à votre disposition sur le site impots.gouv.fr. Le Service national de l'enregistrement (SNE) assure l'assistance aux usagers par courriel et par téléphone s'ils rencontrent des difficultés au cours de leur démarche concernant cette formalité en ligne.

[Accueil](#) > [Particulier](#) > [Gérer mon patrimoine/mon logement](#) > Je fais une donation ou je reçois un don

Je fais une donation ou je reçois un don

Vous souhaitez aider vos parents, vos enfants ou vos proches en leur transmettant, de votre vivant, une partie de votre patrimoine ; ou vous avez bénéficié d'un don.

Les donations, pour être valables doivent être faites, en principe, sous forme d'acte notarié à enregistrer. Toutefois, certains biens peuvent faire l'objet d'un **don manuel** qui devra alors faire l'objet d'une déclaration. Ces démarches n'entraîneront pas systématiquement de droits de donation à payer.

Nouveauté : si vous avez reçu un **don manuel**, la déclaration doit être **obligatoirement effectuée en ligne** à compter du **1er janvier 2026** sauf exceptions.

Don manuel

Le don manuel consiste à remettre, de la main à la main ou de compte à compte, certains types de biens : somme d'argent, bien meuble (objets d'art, bijoux, voitures...), actions.

Dons exonérés

Plusieurs exonérations sont prévues en matière de donation et notamment : Dons familiaux de sommes d'argent ; Dons de certains immeubles.

Calcul et paiement des droits

Le calcul des droits de donation s'effectue en plusieurs étapes.

Donations par acte notarié

Un acte notarié est obligatoire dans les cas suivants: donation d'un bien immobilier, certaines donations entre époux et donations-partage.

Le syndicat, c'est
mon quotidien!

Salaires

les négociations
Ma feuille de paie / Mes primes

Emploi

Mes horaires & Congés

Télétravail. Formation.

Mes droits

Sécurité sociale

Assurance chômage / Retraite

Santé & handicap

- Climat et environnement

- Logement

- Consommation et
prime transport

Se syndiquer
à



c'est
simple!

Analyses et revendications de FO

Évasion fiscale : 80 à 100 milliards

Au niveau mondial, l'évasion fiscale des multinationales (dans les paradis fiscaux) est estimée à 1 000 milliards de dollars par an.

En France, la fraude fiscale est estimée entre 80 et 100 milliards d'euros par an.

Pour FO, la lutte contre la fraude fiscale est un enjeu majeur de souveraineté et de redressement des comptes publics, ainsi qu'une condition essentielle pour faire respecter le principe d'égalité devant l'impôt.

À l'heure où le gouvernement cherche des milliards d'économies sur la dépense publique, il serait temps de s'attaquer réellement à la lutte contre l'évasion fiscale (fraude, optimisation) des grands groupes et très hauts patrimoines, champions de l'évitement fiscal.

Dividendes : les chiffres vertigineux du CAC 40

L'année 2024 est un record historique pour le CAC 40 qui a reversé près de 100 milliards d'euros à ses actionnaires. L'année 2025 est aussi un bon cru avec plus de 107 milliards ! Ces versements se sont accrus de 60% depuis 2019. Cette distribution a pris la forme de dividendes pour 72,8 milliards d'euros et de rachats d'actions pour 34,8 milliards d'euros en 2025.

À l'heure où les plans de licenciements se multiplient, les entreprises du CAC 40 ont ainsi reversés plus de 66% des bénéfices à leurs actionnaires.

Ce niveau de versement de dividendes n'a même jamais été atteint et a été multiplié par vingt en 30 ans, la financiarisation des grandes entreprises et multinationales n'a cessé de croître complètement décorrélé de l'économie réelle. Ces chiffres illustrent la prédation qu'opère la finance sur les richesses produites par les travailleurs.

Des finances publiques dans le rouge : à qui la faute ?

168 milliards : c'était le montant du déficit public en milliards d'euros en 2024. C'est aussi 5,8 % du PIB, un record hors période de récession. Il a été creusé de plus de 100 milliards d'euros depuis 2019, le déficit était alors de 58,2 milliards d'euros.

Le creusement des déficits ne provient pas d'une hausse incontrôlée des dépenses mais d'une baisse des recettes.

Elles sont stables depuis 2017 passant en proportion du PIB de 57,6% à 57% en 2024.

Il n'en demeure pas moins que le déficit public est instrumentalisé pour justifier une politique de coupes dans les dépenses publiques, notamment sociales.

Inégalités : le retour à une société d'héritiers ?

L'héritage joue un rôle prépondérant dans la constitution du patrimoine. Aujourd'hui, 60% du patrimoine total des ménages en France est hérité.

- Cette proportion était de 35% au début des années 70.

- 40% des Français n'héritent de rien.

- Le top 1% des héritiers recevront 4,2 millions d'euros en moyenne. C'est 13 millions d'euros pour le top 0,1%.

Autrement dit, les grandes fortunes sont avant tout le fruit d'un précédent héritage. Une situation qui favorise la constitution de dynasties familiales et accroît de façon considérable les inégalités sociales.

Rappelons que la France est un des pays au monde comptant le plus de milliardaires ! Selon l'INSEE, en 2024, les 10% les plus fortunés détenaient 40% du patrimoine total et 15% de celui-ci est détenu par 1% de la population !

Ces baisses incluent notamment :

- 39 milliards d'euros en faveur des entreprises parmi lesquelles la baisse de l'impôt sur les sociétés ; les impôts de production...

- 35 milliards pour les ménages : suppression de la taxe d'habitation ayant surtout bénéficié aux 20% des foyers les plus aisés ; transformation de l'impôt sur la fortune en impôt sur la fortune immobilière (IFI) ; mise en place du PFU.

Loin d'avoir ruisselé, les allègements fiscaux ont alimenté la spéculation sur les marchés financiers.

Inégalités de revenus et patrimoine en France

Le poids de l'impôt sur le revenu (hors CSG et prélèvements sociaux) est inférieur à la plupart des pays de la zone euro (3,4% du PIB dans la comptabilité nationale en 2024). Contrairement aux idées reçues, il ne représente que 7% dans le total des prélèvements obligatoires, son rendement est bien inférieur à la TVA ou à la CSG. Même si le taux marginal supérieur d'imposition est un des plus hauts (51,5%) avec la CSG, le poids relatif de cet impôt demeure faible dans le total des prélèvements obligatoires du fait d'une assiette étroite, de sa concentration sur moins de la moitié de la population et de l'existence de niches fiscales importantes bénéficiant surtout aux ménages les plus aisés.

Les inégalités de revenus atteignaient des niveaux très élevés avant 1914 mais depuis la mise en place de politiques de l'État providence et de la forte croissance des « Trente Glorieuses » ont nettement réduit les inégalités, avant qu'elles n'augmentent de nouveau à partir des années 1980. La redistribution permet d'atténuer les écarts de revenus, notamment par la mise en place de l'impôt progressif mais celui-ci ne joue plus pleinement son rôle car au sommet de la distribution, l'impôt sur le revenu devient dégressif et ce malgré l'adoption de la CEHR (surtaxe exceptionnelle sur les hauts revenus) mise en place en 2025 qui ne concerne que 0,06% des ménages.

Par ailleurs, selon les données de la DGFIP, les très hauts patrimoines ont doublé en 20 ans !

Pour FO, la progressivité de l'impôt a été remise en question au fil du temps grâce à l'optimisation fiscale des ménages les plus aisés, la libéralisation des marchés financiers, l'adoption du PFU ou la suppression de l'ISF en 2018. L'impôt sur le revenu est même devenu dégressif car les plus fortunés ne payent pas leur juste part ! Force Ouvrière revendique une véritable réforme fiscale permettant de rétablir la progressivité du système fiscal, de préserver le consentement à l'impôt et plaide pour une meilleure répartition des richesses afin de réduire les inégalités sociales.



Une politique «des caisses vides» au profit des entreprises et ménages les plus riches

Les recettes ont baissé de 74 milliards d'euros depuis 2018 du fait d'une politique ayant multiplié les allègements fiscaux.

Ils ont fragilisé les finances publiques sans pour autant avoir eu les effets qu'ils prétendaient produire.

Optez pour une épargne éthique et performante !

Une offre pensée pour vous :
des performances durables, un cadre
fiscal attractif et des outils simples pour
vous accompagner à chaque étape.

Contactez-nous :

relations-exterieures@malakoffhumanis.com

Petite histoire des impôts en France

Impôt et société

Depuis des siècles, l'impôt est au cœur des tensions sociales en France. Qui doit payer ? Combien ? Et pour quoi ? Derrière ces questions se cache une vérité essentielle : l'impôt reflète la solidarité et le partage de l'effort collectif. Loin d'être un simple outil technique, il traduit des choix politiques et économiques et révèle la vision que l'on a du rôle de l'État. Il montre aussi ce que la société estime prioritaire : la défense, la santé, l'éducation, les infrastructures et la protection des plus vulnérables. L'impôt est un indicateur de cohésion sociale et un révélateur des conflits internes, mais il constitue aussi un outil de planification économique et de redistribution des ressources. Il traduit les valeurs collectives et les choix politiques sur ce qui doit être financé par tous.



Injustice sous l'Ancien Régime

Le système fiscal écrase les plus modestes. Paysans, artisans et commerçants supportent l'essentiel des charges, tandis que noblesse et clergé profitent de privilèges considérables. Taille, dîme, gabelle et droits seigneuriaux pèsent lourdement sur une population fragile. Même lorsque les famines ou mauvaises récoltes frappent, l'impôt reste dû. Cette rigidité accentue les inégalités et nourrit un profond sentiment d'injustice. Les révoltes se multiplient : jacqueries, soulèvements locaux, mais elles ne transforment pas durablement l'ordre établi. L'impôt devient un marqueur de domination sociale et un révélateur des tensions entre classes.

1789 : principe d'égalité

La Révolution supprime les privilèges fiscaux et consacre l'égalité devant l'impôt. Chaque ci-

toyen doit désormais contribuer selon ses moyens. Mais la mise en œuvre reste progressive et imparfaite. Au XIX^e siècle, la fiscalité repose encore largement sur des impôts indirects, qui frappent davantage les modestes. Ce décalage entretient une méfiance durable envers l'impôt et alimente le débat sur la justice sociale et le rôle de l'État dans la redistribution des richesses. Les discussions sur la progressivité et la répartition des charges traversent les générations et influencent durablement la perception de l'impôt.

XX^e siècle : l'État social

En 1914, l'impôt sur le revenu introduit la progressivité et une logique redistributive. Ce tournant historique intervient dans le contexte de guerre, illustrant le lien entre crise, conflit et création fiscale. Après 1945, la fiscalité finance la reconstruction, la Sécurité sociale, les services publics, l'éducation et la santé. L'impôt devient un outil central de justice sociale et de cohésion nationale, permettant de réduire les inégalités et de garantir l'accès aux droits fondamentaux. Il contribue également à structurer l'économie, en orientant l'investissement et la consommation selon des priorités collectives.

Depuis 1980 : pression et complexité

La mondialisation et la libre circulation des capitaux réduisent les marges de manœuvre des gouvernements. Les grandes entreprises et les hauts revenus peuvent déplacer leurs activités pour limiter leur contribution. La charge fiscale tend à se reporter sur les ménages, via la consommation et le travail. La complexité du système et la multiplication des niches fiscales renforcent la perception d'injustice et fragilisent l'acceptation de l'impôt. Les tensions sociales récentes montrent que la fiscalité reste un enjeu majeur de mobilisation et de débats publics, un instrument sensible de cohésion ou de conflit.

Travail, capital et mutations économiques

La précarisation, les parcours professionnels fragmentés et les mutations industrielles modifient profondément la base fiscale. Les revenus sont plus instables, les carrières moins linéaires, ce qui complique le finance-

ment collectif. Dans le même temps, les attentes envers l'État restent fortes : protection sociale, services publics, accompagnement des transitions économiques et écologiques. La contribution des grandes entreprises et des hauts revenus devient centrale pour garantir l'équité et la cohésion sociale. L'impôt doit s'adapter aux nouvelles formes de richesse et aux transformations numériques pour rester efficace et légitime.

Aujourd'hui : défis et choix

Face aux tensions géopolitiques, aux crises climatiques et aux besoins de réindustrialisation, l'impôt redevient une question centrale : qui doit supporter l'effort ? Ménages, entreprises ou capital ? Les choix fiscaux d'aujourd'hui détermineront la capacité de l'État à maintenir ses missions, à soutenir les populations fragiles et à assurer la cohésion sociale. La transparence, la lisibilité et l'équité deviennent des conditions indispensables pour renforcer la confiance des citoyens et la légitimité de l'impôt. L'État doit trouver un équilibre entre efficacité économique et justice sociale, afin que l'effort collectif soit accepté et perçu comme légitime.

Conclusion : un choix collectif

L'histoire montre que l'impôt n'est jamais neutre. Une fiscalité perçue comme injuste fragilise la cohésion sociale et alimente les tensions. À l'inverse, une fiscalité lisible, équitable et assumée renforce le pacte collectif et la confiance des citoyens. La justice fiscale est une condition de démocratie et de solidarité. Toute réforme engage plus que des chiffres : elle engage une vision de société, un débat démocratique clair et une responsabilité partagée entre tous les acteurs. Face aux crises et aux urgences environnementales, l'impôt doit rester un instrument capable de financer l'avenir sans affaiblir le présent, tout en garantissant une solidarité réelle et durable.



Les agents publics, piliers de la République



conditions de travail cohésion sociale
indépendance
point d'indice

partout, pour tous, avec vous!

effectifs

respect

attractivité

revendications

reconnaissance

carrières

retraite

revalorisation

liberté

égalité

fraternité

laïcité

solidarité

traitement

salaire

agents droits

du 3 au 10
décembre

je vote
FO

ELECTIONS FONCTION PUBLIQUE